Digitized by Google

Digitized by Google

LA PAIX

DE

VILLAFRANCA

ET LES

CONFÉRENCES

DE

ZURICH

PAR LE CHEVALIER

LOUIS DEBRAUZ

Auteur de l'ouvrage : *Le Traité de Paris du 30 mars, étudié dans ses causes et dans ses effets.*

« Expertis invicem Parthis atque Romanis, cum Crassus atque Pacorus utrinque virium mutuarum documenta fecissent, pari rursus reverentia integrata amicitia. » TACITUS.

PARIS

AMYOT, EDITEUR, 8, RUE DE LA PAIX

—

1859

Digitized by Google

LA PAIX

DE

VILLAFRANCA

ET LES

CONFÉRENCES

DE

ZURICH

Digitized by Google

PARIS. — IMPRIMERIE SERRIERE ET Ce, 123, RUE MONTMARTRE.

7. 2. 8.

Digitized by Google

7. 2 c

LA PAIX
DE
VILLAFRANCA
ET LES
CONFÉRENCES
DE
ZURICH

PAR LE CHEVALIER

LOUIS DEBRAUZ

Auteur de l'ouvrage : *Le Traité de Paris du 30 mars, étudié dans ses causes et dans ses effets.*

« Expertis invicem Parthis atque Romanis, cum Crassus atque Pacorus utrinque virium mutuarum documenta fecissent, pari rursus reverentia integrata amicitia. » TACITUS.

PARIS

AMYOT, EDITEUR, 8, RUE DE LA PAIX

—

1859

Digitized by Google

PRÉFACE

L'auteur des pages qui suivent ne s'est pas proposé d'écrire un livre. Le temps lui aurait manqué. Un voyage récent l'a conduit successivement sur les bords du Mincio, à Vienne et à Zurich, c'est-à-dire sur le théâtre de la dernière guerre et au centre des négociations. Il a pu ainsi recueillir, sur les lieux mêmes, bien des faits intéressants et encore inconnus. De vieilles et amicales relations lui ont permis de rectifier et de compléter ses renseignements.

En présence de l'anxiété générale et de l'ardente curiosité qui s'attache aux travaux de la Conférence, il a pensé que les faits venus à sa connaissance ne seraient pas sans intérêt pour le public ; qu'il lui serait peut-être donné de dissiper plus d'une erreur et de rectifier des jugements prématurés ; et il s'est déterminé à jeter rapidement sur le papier le résultat de ses informations.

Paris, le 20 octobre 1859.

PREMIÈRE PARTIE.

LA PAIX DE VILLAFRANCA

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE

LA PAIX PRÉLIMINAIRE DE VILLAFRANCA

—

Zurich, cette Athènes allemande de la Suisse, comme l'appelle Balbi, est le point sur lequel se tournent depuis trois mois les regards de l'Europe entière. C'est là que siége la Conférence chargée d'achever l'œuvre de paix, dont les bases ont été posées par les deux Empereurs dans l'entrevue de Villafranca. Se peut-il imaginer une mission plus laborieuse, mais en même temps plus sainte, que d'assurer le repos du monde et de régler l'avenir de la presqu'île des Apennins, au milieu du chaos politique qu'un étroit esprit de parti, des haines aveugles et des ambitions sans bornes viennent d'engendrer dans l'Italie centrale? Un terrain neutre, où aucune passion ne pût trouver

d'écho, était nécessaire pour l'accomplissement de cette tâche; mais, à part même sa neutralité, la patrie de Lavater convenait merveilleusement à la réunion de plénipotentiaires chargés de résoudre d'aussi difficiles questions.

Entourée de collines riantes, et baignée par un lac d'une limpidité de cristal, où se reflètent les cîmes neigeuses des Alpes que le soleil couchant revêt de teintes dorées d'un incomparable effet, Zurich respire ce calme profond et doux à la fois qui prédispose l'esprit humain à mieux apprécier ce qui est juste et vrai, en même temps que l'aspect des grandes beautés de la nature l'élève malgré lui au-dessus des passions, dans les sphères sublimes de la méditation et du recueillement. Les plénipotentiaires d'Autriche et de France logent à côté l'un de l'autre, au premier étage de l'hôtel Bauer, dont la façade élégante projette son ombre sur le lac. Ils tiennent leurs séances alternativement dans le salon du comte Colloredo et dans celui du baron de Bourqueney. Assis autour de la table des conférences, ils voient se dérouler devant leurs yeux toutes les splendeurs de la nature suisse, au charme de laquelle ne résiste pas même le touriste anglais le plus blasé. Si, comme l'affirme Buffon, notre esprit subit toujours plus ou moins l'influence du milieu qui l'entoure, les délibérations de la Conférence de Zurich ne peuvent que se ressentir favorablement du calme et de la

sérénité qui environnent les plénipotentiaires. Nous croyons pouvoir affirmer qu'en effet les négociateurs, s'inspirant des instructions positives de leurs souverains, font preuve du plus vif désir de s'aplanir mutuellement les obstacles dont leur tâche est hérissée, et apportent dans la solution de difficultés qui paraissaient inextricables, une modération et un esprit de conciliation dont les heureux effets ne tarderont pas à renouer l'alliance entre la France et l'Autriche. Du reste, jamais tâche ne fut remise en de meilleures mains, et le choix des plénipotentiaires eux-mêmes témoigne, de la part des deux Empereurs, de la ferme résolution d'arriver à une entente cordiale.

I.

Issu d'une des plus illustres familles de l'aristocratie autrichienne, le comte Colloredo, dès son début dans la carrière diplomatique, a professé hautement de vives sympathies pour la France. A l'époque où la cour des Tuileries était représentée en Angleterre par M. de Chateaubriand, M. de Bourquency remplissait à Londres les fonctions de secrétaire d'ambassade. Le comte Colloredo se lia à ce moment avec le jeune diplomate français d'une étroite amitié, que les années n'ont fait qu'accroître et resserrer davantage. Appelé

plus tard à remplacer le comte Buol en qualité d'ambassadeur de S. M. Apostolique près la cour de Saint-James, le comte Colloredo entretint, soit avec M. Drouyn de Lhuys, soit avec le comte Walewski, successivement ambassadeurs de France à Londres, les rapports les plus intimes. Transféré à Rome, le 20 mai 1856, pour représenter l'Autriche près du Saint-Siége, il y réussit également, malgré les difficultés de sa position, à conserver jusqu'au dernier moment avec le duc de Gramont des relations empreintes de la plus franche cordialité. Joignant à une très longue expérience des affaires, une rare droiture de caractère et l'aménité du véritable grand seigneur, le comte Colloredo était appelé, plus que tout autre diplomate autrichien, à élaborer et à signer la paix définitive entre les deux puissances belligérantes, après la lutte sanglante qu'elles se sont livrée dans les plaines de la Lombardie.

Le baron de Meysenbug, second plénipotentiaire d'Autriche, occupe à Vienne, au ministère des affaires étrangères, la position qui correspond à celle de directeur de la division politique du même ministère en France.

Considéré à bon droit comme la cheville ouvrière de son département, il a puissamment contribué, lors des complications orientales, à détacher la cour de Vienne de la Sainte-Alliance par la conclusion du traité du 2 décembre. C'est un

de ces rares hommes d'Etat chez qui le cœur est au niveau de l'intelligence, et il jouit par conséquent d'une considération hors ligne dans le monde diplomatique. On ne saurait mieux le comparer qu'à M. Desage, de regrettable mémoire, qui a laissé au ministère des affaires étrangères, en France, des souvenirs si honorables.

Frappé cruellement, il y a environ un an, dans ses plus chères affections par la mort prématurée d'une femme incomparable et adorée, le baron de Bourqueney s'était, depuis le mois de novembre dernier, retiré à Blois, résolu à quitter les honneurs de la diplomatie, pour chercher à l'ombre du foyer domestique quelque adoucissement à son deuil profond.

Néanmoins, lorsqu'au retour de la campagne d'Italie, après la signature de la paix préliminaire de Villafranca, l'empereur Napoléon III le manda à Paris par le télégraphe, le baron de Bourqueney, faisant violence à sa douleur, accepta sans hésiter la mission de conclure la paix avec l'Autriche. Tout en tenant très haut, dans les moments décisifs, le drapeau de la France, le baron de Bourqueney a constamment nourri la profonde conviction que l'alliance des deux grandes puissances catholiques était la plus naturelle, la mieux appropriée aux véritables intérêts de la civilisation, la plus favorable à la paix du monde. Appelé à représenter le gouvernement de l'empereur

des Français près la cour de Vienne sous le ministère de M. Drouyn de Lhuys, M. de Bourqueney a toujours partagé les vues de cet éminent homme d'État, d'après lequel, malgré les conflits accidentels et les collisions *passagères* qui peuvent surgir entre l'Autriche et la France, il subsiste entre les deux pays une communauté d'intérêts réelle et *permanente*. Les derniers événements ont mis en relief la justesse de cette vue profonde, et l'avenir ne fera qu'en mieux démontrer la vérité. Constatons, dès aujourd'hui, comme un fait acquis à la situation, le rapprochement des deux Empereurs dans l'entrevue de Villafranca, qui, pour nous servir des paroles sorties d'une bouche auguste, « a laissé chez l'un et l'autre souverains une impression ineffaçable. »

Le second plénipotentiaire français, le marquis de Banneville, s'était, en qualité de premier secrétaire d'ambassade, trop complétement associé depuis trois ans aux efforts du baron de Bourqueney, pour ne pas partager avec son digne chef l'honneur d'apposer son nom au bas du traité de paix définitif. A plusieurs reprises, et dans les circonstances les plus critiques, M. de Banneville s'est acquitté, avec beaucoup de tact et de distinction, des fonctions de chargé d'affaires à Vienne; et, jeune encore, il a su se concilier dans la capitale autrichienne l'estime et la confiance générales à un degré qui n'appartient d'ordinaire qu'aux di-

plomates éprouvés et vieillis dans la carrière.

Le choix fait de Zurich pour lieu de résidence de la Conférence est à lui seul la preuve du profond revirement qui s'est opéré dans le jugement que le cabinet de Vienne portait, il y a peu d'années encore, sur la situation politique de la Suisse. Sous ce rapport, l'Autriche a complétement rompu avec les vieux préjugés de la Sainte-Alliance à l'égard de la république helvétique; et elle est entrée dans les vues que la France impériale n'a cessé de professer. Ceci mérite explication.

Lors du rétablissement de l'empire en France, la cour de Russie, après avoir apporté dans la reconnaissance officielle de Napoléon III les réserves que tout le monde connaît, insistait pour que l'empereur des Français payât son entrée dans la famille des souverains par l'occupation militaire d'une partie de la Suisse, que le czar Nicolas qualifiait de foyer incendiaire dont la destruction importait au repos du monde et à la conservation de l'ordre social. A cette époque, l'influence moscovite pesait encore d'un tel poids sur le cabinet de Vienne, que celui-ci, s'associant à la demande du Czar, pressa le nouvel empereur des Français d'occuper, conjointement avec les armées d'Autriche et de Prusse, le territoire helvétique, jusqu'à ce que la Sainte-Alliance en eût extirpé à tout jamais les dernières traces de l'esprit révolutionnaire.

Digitized by Google

C'est à ce moment que le baron de Bourqueney arriva à Vienne pour y représenter, en qualité d'envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, la France impériale. Dans une audience que ce diplomate eut de l'empereur François-Joseph peu de temps après la remise de ses lettres de créance, Sa Majesté Apostolique entretint l'envoyé français de l'urgence de combiner cette occupation commune de la Suisse, dont la Russie poursuivait ardemment la réalisation.

M. de Bourqueney répondit :

« Sire, quand même mon gouvernement m'autoriserait à signer un pareil engagement, je préférerais me laisser couper la main droite plutôt que de livrer aux puissances étrangères la ligne de défense dont la nature a couvert la France du côté de la Suisse. »

L'empereur d'Autriche sut apprécier, comme elle le méritait, la noble et digne attitude du représentant français. Il combla depuis lors le baron de Bourqueney des marques d'une confiance illimitée; et par là s'explique le rare crédit dont ce diplomate n'a cessé de jouir à la cour de Vienne.

Les autorités fédérales de la Suisse, sachant combien leur pays avait été, il y a sept ans, exposé au danger d'une invasion étrangère, sont on ne peut plus glorieuses de voir aujourd'hui l'Autriche et la France venir placer sur le sol helvétique le centre de leurs négociations de paix.

Le canton de Zurich a prescrit que le dimanche 18 septembre dernier fût célébré comme un jour de *pénitence, de prière et de remercîment publics.* Dans une proclamation du premier bourgmestre, empreinte d'un profond sentiment religieux, le peuple suisse était exhorté à témoigner sa très-vive gratitude au Tout-Puissant, tant pour les récoltes abondantes de l'année, que pour les bénédictions dont a été comblé également le travail industriel.

Retraçant le tableau heureux de la vie intérieure de la Confédération, la proclamation fait ressortir comment, à l'abri de ses libres institutions, le pays a continué à jouir du repos le plus complet, pendant qu'une partie de l'Europe retentissait du bruit des combats, et qu'une autre se débat encore dans des convulsions intestines. Elle termine par une comparaison bien favorable à la constitution organique de la Suisse, qui consacre uniquement les ressources publiques au développement de la prospérité et de la richesse nationales, pendant que presque tous les États d'Europe s'épuisent dans des armements stériles.

Les hommes les plus attachés aux principes monarchiques ne peuvent s'empêcher de reconnaître ce qu'il y a malheureusement de trop vrai dans la critique sévère que fait le bourgmestre de Zurich du système militaire qui pèse aujourd'hui sur notre continent. Espérons que la paix qui va

sortir des Conférences de Zurich sera enfin le signal d'un désarmement général sur une vaste échelle, ainsi que le réclament impérieusement les intérêts de la civilisation et du véritable progrès.

II.

Avant de soulever le voile qui cache aux yeux du public la marche des travaux de la Conférence, il importe de dissiper quelques erreurs et de faire apprécier exactement la situation et les dispositions réelles des puissances négociatrices. Ceci rend indispensable de dire quelques mots de la véritable cause qui, en précipitant une crise que toute l'Europe s'attachait à conjurer, a fait si malheureusement éclater la guerre entre l'Autriche et la France au moment même où la diplomatie croyait la paix assurée.

Nulle part plus qu'à Paris ne s'est accréditée l'opinion que l'envoi de l'*ultimatum* autrichien avait été principalement l'œuvre personnelle du jeune empereur d'Autriche, qui, se voyant à la tête d'une armée aussi nombreuse qu'aguerrie, n'aurait pu résister au désir de montrer sur le champ de bataille la puissance de la maison de Habsbourg. C'était, assurait-on, à son corps défendant que M. de Buol avait obtempéré à l'ordre

Digitized by Google

de signifier l'*ultimatum* au Piémont, aussitôt après l'arrivée d'une dépêche télégraphique adressée de Berlin à l'empereur François-Joseph par l'archiduc Albert, chargé à ce moment d'une mission confidentielle auprès du prince-régent de Prusse.

Ces renseignements, émanés, disait-on, des sources les plus authentiques, ont été répétés dans presque tous les rapports diplomatiques. On prête même au comte Walewski les paroles suivantes, qu'il aurait prononcées dans son salon devant plusieurs représentants étrangers, le jour où le baron de Hubner demanda ses passeports à cause de la déclaration de guerre : « *Je ne comprends pas*, aurait dit M. le ministre des affaires étrangères de France, — *que le comte Buol n'ait pas empêché l'envoi de l'*ULTIMATUM *à Turin au moment où j'étais presque sûr que la paix serait conservée; mais l'*ULTIMATUM *a subitement fait manquer le terrain sous mes pieds.* »

Nous sommes à même de rétablir sur le but et l'origine de l'*ultimatum* autrichien la plus exacte vérité.

La loyauté qui constitue le fond du caractère de l'empereur François-Joseph exclut déjà la possibilité qu'après avoir accepté la proposition de la Russie de soumettre la situation politique de l'Italie à l'examen d'un Congrès, l'empereur d'Autriche eût gardé l'arrière-pensée de provoquer et de rendre inévitable la guerre. Nous croyons savoir

que l'empereur Napoléon III a emporté de l'entrevue de Villafranca la conviction la plus complète du contraire.

L'archiduc Albert avait, il est vrai, pour instructions de préparer la cour de Berlin à l'éventualité d'un *ultimatum* destiné au Piémont; mais il croyait que l'on attendrait son retour avant d'en arrêter la remise. Lorsqu'il en apprit la nouvelle à Berlin de la bouche du baron de Koller, ministre plénipotentiaire d'Autriche en Prusse, il lui recommanda de la manière la plus pressante de n'en pas toucher un seul mot au cabinet prussien avant son départ. S. A. I. allait quitter Berlin le même soir pour retourner à Vienne.

On voit par là que le prince ne voulait en aucune façon assumer la responsabilité d'avoir contribué à la brusque résolution du cabinet impérial.

Pour bien comprendre le but que le comte Buol se proposait en conseillant à son souverain d'adresser un *ultimatum* au roi Victor-Emmanuel, il convient de se reporter par la pensée aux événements de 1813, qui offraient beaucoup d'analogie avec la situation où l'Autriche se trouvait vis-à-vis de la France au commencement de l'année actuelle. De même qu'alors le prince de Metternich, en profitant des appréhensions de toutes les cours, avait su habilement préparer la coalition de l'Europe contre Napoléon Ier, le comte Buol conçut l'idée de provoquer une explosion générale, non

pour faire éclater la guerre, mais pour la rendre impossible en mettant toute l'Europe en face des dangers d'une lutte universelle, dont aucune grande puissance ne voudrait courir les chances, attendu qu'il était impossible d'en prévoir la durée et encore moins l'issue.

Le comte Buol savait que la guerre dans laquelle le Piémont tâchait d'entraîner la Cour des Tuileries, était loin d'être aussi populaire en France que le prétendaient certains journaux. Il savait, à n'en pouvoir douter, que le dernier effort tenté en personne par le comte de Cavour auprès de Napoléon III, au mois de mars dernier, pour amener la France à soutenir le Piémont dans une guerre agressive contre l'Autriche avait complètement échoué, et que le premier ministre du roi Victor-Emmanuel avait quitté Paris désappointé et fort découragé. Il savait enfin que les bruits répandus sur les armements de la France étaient empreints d'une grande exagération; mais il oublia peut-être un peu trop qu'au besoin, par les merveilleux ressorts de son organisation militaire, cette puissance redoutable pouvait mettre sur pied, en quelques semaines, une armée imposante, comme, pendant la guerre d'Orient, elle avait improvisé toute une flotte avec une surprenante rapidité.

La réunion de ces diverses circonstances fit croire au comte Buol qu'il pouvait sans péril mettre brusquement fin à une négociation qui traînait

et frapper un grand coup. L'envoi de l'*ultimatum* du 19 avril devait, suivant ses calculs, contraindre l'Europe à ne prendre conseil que de ses alarmes, et à étouffer la collision à sa naissance. L'autorité et l'influence de la cour de Vienne allaient se relever sans coup férir, et l'Autriche, remettant au fourreau, sur les instances de l'Europe, son épée à demi tirée, aurait droit de garder au sein du futur congrès l'attitude la plus digne et la plus ferme.

Le comte Buol comptait sur le concours efficace du cabinet Derby qui, à l'ouverture du Parlement, le 4 février, avait mis dans la bouche de la reine Victoria cette déclaration que « *le maintien de la foi des traités était l'objet de sa constante sollicitude.* » Il se croyait sûr de l'appui de la Prusse, qui réitérait à Vienne les protestations les plus amicales, et y ajoutait l'assurance positive qu'elle entendait maintenir le *statu quo* territorial de l'Italie. A plus forte raison, en présence des manifestations chaque jour plus ardentes du peuple allemand, se flattait-il que la Confédération entière se rangerait, comme en 1848, autour du drapeau autrichien. En un mot, le comte Buol était convaincu que l'Europe entière allait, immédiatement et sans hésitation, s'opposer à tout commencement d'hostilité, et que la France ne ferait pas la guerre *contre le gré de l'Europe* (1).

(1) Les mots soulignés sont ceux dont s'est servi l'Empereur en répondant, le 17 juillet, aux discours des présidents des

Ce n'est pas à nous qu'il appartient de juger un homme d'État distingué, qui, mû par le sentiment le plus patriotique, s'est mépris de bonne foi sur les conséquences d'une démarche aussi décisive, d'un acte aussi irrévocable. Notre unique but a été d'établir à qui est due l'initiative de l'*ultimatum* du 19 avril, et sur qui doit en peser la responsabilité. C'était là un point qu'il importait de bien éclaircir dans l'intérêt des rapports ultérieurs entre l'Autriche et la France.

III.

A trois lieues de Vérone, sur la route qui conduit à Mantoue, se trouve une petite ville d'environ 7,000 âmes : c'est Villafranca.

L'empereur François-Joseph y avait passé une nuit avant la bataille de Solferino, dans une maison particulière appartenant à M. Charles Gaudini-Morelli, et située au milieu de la Grande-Rue. Cette maison, devenue désormais historique, se compose d'un corps de bâtiment faisant façade sur la rue, et de deux ailes qui se replient à l'intérieur et encadrent la cour. Au-dessus de la porte cochère se trouve un salon avec balcon. L'ameublement en est

grands corps de l'État, admis au palais de Saint-Cloud à présenter leurs félicitations à S. M., au retour de la campagne d'Italie.

des plus simples : il se compose de deux canapés et de douze chaises d'une modeste étoffe de laine verte, et d'une table carrée recouverte également d'un tapis vert. C'est dans ce salon, c'est sur cette table qu'ont été arrêtées, le 11 juillet dernier, les bases de la paix préliminaire entre les deux empereurs de France et d'Autriche.

La seule nouvelle de la trève, conclue trois jours auparavant dans la même ville, avait été accueillie en France par une joie aussi vive qu'universelle; et la Bourse de Paris l'avait saluée par une hausse considérable, preuve éloquente que l'empereur des Français, en prenant l'initiative des ouvertures de paix, dès que l'honneur des armes françaises était satisfait, avait rempli un des vœux les plus ardents de son pays.

On a beaucoup parlé des motifs qui avaient pu déterminer Napoléon III à prendre, vis-à-vis de l'empereur d'Autriche, l'initiative d'une démarche de conciliation. Un généreux désir de prévenir toute effusion de sang inutile y a sans doute contribué; mais, indépendamment de cette pensée toute d'humanité, des considérations de l'ordre le plus élevé ont inspiré la résolution de l'empereur des Français.

Tout en poursuivant l'émancipation politique de l'Italie, Napoléon III n'entendait pas favoriser et servir au delà des Alpes la cause de la révolution qu'il avait domptée en France.

» *Nous n'allons pas en Italie*, — avait-il dit dans la proclamation du 3 mai, — *fomenter le désordre, ni ébranler le pouvoir du Saint-Père que nous avons replacé sur son trône.* »

S'apercevant bientôt, comme l'a constaté la note du *Moniteur* du 9 septembre, que les hommes à qui étaient confiées les destinées de l'Italie étaient « *moins préoccupés de l'avenir de la patrie commune que de petits succès partiels*, » l'Empereur jugea bon de ne pas sacrifier davantage le sang français aux insatiables convoitises du Piémont, qui, pour mieux parvenir à ses fins, travaillait sans relâche à soulever toute la presqu'île des Apennins. Pour quiconque ne s'arrête point aux simples apparences, mais cherche à pénétrer au fond des choses, la régénération réelle de l'Italie n'a rien à faire avec l'agrandissement du royaume de Sardaigne. Aussi Napoléon III n'a-t-il point compris cet agrandissement dans son programme. La France avait accompli sa tâche le jour où, par les promesses formelles qu'elle obtenait de l'Autriche relativement à la Vénétie, elle assurait le développement régulier et naturel de la nationalité italienne depuis les Alpes jusqu'aux rivages de l'Adriatique.

On ne saurait trop admirer la bravoure déployée par l'armée française dans la lutte contre l'Autriche. Néanmoins, la bataille de Solferino, où les soldats de l'empereur François-Joseph, bien qu'ils com-

battissent à jeûn (1), opposèrent durant seize heures la résistance la plus opiniâtre (2), fit voir que la puissance militaire de l'Autriche était loin encore d'être brisée, malgré les échecs qu'elle avait essuyés. En effet, il est avéré qu'en dehors des forces qui étaient déjà entrées en ligne, l'Autriche avait dans la Vénétie seule 150,000 hommes de ses meilleures troupes, qui n'avaient pas encore brûlé une amorce, et se composaient en majeure partie des hommes de la réserve et des bataillons de gre-

(1) Suivant les règlements, les troupes autrichiennes prennent à neuf heures du matin leur premier repas. La veille de la bataille de Solferino, l'ordre fut donné de se conformer, sous ce rapport, aux règlements et de n'ouvrir le feu contre l'ennemi qu'après avoir fait la cuisine. Les Français ayant de bon matin surpris les Autrichiens, ceux-ci furent forcés de se battre, le ventre creux, toute la journée. Il ne leur restait pas même la ressource du soldat français, qui porte avec lui son bidon rempli de vin ou d'eau-de-vie.

Telle fut l'imprévoyance de l'intendance d'Autriche, qu'oubliant que depuis huit ans consécutifs, par suite de la maladie de la vigne, le royaume lombardo-vénitien ne produit presque plus de vin, au lieu d'en faire des approvisionnements et des distributions à l'armée, on allouait cinq sous par jour au soldat pour acheter du vin qu'il lui était impossible de se procurer lui-même à n'importe quel prix.

(2) Témoin oculaire de la valeur intrépide de l'armée autrichienne, l'empereur des Français s'empressa de lui en rendre un éclatant témoignage dans le discours prononcé à Saint-Cloud, dans la soirée du 19 juillet. Et lorsque les drapeaux autrichiens défilèrent sur la place Vendôme durant la marche triomphale du 14 août, Sa Majesté se découvrit devant eux, voulant par là honorer publiquement le courage des troupes auxquelles ils avaient appartenu.

nadiers. De Trieste à Vienne se trouvaient échelonnés cent autres mille hommes, que les chemins de fer pouvaient, en quelques jours, amener en Italie. Retranchée derrière des forteresses redoutables, l'Autriche était en mesure de prolonger la guerre jusqu'à ce que l'effusion croissante du sang contraignît l'Europe à intervenir pour y mettre un terme. « La lutte allait prendre des proportions qui n'étaient plus en rapport avec les intérêts que la France avait dans cette guerre formidable (1). »

Il est vrai que les opérations de la flotte contre Venise, dont l'attaque était déjà fixée au dimanche 17 juillet, devaient être combinées de manière à appuyer les hostilités devant Vérone.

Mais il est également vrai que le gouvernement autrichien avait accumulé tous les moyens de défense imaginables, pour rendre les passes du port de Venise aussi impraticables que l'avaient été celles de Sébastopol ou de Kronstadt, pendant la dernière guerre d'Orient. Le bombardement de la ville n'était possible que par de petites canonnières exposées aux batteries formidables dont étaient hérissées les approches des lagunes. A la distance où les canonnières françaises auraient pu manœuvrer librement, elles n'auraient pu obtenir aucun résultat sérieux; elles auraient à peine at-

(1) Proclamation de l'Empereur adressée à l'armée d'Italie le 12 juillet, du quartier impérial de Valeggio.

teint la place de Saint-Marc, et elles auraient été placées dans la terrible nécessité de détruire les monuments qui depuis des siècles forment la gloire de l'ancienne reine de l'Adriatique. Cette pensée s'est sans doute présentée à l'esprit de Napoléon III, lorsqu'il se décida à proposer un armistice à l'empereur François-Joseph avant l'attaque de la flotte.

Restait la chance d'un débarquement que les forces navales de la France avaient ordre d'opérer sur le littoral vénitien. Dans les conditions hydrographiques bien connues du golfe de Venise, les vaisseaux de ligne, chargés des troupes de débarquement, auraient dû, pour ne point s'échouer, s'arrêter nécessairement à trois lieues marines au moins du rivage.

A cette distance ils n'auraient pu protéger efficacement le débarquement, et les chasseurs tyroliens, avec leurs carabines rayées, auraient décimé les soldats français (1), transportés sur des embarcations non pontées, et placés dans l'impossibilité de se défendre. Ajoutez que tout le littoral vénitien, depuis les bouches du Pô jusqu'à l'Isonzo, qui forme l'extrême limite de la Confédération germanique, était miné. Des batteries électriques

(1) On sait que les Anglais ayant en 1846 voulu tenter dans des conditions semblables un débarquement sur la côte de Montevideo, y perdirent la moitié de leurs troupes durant le trajet sous les coups des Gauchos, et furent contraints de rebrousser chemin.

reliées entre elles auraient répandu la mort parmi les troupes de débarquement au moment où elles auraient touché la terre ferme.

Napoléon III, en aplanissant à l'empereur d'Autriche les voies d'une transaction honorable, montrait autant de prévoyance habile que de sage modération. Combien de nouveaux deuils ont été épargnés à la France et à l'Italie par la prompte conclusion de la paix de Villafranca !

IV.

Les premières relations directes entre les deux monarques s'ouvrirent le 2 juillet, au sujet de la mort du colonel prince Windischgraetz, tombé dans la bataille de Solferino à la tête de son régiment.

Une communication authentique, adressée à la *Gazette de Vienne* du quartier-général de Vérone, en relate les circonstances comme il suit :

Le 2 de ce mois, le capitaine Urban, porteur d'une lettre du lieutenant-feldmaréchal Grünne, premier aide de camp général de l'Empereur, fut envoyé au quartier général de l'ennemi à Valeggio, près du maréchal Vaillant, pour se faire remettre le corps du colonel Windischgraetz resté sur le champ de bataille de Solferino. Le capitaine Urban fut reçu de la façon la plus cordiale, et l'on fit de suite droit à la prière adressée par le comte de Grünne. L'empereur Napoléon lui-même chargea

Digitized by Google

le capitaine de remercier de sa part l'empereur d'Autriche pour la manière chevaleresque dont étaient traités les prisonniers français.

Quatre jours après (6 juillet), Napoléon III envoyait à Vérone, auprès de l'empereur François-Joseph, le général Fleury, son aide de camp, accompagné du capitaine d'état-major de Verdière; le général Fleury était chargé de remettre aux mains de l'empereur d'Autriche une lettre autographe de son souverain, qui prenait l'initiative d'une proposition d'armistice. La lecture de cette lettre, dans laquelle une touchante cordialité se joignait à l'élévation des pensées et à la noblesse des sentiments, produisit une très profonde impression sur l'empereur d'Autriche, qui, après avoir accueilli le général Fleury et son aide de camp avec l'empressement le plus flatteur, les invita tous deux à sa table.

Le lendemain, à dix heures, le général Fleury revenait au quartier impérial de Valeggio, pour annoncer à l'empereur des Français qu'il allait être suivi d'un officier d'état-major autrichien porteur de la réponse autographe de S. M. Apostolique. En effet, à deux heures de l'après-midi, un aide de camp du lieutenant-général baron de Zobel se présentait aux portes de Valeggio. Il fut aussitôt introduit auprès de Napoléon III, à qui il eut l'honneur de remettre le message dont il était chargé, et par lequel l'empereur François-Joseph, répon-

dant avec la même cordialité aux ouvertures de l'empereur des Français, consentait à signer l'armistice proposé. S. M. Apostolique ajoutait qu'à cet effet le quartier-maître-général baron de Hess et le général Mensdorff-Pouilly se rendraient immédiatement, en qualité de commissaires autrichiens, au lieu qu'il plairait à l'empereur des Français de choisir pour la conclusion de la trève entre les puissances belligérantes. Napoléon III ayant désigné Villafranca, qui, à ce moment, pouvait être considérée comme un terrain neutre, le maréchal Vaillant, major-général de l'armée française, et son aide-major le général de Martimprey, tous les deux en grand uniforme, revêtus de leurs insignes et décorations, escortés d'un escadron de chasseurs de la garde, se rendirent, le 8 juillet, dès cinq heures du matin, de Valeggio à Villafranca, où étaient arrivés de leur côté les commissaires autrichiens et le premier aide de camp du roi Victor-Emmanuel, le comte Morozzo della Rocca, commissaire sarde.

A la suite d'une conférence d'environ trois heures, ils convinrent d'une suspension d'armes immédiate jusqu'au 15 août suivant. Les conditions en furent réglées par une convention en sept articles, dont nous reproduisons la teneur textuelle parmi les annexes (1). Expédiée en trois exem-

(1) Voyez l'annexe A.

plaires originaux, elle fut le même jour ratifiée par les souverains intéressés, et l'échange des ratifications accompli au quartier-général de Valeggio.

Aucun mot de paix n'avait été prononcé jusque-là, lorsque Napoléon, à peine l'armistice signé, adressa à François-Joseph une nouvelle lettre autographe dans laquelle il faisait à l'empereur d'Autriche des propositions de paix directes, et l'invitait à envoyer au quartier-général de Valeggio une personne de confiance pour combiner les arrangements de l'entente préliminaire. Entrant dans les vues de l'empereur des Français, S. M. Apostolique confia cette délicate mission au prince Alexandre de Hesse, qui, après s'être distingué dans les combats de Montebello et de Magenta, avait, à la bataille de Solferino, pris des mains du porte-enseigne le drapeau d'un bataillon de grenadiers et s'était ainsi placé à la tête de sa division pour attaquer les colonnes françaises. Il avait été pour ce fait d'armes et pour son infatigable intrépidité durant cette terrible journée, créé sur le champ de bataille chevalier de l'ordre militaire de Marie-Thérèse (1). L'em-

(1) Les insignes de l'ordre ne peuvent, d'après les statuts, être conférés que par le chapitre réuni, le cas excepté où l'Empereur, en sa qualité de grand-maître de l'ordre, jugerait opportun de récompenser sur le champ de bataille même des exploits extraordinaires.

pereur François-Joseph voulait donner au prince une marque particulière de bienveillance en l'envoyant entamer les négociations de paix au quartier-général de Valeggio.

Le prince était personnellement connu de l'empereur des Français, à qui, deux années auparavant, il avait rendu visite à Paris en accompagnant son frère le grand-duc régnant de Hesse-Darmstadt. Le rang élevé de sa famille, et sa qualité de beau-frère du czar Alexandre II, lui avaient valu aux Tuileries l'accueil le plus distingué. Napoléon III témoigna une vive satisfaction en revoyant le prince investi de la confiance entière de l'empereur d'Autriche. La négociation en devenait bien plus aisée, à raison de la franchise avec laquelle on pouvait aborder les difficultés de part et d'autre. L'empereur des Français, résumant avec clarté et netteté la situation réciproque des puissances belligérantes, chercha à établir combien la paix offerte par lui se recommandait à l'acceptation du chef de la maison de Habsbourg, tant sous le rapport politique qu'au point de vue stratégique. Il insista particulièrement sur les dangers que la prolongation de la guerre créerait à l'intérieur de la monarchie autrichienne, menacée qu'elle était à la fois par le mouvement des populations Slaves et de la nation Magyare; il ne cacha point son propre désir de voir la guerre terminée pour n'être pas

contraint de s'appuyer sur le concours de la révolution.

Après avoir écouté religieusement Napoléon III, sans oser une seule fois l'interrompre jusqu'à ce qu'il eût achevé de parler, le prince Alexandre de Hesse demanda la permission de réduire par quelques réflexions, à leur juste valeur, les dangers que l'empereur des Français entrevoyait dans les aspirations d'une partie de la population des États d'Autriche. Il démontra comment, par des réformes déjà arrêtées en principe dans l'esprit de François-Joseph, l'on était sûr de contenir les efforts de la révolution ; il donna pour preuve que jamais le patriotisme et le dévouement au trône ne s'étaient manifestés dans toute l'étendue de l'empire, même en Hongrie, d'une manière aussi éclatante qu'à l'occasion de la guerre actuelle.

Quant aux propositions de paix que Sa Majesté venait de lui faire l'honneur de lui communiquer, le prince ne se crut pas assez autorisé à les discuter sans en avoir préalablement référé à l'empereur François-Joseph.

C'est alors que Napoléon III fit la remarque, combien une entrevue personnelle des deux souverains serait préférable à toute correspondance pour arriver à une entente facile et complète : il exprima la conviction qu'une heure d'entretien direct avancerait plus cette entente que ne le pourraient faire plusieurs semaines de négociations con-

duites autrement. Il chargea donc le prince de Hesse de témoigner à François-Joseph combien pour sa part il serait désireux de faire la connaissance personnelle d'un souverain, pour lequel il avait toujours éprouvé autant d'estime que de sympathie.

De retour à Vérone, le prince Alexandre de Hesse écrivit le lendemain à Napoléon III, qu'ayant essayé de pressentir les dispositions de François-Joseph, il n'avait pas osé communiquer à S. M. dans leur véritable teneur les propositions de paix, telles qu'elles avaient été formulées au quartier-général de Valeggio; le prince, après un plus mûr examen, les considérait comme incompatibles avec la dignité de l'empereur d'Autriche, et ne pouvait donc s'attendre qu'à les voir péremptoirement repoussées.

Il paraît que ces propositions impliquaient l'abandon de Peschiera et de Mantoue, qui étaient encore au pouvoir des armes impériales, et desquelles l'honneur ne permettait pas de se dessaisir, sans tenter de nouveau le sort de la guerre.

L'empereur d'Autriche adressait en même temps une lettre autographe à Napoléon III. Il y disait que, n'ayant tiré l'épée que pour la défense de ses droits légitimes, garantis au moyen de traités solennels par l'Europe entière, il appréciait trop les bienfaits de la paix, pour ne pas s'associer de tout cœur aux dispositions pacifiques que

S. M. l'empereur des Français avait manifestées au prince Alexandre de Hesse. Pour témoigner de la sincérité de ses sentiments, pour ne pas verser inutilement le sang de ses soldats et ne plus imposer à ses peuples de nouveaux sacrifices, il se déclarait prêt à subir les conséquences d'une guerre malheureuse, pourvu que la dignité de sa couronne restât intacte, étant inébranlablement résolu à ne souscrire à aucune concession qui pourrait, aux yeux du monde, faire déchoir l'Autriche du rang élevé que depuis tant de siècles elle occupait dans l'histoire des peuples.

L'Empereur terminait sa lettre par l'assurance que lui aussi désirait vivement se rencontrer avec l'auguste souverain à qui la France avait confié ses destinées; mais qu'à son plus grand regret il se voyait forcé de renoncer pour le moment à cette entrevue, parce qu'il lui serait trop pénible, après avoir serré la main de l'empereur des Français, de se trouver de nouveau face à face avec lui sur le champ de bataille ; ce qui devenait inévitable, si la France ne faisait à l'Autriche de meilleures conditions.

Il est certain que Napoléon III fut tellement touché du langage noble et ferme de la lettre de François-Joseph, que dès ce moment il arrêta dans sa pensée non-seulement la prompte conclusion de la paix, mais aussi le rétablissement d'une alliance cordiale avec Sa Majesté Apostolique. De

retour à Paris, Napoléon III montra cette lettre à plusieurs hommes d'État, en avouant hautement la profonde impression qu'elle avait produite sur son esprit.

Décidé à ménager à François-Joseph les moyens d'un arrangement honorable, Napoléon III poursuivit les négociations avec le prince de Hesse par correspondance.

Il écrivit à ce dernier, dans la soirée du 9 juillet, une longue lettre motivée, dans laquelle, après avoir modifié ses premières propositions afin de les rendre plus acceptables par l'Autriche, il passait en revue les motifs qui devaient nécessairement engager cette puissance à conclure la paix, dont la France facilitait le rétablissement par autant de modération que de condescendance.

Le prince de Hesse ayant donné, dans la matinée du 10 juillet, communication à François-Joseph de la missive dont l'avait honoré l'empereur des Français, S. M. Apostolique fit aussitôt savoir à Napoléon III combien elle serait heureuse de pouvoir se rencontrer avec lui, pour s'entendre directement sur les bases préliminaires de paix.

D'un commun accord, rendez-vous fut pris pour le lendemain à Villafranca.

Digitized by Google

V.

Les événements qui avaient précédé et rendu nécessaire l'entrevue des deux monarques n'étaient pas, il faut le reconnaître, de nature à les prédisposer à un épanchement amical.

Heureusement, dans le passé, d'autres circonstances avaient établi entre eux des affinités de sentiment, des similitudes d'action, des rapprochements de situation, dont l'effet devait être de dissiper promptement la froideur du premier abord, et d'y substituer graduellement l'abandon qui résulte d'une confiance mutuelle. François-Joseph et Napoléon III sont montés sur le trône le 2 décembre; tous deux ont inauguré leur règne en comprimant la révolution et en replaçant l'ordre social sur sa base; tous deux ont associé leurs armes à l'œuvre glorieuse de relever le gouvernement du Saint-Siége; tous deux enfin, dans le choix de la femme appelée à partager leur trône, n'ont consulté que les affections de leur cœur.

Nous avons entendu des hommes d'Etat, dont le jugement fait autorité, exprimer la conviction que la guerre entre l'Autriche et la France n'aurait jamais éclaté, si les deux monarques s'étaient vus avant l'ouverture des hostilités.

Les journaux ont publié des relations détaillées de l'entrevue de Villafranca. Nous pouvons donc glisser rapidement sur ce qui est connu de tout le monde, et nous attacher exclusivement à la partie intime de ce mémorable événement.

C'est à un kilomètre de distance de Villafranca, sur la chaussée qui s'étend du côté de la porte de Vérone, que le 11 juillet dernier, à neuf heures et demie du matin, en plein soleil, François-Joseph et Napoléon III se sont rencontrés.

Des témoins oculaires de cette scène imposante nous ont assuré que les deux souverains, pénétrés de la solennité du moment, étaient très-émus en se tendant et en se serrant affectueusement la main; leur brillant et nombreux cortége subissait naturellement l'influence de leur émotion.

Les augustes chefs des armées autrichienne et française étaient en tenue de campagne; l'état-major à la suite portait l'uniforme de gala; l'escorte la grande tenue.

Les premiers compliments échangés, François-Joseph se plaça courtoisement à la gauche de Napoléon III, et le cortége reprit aussitôt le chemin de la ville, les états-majors autrichien et français marchant pêle-mêle derrière LL. MM.

Napoléon III avait fait poster aux abords de la porte de Vérone des batteries de l'artillerie de la garde, pour saluer l'arrivée de François-Joseph

de cent et un coups de canon, pendant que les cloches sonnaient à grande volée.

LL. MM. descendirent de cheval à l'entrée de la maison de M. Gaudini-Morelli, et montèrent immédiatement au salon du premier étage, où elles s'enfermèrent seules après avoir congédié leur suite. Deux sentinelles des cent-gardes se tenaient dans l'antichambre et deux autres sur le palier, pour empêcher l'approche de toute oreille indiscrète.

Les augustes négociateurs prirent place, l'un en face de l'autre, autour de la table sur laquelle, à côté d'un vase de fleurs fraîchement cueillies, se trouvaient la carte du royaume lombardo-vénitien, un encrier, des plumes et quelques feuilles de papier blanc.

Sur l'une de ces feuilles allaient être consignés les arrangements qui devaient fixer le sort de l'Italie et décider de la paix du monde. (?!)

La négociation directe des deux Empereurs agissant dans la plénitude de leur pouvoir suprême, devait imprimer nécessairement aux stipulations signées par eux un caractère définitif et absolu, que les traités internationaux, contractés par les agents diplomatiques ordinaires, n'assument qu'après avoir obtenu la ratification voulue.

Entre l'armistice signé le 8 juillet par les commissaires des puissances belligérantes et la paix préliminaire conclue, trois jours après, par Fran-

çois-Joseph et Napoléon III, il y a dans la forme une différence essentielle qu'il importe de faire ressortir.

La convention du 8 juillet subordonne expressément la valeur et l'exécution des arrangements intervenus à la ratification des gouvernements contractants. Rien de pareil ne pouvait être formulé dans la paix de Villafranca, que les deux Monarques rendaient *ipso facto* exécutoire par leur seule signature, attendu qu'ils y intervenaient non comme simples mandataires, tels que le sont tous les plénipotentiaires sans distinction, mais comme souverains indépendants, engageant irrévocablement leur parole impériale.

C'est ce qui explique pourquoi la paix préliminaire de Villafranca est devenue le pivot autour duquel doivent strictement rouler les conférences de Zurich. Il n'est point permis aux plénipotentiaires de s'écarter en rien de ce que les deux Empereurs ont entendu se promettre, et de ce qu'ils ont arrêté à Villafranca. Le texte de la paix préliminaire n'étant que le résumé très succinct de l'entrevue que LL. MM. ont eue dans la journée du 11 juillet à Villafranca, il s'ensuit que les plénipotentiaires sont à chaque instant obligés d'avoir recours aux explications directes des deux Empereurs, afin de pouvoir rendre complétement leur pensée, et de réaliser leurs intentions souveraines, dans l'instrument de la paix

que la Conférence de Zurich est chargée de rédiger.

Voilà la véritable cause des lenteurs inévitables qu'éprouvent les travaux de la Conférence, à laquelle on a trop légèrement lancé le reproche d'impuissance. On verra plus loin la série des problèmes ardus et compliqués qu'elle est appelée à résoudre. On portera alors, nous aimons à le croire, un autre jugement sur ses travaux, et l'on rendra plus de justice aux résultats de sa féconde activité.

La nécessité d'entourer la Conférence de Zurich de renseignements et de lumières capables de lui faire apprécier au juste la nature et la portée des engagements pris à Villafranca; l'opportunité de combattre les fausses rumeurs et de rectifier les nouvelles exagérées, colportées par la presse périodique; l'urgence de rassurer l'Europe dont les intérêts demeurent depuis si longtemps en souffrance; tout s'est réuni pour faire jaillir le jour sur ce qui s'est passé à Villafranca entre les deux potentats. Ceux-ci, d'ailleurs, se sont séparés trop satisfaits, trop charmés l'un de l'autre, pour avoir eu besoin d'envelopper leur conversation de ce mystère derrière lequel la diplomatie a l'habitude d'abriter surtout les négociations malheureuses. Le lendemain, dans l'entourage intime des deux Monarques, l'on connaissait presque tous les détails de leur entrevue.

Nous ne croyons donc commettre aucune indiscrétion en reproduisant les renseignements, fort intéressants, qu'il nous a été donné de recueillir à des sources très authentiques, sur l'un des faits les plus importants que l'histoire aura à enregistrer, si l'on en doit juger par les suites fécondes qu'il promet.

La négociation directe entre François-Joseph et Napoléon III s'ouvrit naturellement sur la base de la dernière lettre que l'empereur des Français avait adressée l'avant-veille au prince Alexandre de Hesse.

Ainsi que la note insérée dans le *Moniteur* du 9 septembre l'a fait déjà connaître, il y avait quatre points essentiels dont le réglement devait amener la conclusion de la paix.

Sur le premier point, concernant la cession formelle du territoire conquis, l'Empereur d'Autriche se montra on ne peut plus coulant. « La fortune des batailles a décidé contre moi,— aurait-il dit,—j'en subirai les conséquences; je vous donne la Lombardie, et je suis prêt à en confirmer par traité la cession. Vous en disposerez, Sire, comme il vous plaira. Vous devez cependant comprendre les motifs impérieux qui me défendent d'intervenir directement, si, comme il semble certain, vous entendez en faire don au Piémont. »

François-Joseph, malgré les instances de Napoléon III, persista néanmoins à refuser l'abandon

de Peschiera et de Mantoue, comme une concession incompatible avec l'honneur des armes autrichiennes. Ayant admis, en faveur de la France, le principe *uti possidetis*, il en invoqua à son tour les bénéfices, par rapport au territoire lombard qui se trouvait encore entre les mains de la maison de Habsbourg. Il fut donc convenu que le célèbre quadrilatère, n'ayant pas été entamé par les puissances coalisées, resterait intact entre les mains de l'Autriche.

Il s'agissait de marquer la délimitation du territoire cédé. Prenant pour point de départ la forteresse de Peschiera et son extrême rayon, on traça simplement avec le doigt sur la carte une ligne droite le long du Mincio jusqu'au Pô. Nous verrons plus loin comment cette délimitation sommaire donna lieu à des controverses animées au sein de la Conférence de Zurich.

Passant au second point, l'empereur d'Autriche, qui avait sans doute consulté préalablement le comte de Rechberg (1), son nouveau ministre des affaires extérieures, lequel se trouvait auprès de

(1) M. le comte de Rechberg qui, en qualité d'*ad latus* du maréchal Radetzky, a dirigé l'administration civile du royaume lombardo-vénitien, et qui a rempli les fonctions de président de la Diète germanique, avant de prendre le portefeuille des affaires étrangères, est plus que tout autre homme d'État en mesure d'aider, par ses lumières et son entente des affaires, à la soution si difficile de l'établissement d'une Confédération italienne.

S. M. au quartier-général de Vérone, apporta dans la discussion des moyens de réaliser le projet d'une Confédération italienne des idées nettes et arrêtées, dont Napoléon fut on ne peut plus frappé. Après avoir protesté de son intention sincère de prêter la main à toute tentative sérieuse et efficace qui aurait pour objet d'amener et de consolider la pacification de l'Italie, l'empereur François-Joseph, confirmant ses paroles par les faits, proposa de son chef la combinaison d'après laquelle l'Autriche assumerait, à l'égard de la Vénétie, *les mêmes obligations fédérales* que le royaume des Pays-Bas remplit, d'après les traités publics, vis-à-vis du grand-duché de Luxembourg. Cette combinaison enlevait à l'Autriche toute possibilité d'entraver la création et le développement de la Confédération italienne. C'était, à coup sûr, plus que la France ne pouvait espérer d'obtenir de l'Autriche à la suite de longues et pénibles négociations. Aussi la note insérée dans le *Moniteur* du 9 septembre dernier, rendait-elle justice à la loyauté de S. M. Apostolique en ces termes :

« Il faut même bien le reconnaître, ce n'est pas sans un sentiment de profonde sympathie que l'empereur Napoléon vit avec quelle franchise et quelle résolution l'empereur François-Joseph renonçait, *dans l'intérêt de la paix européenne*, *et dans le désir de réaliser de bonnes relations avec la France*, *non-seulement à une de ses plus belles*

provinces, mais encore à la politique, dangereuse peut-être, en tous cas non dépourvue de gloire, qui avait assuré à l'Autriche la domination de l'Italie. »

Quiconque prendra la peine de réfléchir un instant à la situation actuelle de l'Italie, reconnaîtra aisément de combien de difficultés est entouré le projet de constituer dans la Péninsule une confédération générale.

L'œuvre dont la France a pris l'initiative ne rencontre pas seulement pour obstacles la confusion des idées, la division des esprits, les tiraillements et les haines de parti. La politique envahissante du Piémont n'est point de nature à inspirer au Saint-Siége et au roi de Naples la confiance qui seule pourrait les déterminer à donner au projet de confédération un concours franc et sérieux, et sans laquelle toute pression morale demeure inefficace. Quant à une autre pression, il n'en saurait être question vis-à-vis d'États souverains et indépendants. Aussi, dans le texte de la convention de Villafranca, les deux monarques contractants se sont-ils gardés d'employer aucune expression d'où l'on pût inférer l'intention de leur part d'exercer une contrainte quelconque sur les souverains de la Péninsule ; ils se sont bornés à échanger la promesse de *favoriser* l'établissement d'une confédération italienne.

Le Piémont, de son côté, ne dissimule guère son peu de sympathie pour toute combinaison qui ne

doit pas aboutir à lui assurer au-delà des Alpes une suprématie sans partage. La politique d'annexion que le cabinet de Turin poursuit avec tant d'opiniâtreté, malgré les recommandations et les avis de la France, est habilement calculée pour atteindre ce double but : grandir démesurément la Sardaigne, contre l'intérêt manifeste de l'équilibre italien, par l'absorption des riches contrées de l'Italie centrale; et faire avorter, du même coup, la confédération dont le chef serait le Souverain-Pontife et non pas Victor-Emmanuel.

La condescendance dont l'empereur François-Joseph a fait preuve à Villafranca, en embrassant avec autant de franchise que de promptitude l'idée d'une confédération italienne, a enlevé d'avance aux ennemis de l'Autriche le droit de s'en prendre à cette puissance si la réalisation de ce projet difficile éprouvait des retards ou aboutissait à un avortement. Dans la pensée des deux Empereurs, la confédération, pour devenir une œuvre sérieuse et durable, devait reposer sur l'entente cordiale et la confiance mutuelle des princes italiens. Pour arriver à ce premier résultat, il était nécessaire d'imprimer une direction plus sûre au mouvement politique de la Péninsule. On ne pouvait s'attendre à réussir en se mettant à la remorque de la révolution, qui se préoccupait uniquement de renverser les trônes et d'accumuler les ruines. Il fallait au contraire reconstituer partout le pouvoir sur des

bases solides, en satisfaisant aux aspirations libérales et aux vœux légitimes du pays, mais en prévenant ces bouleversements incessants qui conduisent tôt ou tard les peuples fraîchement émancipés au despotisme ou à l'anarchie.

Si nos renseignements sont exacts, et nous avons tout lieu de les croire tels, ce troisième point de la négociation provoqua entre Napoléon III et François-Joseph les explications les plus franches et les plus catégoriques, et les amena à un examen approfondi de leur situation mutuelle.

Il est incontestable que, dans la guerre contre l'Autriche, la France s'est appuyée au-delà des Alpes sur la révolution. L'Empereur lui-même l'a reconnu implicitement, lorsqu'il a dit, à Saint-Cloud, dans sa réponse aux discours des présidents des grands corps de l'État, que pour continuer la guerre, « il aurait fallu partout se fortifier franchement du concours de la révolution. » Ce concours était une arme à deux tranchants que la sagesse commandait de remettre au fourreau, dès que la paix dispensait de l'employer.

Voici, nous assure-t-on, quel fut le langage tenu, à ce sujet, par l'empereur François-Joseph à Napoléon III dans l'entrevue de Villafranca :

« *Sire, permettez-moi de vous exprimer là-dessus ma conviction sans détours. Si l'alliance avec la révolution est dangereuse pour tout monarque, elle l'est bien davantage pour le fondateur*

d'une nouvelle dynastie. Vous et moi, nous sommes tous deux pères ; préoccupons-nous moins de nos intérêts personnels, que de l'avenir que nous léguerons à nos futurs héritiers, et nous tomberons bien plus facilement d'accord. Quant à moi, je vous en donne l'assurance la plus solennelle, je ne me prêterai jamais à aucune coalition destinée à favoriser un changement de dynastie en France ; l'Autriche n'y a aucun intérêt, et moi aucune disposition, libre comme je suis de tout engagement. »

Prononcées avec l'accent de la vérité, ces paroles produisirent une impression visible sur Napoléon III, qui en reconnut ouvertement la justesse.

Continuée sur ce ton cordial, la négociation progressa rapidement sur le troisième point qui avait trait au retour des archiducs dans leurs Etats.

La restauration des anciennes maisons souveraines était, aux yeux de l'Autriche, une mesure indispensable pour élever une digue contre la révolution, qui menaçait d'envahir toute l'Italie. Mais de plus, l'empereur François-Joseph, en sa double qualité de chef de la maison de Habsbourg et d'allié du grand-duc de Toscane et du duc de Modène, regardait comme une *affaire d'honneur* de couvrir d'une protection efficace les princes qui s'étaient compromis pour lui.

« Je puis — disait-il — renoncer à la Lombardie

parce qu'elle m'appartient; mais je ne dois à aucun prix abandonner à la merci des partis les droits légitimes des membres de ma famille, droits que l'Europe entière a garantis, et que moi-même, en montant sur le trône, j'ai juré de sauvegarder et de défendre. »

L'empereur des Français ne fit aucune objection au rétablissement de la maison de Lorraine, envers laquelle il professait, assura-t-il, une sincère gratitude pour l'hospitalité généreuse qu'elle avait accordée jadis à sa propre famille pendant les épreuves de l'exil.

Il fit observer néanmoins l'impossibilité où il se trouvait de tourner les armes de la France contre le gouvernement provisoire de Toscane, devenu aussi son allié par le fait de sa participation à la guerre.

Cette dernière circonstance l'empêchait également de consentir à ce que le grand-duc de Toscane fût ramené dans ses Etats par une force étrangère.

Sur l'observation de François-Joseph, qu'il s'agissait moins de concerter les mesures d'exécution, que de régler la question de droit et d'établir un principe, l'on tomba d'accord que S. M. Apostolique emploirait son influence personnelle pour amener le grand-duc de Toscane à abdiquer en faveur du prince héréditaire, l'archiduc Ferdinand, ainsi que les chefs de la manifestation po-

pulaire du 27 avril l'avaient réclamé par l'organe du marquis Lajatico.

Ce qui déterminait les deux Empereurs à faire aussi explicitement acte de déférence pour les vœux du parti libéral toscan, c'était la conviction que l'abdication du grand-duc Léopold II en faveur de son fils serait une transaction honorable pour les deux partis; qu'en ouvrant largement la voie à un rapprochement entre le souverain et son peuple, cette mesure appaiserait les esprits, et, avec le retour de la tranquillité publique, assurerait la prospérité de la Toscane. Les augustes négociateurs avaient compté sans les intrigues ténébreuses d'une ambition insatiable, qui cherche dans les agitations et les souffrances de l'Italie la satisfaction de ses convoitises.

Lorsque les deux Monarques, dans la persuasion que la France avait acquis assez chèrement le droit de se faire écouter soit à Turin, soit à Florence, engageaient réciproquement leur parole impériale de travailler loyalement à la restauration des anciennes dynasties, ils ne se sont peut-être pas assez préoccupés des obstacles que les passions politiques allaient leur susciter de toutes parts. Ils ne prévoyaient pas les manœuvres à l'aide desquelles on arriverait à fausser en Toscane les manifestations de l'esprit national. Il aurait fallu, aussitôt après l'entrevue de Villafranca, avertir l'Italie qu'en déviant de la ligne concertée

par les deux Empereurs, elle compromettrait infailliblement sa propre cause. Lorsque la note insérée dans le *Moniteur* du 9 septembre, révéla à l'Europe qu'aux concessions faites par François-Joseph à Villafranca se rattachait, comme condition *sine qua non*, le retour des archiducs dans leurs Etats, les coryphées du parti de l'annexion, avertis par le comte de Cavour des engagements pris à Villafranca, avaient eu le temps d'organiser et de jouer la comédie à l'aide de laquelle on voudrait faire croire que la volonté nationale de la Toscane a prononcé la déchéance de la maison de Lorraine (1).

Mais n'anticipons pas sur les considérations auxquelles nous aurons à revenir dans la seconde partie de notre travail, lorsque nous exposerons les travaux de la Conférence de Zurich.

Constatons uniquement que, de concert entre les deux Empereurs, le troisième point de la négociation fut réglé dans le sens de la proclamation adressée, le 3 mai, au peuple français par Napoléon III, et dans laquelle il était dit :

« Le but de cette guerre est donc de rendre l'I-

(1) M. Galeotti, secrétaire de l'Assemblée constituante toscane, a été contraint d'avouer dans son rapport que, sur une population de 1,806,740 âmes, il n'y a eu que 35,240 électeurs qui aient pris part au vote de déchéance. Voilà sur quels résultats minimes, dûs principalement à l'intimidation et à la corruption, on voudrait baser la déchéance et lui donner la force d'un *fait accompli !*

talie à elle-même, et *non de la faire changer de maître.* »

Le droit de grâce n'est pas seulement la prérogative la plus douce et la plus précieuse des princes; c'est celle qui constitue par excellence l'essence de la souveraineté. Aussi l'exercice de ce droit ne figure-t-il presque jamais dans les traités publics à l'état de stipulation expresse, tant les souverains sont jaloux de le conserver intact entre leurs mains. Lorsqu'après la bataille de Novare, des négociations de paix s'ouvrirent à Milan entre l'Autriche et la Sardaigne, le cabinet de Vienne repoussa péremptoirement la demande du Piémont, tendant à insérer dans le traité la clause d'une amnistie politique à accorder par l'Autriche à tous les habitants du royaume lombardo-vénitien, qui s'étaient compromis avant et pendant la guerre. La cour de Vienne se déclarait prête à jeter sur le passé le voile de l'oubli; mais elle entendait agir dans la plénitude de sa souveraineté, sans devoir compte de sa clémence à aucune puissance étrangère, et surtout sans être exposée à une pression diplomatique de la part d'un ennemi vaincu.

La Sardaigne essaya en vain d'amener la France et l'Angleterre à appuyer sa demande en leur qualité de puissances médiatrices. Les cabinets de Paris et de Londres se rangèrent du côté de l'Autriche qui, retranchée derrière son indépendance

souveraine, aimait mieux rompre les négociations plutôt que de céder sur un point si délicat.

On doit comprendre maintenant que le quatrième point arrêté dans l'entrevue de Villafranca, si simple et si naturel qu'il puisse paraître, impliquait de la part de l'Autriche une immense concession de principe. Ce que l'Autriche, il y a dix ans, n'avait voulu à aucun prix accorder au roi de Sardaigne, elle l'accordait aujourd'hui à Napoléon III, en consentant à ce que sa promesse d'une amnistie pleine et entière fût consignée dans le traité préliminaire de Villafranca. En outre, François-Joseph, en sa qualité de chef de la maison de Habsbourg, prit le même engagement au nom du grand-duc de Toscane et du duc de Modène.

VI.

Lorsque les quatre points qui servaient de base à la négociation, conduite en personne par les deux Empereurs, eurent été réglés, Napoléon III désira ajouter un cinquième point. Il exprima la pensée que les deux grandes puissances catholiques devraient adresser au Saint-Siége des conseils collectifs, relativement aux réformes indispensables à opérer dans les États de l'Église.

La question était des plus délicates. Que l'administration des États de l'Église réclame des

améliorations, personne ne le conteste. Quel est, en Europe, l'État qui n'a pas, plus ou moins, besoin de réformes? L'auguste Pontife, qui occupe aujourd'hui la Chaire de Saint-Pierre, a témoigné assez souvent et assez haut de son constant et sincère désir de réaliser la plupart des réformes que les grandes puissances avaient recommandées à Grégoire XVI en 1831.

D'après le témoignage de lord Palmerston lui-même, le *motu proprio* de 1849 renferme les bases d'un système administratif en harmonie avec l'esprit du siècle, et capable d'assurer le bien-être des sujets pontificaux.

Dans la discussion parlementaire qui s'engagea, le 15 juillet 1856, à la Chambre des communes, sur la motion de lord John Russell, relative aux *affaires d'Italie*, lord Palmerston, en sa qualité de premier ministre, s'exprima ainsi :

« J'ai, en ce moment, à la main la proclamation du Pape, celle qui précéda son retour en 1849, et dans laquelle se trouve complétement exposé un meilleur système judiciaire. »

« Je crois que si le Pape avait mis à exécution ce qu'il avait proposé dans ce document, tout ce que désire mon noble et docte ami pour l'administration de la justice se trouverait accompli. »

Lord Palmerston ajoutait :

« On ne saurait imaginer qu'un gouvernement comme celui du Pape, à la tête duquel est un

homme qui nous a donné, dans le passé, des preuves suffisantes de ses intentions généreuses et de ses vues éclairées, soit incapable de diriger l'administration de ses affaires de manière à détruire les causes de mécontentement qui seules engendrent les convulsions dans l'État. »

Si Pie IX avait été abandonné à ses propres inspirations, sans être entravé par l'agitation que les factieux ont réussi à perpétuer dans la Romagne, il n'est pas douteux que le *motu proprio* de Gaëte ne fût aujourd'hui une vérité.

Fort de la conscience d'avoir constamment poursuivi le bonheur de son peuple avec une sollicitude vraiment paternelle, Pie IX s'est fermement refusé à tout acte qui aurait pu faire croire que la pression morale du dehors avait sur lui plus de force que le sentiment du devoir. Accueillant avec déférence les conseils que l'Autriche et la France lui adressèrent après le Congrès de Paris, il se déclara prêt à accomplir, et au-delà, les promesses de Gaëte, dès que la situation intérieure des États de l'Église permettrait la retraite des troupes étrangères, et assurerait par là aux réformes qu'il projetait le mérite de la spontanéité.

La note écrite que le cardinal Antonelli fit remettre, le 11 mars dernier, au comte Colloredo et au duc de Gramont, pour leur communiquer le vœu émis par le Saint-Père, que l'évacuation des troupes étrangères, autrichiennes et françaises,

s'accomplît dans le courant de l'année 1859, se rattachait à la détermination prise par Pie IX d'aborder franchement des réformes qui répondissent aux véritables besoins du pays, tout en étant compatibles avec la constitution organique du gouvernement pontifical (1).

La guerre vint arrêter la mise à exécution de cette noble et féconde pensée.

Napoléon III voulut la reprendre en sous-œuvre à Villafranca, en invitant l'empereur d'Autriche à se joindre à lui pour presser le Saint-Père de réaliser immédiatement les réformes indispensables.

Il était toutefois à présumer que les conseils des deux grandes puissances catholiques, quelqu'amicaux qu'ils fussent, demeureraient inefficaces aussi longtemps que la Romagne ne serait pas replacée sous l'autorité de la souveraineté papale. Pie IX avait manifesté la ferme résolution de reprendre le chemin de l'exil, et de demander, s'il le fallait, l'hospitalité à l'Amérique, plutôt que de

(1) L'auteur de ces pages a eu, à deux reprises différentes, depuis 1856, l'insigne honneur d'une audience du Souverain-Pontife, qui daigna l'entretenir de la situation politique de l'Italie en général, et des États de l'Église en particulier.

« J'approuve, — eut la gracieuseté de lui dire le Saint-Père, — tout ce que vous avez écrit dans votre histoire du Congrès de Paris sur la politique conciliante et libérale que les princes d'Italie doivent suivre, pour assurer le repos de la péninsule. Mais, puisque vous êtes ici, examinez de près les choses et voyez vous-même si tout ce que l'on nous demande est réalisable. »

se laisser arracher de nouveau des concessions par la révolution.

En revendiquant, dans l'intérêt de la pacification de l Italie, le droit de donner des conseils au gouvernement pontifical, les deux Empereurs s'engageaient implicitement à remplir les obligations qu'ils avaient ouvertement et hautement contractées envers lui, à la face du monde, lorsqu'avant l'ouverture des hostilités, ils avaient garanti la neutralité, l'indépendance et l'intégrité des États de l'Église. Le Saint-Père était donc fondé à leur dire : Je veux bien écouter vos conseils; mais, en retour, vous allez vous charger de rétablir l'ordre qui a été si profondément troublé dans les Légations par la guerre que vous venez de vous faire.

La promesse mutuelle, que les deux Empereurs échangeaient à Villafranca, d'unir leur influence à Rome pour amener des réformes dans l'administration pontificale, constituait donc au fond, de la part de tous les deux, l'engagement tacite de maintenir le Saint-Père dans la possession intacte des droits que lui assurent les traités.

C'est ainsi, en effet, que le Saint-Siége a interprété, en ce qui le concerne, la convention de Villafranca. C'est pour cette raison qu'il y a trouvé un motif puissant de prendre en très-sérieuse considération les conseils et les suggestions de S. M Apostolique et du Fils aîné de l'Église.

Dans la seconde partie de ce travail, nous fe-

rons connaître le résultat déjà obtenu à Rome, grâce aux démarches du duc de Gramont, auxquelles le nouvel ambassadeur d'Autriche, le baron de Bach, s'est associé dès son arrivée dans la capitale du monde chrétien.

VII.

Dans la Conférence de Villafranca, l'empereur Napoléon III tenait la plume, et notait, à mesure, les points sur lesquels les deux Souverains tombaient d'accord. Il fut convenu entre eux que la convention préliminaire ne réglerait que les questions politiques, renfermées dans les cinq points qui viennent d'être exposés. Quant aux arrangements accessoires qui découlaient des premiers, l'empereur des Français se réserva de traiter ultérieurement avec le comte de Rechberg, au quartier-général de Valeggio.

Lorsque François-Joseph et Napoléon III eurent ainsi arrêté les bases de la paix préliminaire, ils se serrèrent étroitement la main et s'embrassèrent affectueusement en signe de leur pleine et parfaite réconciliation.

Ils descendirent ensuite pour passer en revue l'escadron de hulans (lanciers) qui avait servi d'escorte à l'empereur d'Autriche et qui se tenait

devant la maison où avait eu lieu l'entrevue de LL. MM.

Napoléon III examina dans les moindres détails l'uniforme et l'équipement des soldats, le harnachement des chevaux, fit descendre de cheval plusieurs hommes, inspecta la forme des selles, et parut émerveillé de l'aspect élégant de ce beau corps, qui rivalise avec les hussards hongrois. L'empereur des Français adressa à son auguste interlocuteur les éloges les mieux sentis sur l'aspect vraiment martial de l'armée autrichienne, et sur son admirable tenue.

Les deux Monarques se séparèrent à onze heures, en échangeant des protestations d'amitié réciproque; l'un reprit avec sa suite le chemin de Vérone; l'autre rentra avec son état-major au quartier-général de Valeggio.

La nouvelle de la trève militaire, conclue le 8 juillet, fut connue le même jour à Turin par le télégraphe. Frappé de ce que la durée en avait été stipulée pour cinq semaines, le comte de Cavour, avec la sagacité qui lui est propre, devina aussitôt les dispositions pacifiques de Napoléon III; il se hâta de quitter la capitale du Piémont le 9 juillet, à quatre heures de l'après-midi, pour aller au quartier-général enrayer les négociations de paix. Lorsqu'il y arriva, l'entrevue des deux Empereurs était déjà décidée. M. de Cavour essaya de persuader au roi Victor-Emmanuel qu'il ne pou-

Digitized by Google

vait pas ratifier la paix de Villafranca, ainsi que Napoléon III le lui demandait. L'insuccès de ses efforts amena nécessairement la démission du comte de Cavour.

Dans l'entrevue de Villafranca, les deux Empereurs s'étaient bornés à coucher sur le papier les bases préliminaires de la paix. L'expédition de la convention (1) en double exemplaire n'eut lieu qu'ensuite. L'exemplaire destiné à l'Autriche, revêtu de la signature de l'empereur des Français et de la ratification du roi de Sardaigne, fut le lendemain apporté à Vérone par le prince Napoléon, chargé de rapporter le second exemplaire muni de la signature de François-Joseph.

Cependant, le comte de Rechberg, accompagné du prince Richard de Metternich (2), était arrivé au quartier-général de Valeggio, pour soumettre à l'examen de Napoléon III, dans un mémoire motivé, les questions dont le réglement avait été ajourné au lendemain.

(1) Nous en reproduisons la teneur dans l'annexe B.

(2) Le prince Richard de Metternich, fils aîné du célèbre diplomate, avait, durant les complications orientales, et avant d'être nommé ministre plénipotentiaire à Dresde, rempli les fonctions de secrétaire de légation à Paris, et s'était concilié, au plus haut degré, la bienveillance de l'empereur des Français. S. M. se montra charmée de le revoir au quartier-général de Valeggio, et témoigna ouvertement au comte de Rechberg le désir que le prince fût accrédité en qualité d'ambassadeur près la cour des Tuileries, lors de la reprise des relations officielles.

Le mémoire du comte de Rechberg embrassait, si nous sommes bien informé, dix-neuf points, dont voici les principaux :

La quote-part de la dette publique de l'Autriche, qui devait être assumée par la Sardaigne, par suite de la cession de la Lombardie;

La restitution des navires de commerce capturés par les croiseurs français durant la guerre;

La mise en liberté des équipages de ces bâtiments, et de tous les prisonniers de guerre;

Le renvoi des régiments lombards au service de l'Autriche;

Les conditions auxquelles la faculté d'émigrer serait accordée aux habitants du territoire lombard cédé par le traité (1);

La situation à faire aux sujets mixtes;

L'apurement des comptes relatifs aux chemins de fer lombards, construits aux frais de l'Autriche, et cédés par elle à une compagnie privée;

La libre navigation du Pô.

(1) Côme, Cuggiono, Gallarate et d'autres centres de l'industrie sericicole lombarde, doivent leur prospérité au débouché assuré que leurs tissus de soie trouvaient sur le marché autrichien. Par suite de leur incorporation au Piémont, la ligne de douanes déjà établie entre la Lombardie et la Vénétie, en assujétissant leurs produits à des droits d'entrée dont ils étaient exempts, les met désormais dans l'impossibilité de soutenir la concurrence des fabricants français, anglais et allemands. Aussi des milliers de tisserands lombards se disposent-ils à aller s'établir à Vérone, Vicence et Padoue, pour n'être pas privés du travail qui les nourrit.

Le comte de Rechberg réclamait enfin la levée du séquestre dont les autorités sardes, après la retraite de l'Autriche, avaient frappé les propriétés, léguées par feu le marquis Fassoni au profit de certains établissements d'instruction publique.

Napoléon III parcourut attentivement le mémoire élaboré par le comte de Rechberg; après avoir échangé avec lui des explications sur chaque sujet, il apposait en marge, en signe d'adhésion, quelques indications sommaires. L'étiquette ne permettait pas qu'un souverain, traitant avec le mandataire d'un autre souverain, revêtît le mémoire de son paraphe, ainsi que cela se pratique entre agents diplomatiques.

Nous venons d'esquisser à grands traits les bases de la paix préliminaire de Villafranca, et de retracer la négociation de Valeggio qui lui servit de complément. Quittons maintenant les plaines fertiles de l'Adige et du Mincio, où dans l'espace de quelques jours se sont accomplis de si grands événements. Que le lecteur veuille bien nous suivre aux bords du lac de Zurich, où nous allons trouver la Conférence à l'œuvre.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

LES CONFÉRENCES DE ZURICH

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE

LES CONFÉRENCES DE ZURICH

VIII.

Les Conférences se sont ouvertes, le 8 août dernier, à Zurich, entre les plénipotentiaires de l'Autriche et de la France.

Nous avons vu que le roi de Sardaigne, sur la demande expresse de Napoléon III, et malgré les efforts de M. de Cavour, avait ratifié les bases préliminaires de paix, arrêtées à Villafranca. Néanmoins, le Piémont n'avait pris part ni à la négociation directe entre les deux Empereurs, ni à la négociation complémentaire de Valeggio (1). Pareillement, et en conséquence de cette abs-

(1) Aussi la convention de Villafranca porte-t-elle que c'est l'*empereur des Français*, et non l'empereur d'Autriche, qui remettra au roi de Sardaigne le territoire cédé.

tention première, les chevaliers Des Ambrois et Jocteau, plénipotentiaires sardes, n'ont eu jusqu'ici avec les plénipotentiaires de l'Autriche que des rapports de politesse et de bienséance.

La Conférence ne tiendra de séance plénière, à laquelle assisteront effectivement les plénipotentiaires sardes, qu'après que le traité définitif de paix aura été signé entre les plénipotentiaires de l'Autriche et de la France (1). Alors, il y aura lieu d'examiner s'il convient mieux au Piémont d'adhérer *mutatis mutandis* aux stipulations concertées entre l'Autriche et la France, qui, en dernière analyse, agit à Zurich plutôt comme puissance médiatrice que pour son propre compte, puisque la paix est véritablement faite et conclue entre elle et l'Autriche; ou, si le résultat final des Conférences doit être consigné dans deux traités distincts à conclure, l'un entre l'Autriche et le Piémont, l'autre entre celui-ci et la France. Au demeurant, le mode employé à Zurich pour la négociation, est conforme aux précédents diplomatiques des congrès les plus marquants, tels que les congrès de Munster, Nimègue, Ryswyk, Utrecht, Aix-la-Chapelle (1748).

La première séance des plénipotentiaires de l'Autriche et de la France a eu plus particulière-

(1) Le *Moniteur* du 18 octobre confirme l'exactitude de nos renseignements en annonçant que, la veille, la paix avait été signée séparément entre l'Autriche et la France.

ment pour objet l'exhibition réciproque des pleins-pouvoirs, ainsi que la fixation de l'ordre dans lequel on aborderait l'examen et le réglement des questions. On arrêta en même temps, qu'à raison des problèmes très-compliqués que la Conférence avait à résoudre, les procès-verbaux ou protocoles des séances, qui auraient exigé un long et pénible travail sans profit pour les délibérations, seraient supprimés, et que l'on suivrait l'exemple de la Conférence tenue à Paris pour le réglement de la question de Neuchâtel, où il n'y eut ni protocole, ni secrétaire des Conférences. Voici le procédé adopté par les plénipotentiaires de Zurich : à mesure que la délibération est close sur tel ou tel point de leur programme, le résultat en est consigné dans des articles que l'on soumet de part et autre à l'agrément des gouvernements. Quand la rédaction d'un ou plusieurs articles a été approuvée simultanément à Vienne et à Paris, les plénipotentiaires la revêtent de leurs paraphes pour l'insertion ultérieure dans l'instrument de la paix.

L'ordre à suivre par les plénipotentiaires dans l'épuisement de leur programme était tout tracé par la nature et le caractère des engagements pris à Villafranca, et de la négociation subséquente de Valeggio. Aucune stipulation ne pouvait être considérée comme définitive, si les questions politiques n'étaient d'abord vidées ; c'était donc par ces

questions qu'il fallait nécessairement commencer. Celle qui prime les autres est incontestablement la rentrée des archiducs dans leurs États, puisque, de l'aveu du *Moniteur*, elle avait été posée par l'empereur d'Autriche comme condition *sine qua non*.

Il suffit de lire attentivement la convention de Villafranca, pour se convaincre que la non-exécution de cette stipulation rendrait superflue la signature d'un nouveau traité de paix à Zurich. Supprimez-la par simple hypothèse, et vous êtes aussitôt forcé de biffer du programme le projet de Confédération italienne, auquel sont intimement liées les stipulations relatives à l'amnistie générale et aux réformes que les deux Empereurs auront à demander au Saint-Père.

Il ne reste plus rien de la convention de Villafranca, sinon la délimitation à fixer entre l'Autriche et le Piémont, qui pourrait demeurer à l'état de *question ouverte*, sans provoquer de nouveau la guerre entre l'Autriche et la France. L'empereur François-Joseph pourrait dire : J'ai abandonné la Lombardie, je ne cherche pas à la reprendre les armes à la main ; seulement, au lieu de faire de la possession de cette province par le Piémont une *question de droit*, je tiens à ce qu'elle reste une *question de fait*.

La note du *Moniteur* du 9 septembre avait eu vue cette éventualité, lorsqu'elle a donné à l'Italie cet avertissement que « une partie des condi-

» tions de la paix de Villafranca n'étant pas exécu-
» tée, l'empereur d'Autriche se trouvera délié
» de tous les engagements pris en faveur de la
» Vénétie. Inquiété par des démonstrations hos-
» tiles sur la rive droite du Pô, il se maintiendra en
» état de guerre sur la rive gauche et, au lieu
» d'une politique de conciliation et de paix, on
» verra renaître une politique de défiance et de
» haine qui amènera de nouveaux troubles et de
» nouveaux malheurs. »

Le *Moniteur* n'a point dissimulé qu'en pareil cas l'Italie ne devait plus compter sur l'appui et le secours de la France, attendu que *la France avait accompli sa tâche.*

On doit maintenant comprendre à quel degré les progrès de la révolution dans l'Italie centrale, en compliquant d'une manière presque inextricable le nœud gordien de la situation, ont entravé, dès le début, les efforts des plénipotentiaires pour réaliser la principale et la plus essentielle stipulation de la convention de Villafranca.

D'un commun accord, les plénipotentiaires de l'Autriche et de la France résolurent d'attendre l'effet des démarches pressantes que la cour des Tuileries s'était chargée d'entreprendre soit à Turin, soit à Florence, pour détendre la situation et aplanir les obstacles qui s'opposaient à la rentrée des archiducs dans leurs États.

Dans l'intervalle, ils abordèrent les questions

susceptibles d'un réglement immédiat; ils commencèrent par la délimitation entre l'Autriche et le Piémont, consignée dans la convention de Villafranca. Nous allons naturellement suivre le même ordre.

IX.

« La frontière des possessions autrichiennes — dit la convention de Villafranca—partirait du rayon extrême de la forteresse de Peschiera, et s'étendrait en ligne droite le long du Mincio jusqu'à Le Grazie; de là à Szarzarola et Luzana au Pô, d'où les frontières actuelles continueront à former les limites de l'Autriche. »

Que faut-il entendre par le mot *rayon?*

On sait qu'au sujet du droit de réversion du roi de Sardaigne sur le duché de Plaisance, est intervenu le 20 mai 1815 un traité entre l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Russie et la Prusse. Le même jour, il y fut ajouté par l'Autriche et la Sardaigne un article *additionnel et séparé* ainsi conçu :

« Le droit de réversion de S. M. le roi de Sardaigne, sur le duché de Plaisance, stipulé par le traité d'Aix-la-Chapelle de 1748, et par le traité de Paris du 10 juin 1763, est confirmé. Les cas où ce droit devra se réaliser seront réglés d'un commun accord, lorsque les négociations relatives aux États de Parme et de Plaisance seront achevées.

» Il est toutefois entendu que le cas échéant de cette réversion, la ville de Plaisance *et un rayon de deux mille toises*, à partir de la crête du glacis extérieur, resteront en toute souveraineté et propriété à S. M. l'empereur d'Autriche, ses héritiers et successeurs, et qu'il sera cédé en compensation, à S. M. le roi de Sardaigne, une autre partie des Etats de Parme ou autre contiguë à ses États en Italie à sa convenance, et équivalente en population et revenu à la ville de Plaisance et au rayon ci-dessus. »

La distance de *deux mille* toises équivalait alors à la portée ordinaire du canon. Par analogie, le rayon d'une forteresse est assimilé, sous le rapport du droit des gens à la mer territoriale, dont l'étendue reste déterminée par la portée du canon.

Depuis 1815, et surtout depuis la dernière guerre d'Orient, l'invention des canons rayés a plus que triplé la portée de l'artillerie.

Le 8 septembre dernier ont été faites à Shoeburgness (Angleterre) des expériences avec des canons fabriqués d'après le système Armstrong. Des boulets de 80, avec une charge de 16 livres anglaises, ont franchi une distance de 8,800 yards (8,047 mètres).

Les plénipotentiaires de l'Autriche à Zurich ont donc soutenu que, puisque la France dans la guerre contre l'Autriche avait tiré de grands avantages du progrès de l'artillerie moderne, en employant les canons rayés, elle devait reconnaître à l'Autriche le droit d'invoquer ces mêmes progrès, pour déterminer dans un esprit d'équitable réci-

procité le véritable rayon à assigner à la forteresse de Peschiera dans la nouvelle délimitation conventionnelle.

A cela le gouvernement français répondit, que l'invention des canons rayés est encore trop récente pour pouvoir déjà être érigée en système; qu'il fallait, en tous cas, avant qu'on en pût déduire des principes et des conséquences pratiques, qu'elle fût sanctionnée par le temps et par une application plus complète.

Les plénipotentiaires se mirent d'accord pour proposer à leurs gouvernements respectifs d'adopter une distance de trois mille cinq cents mètres comme moyen de transaction, et ce rayon a fini par être accepté de part et d'autre.

En jetant les yeux sur la carte topographique du royaume lombardo-vénitien, on trouve tout naturel que les deux souverains, pour déterminer la nouvelle frontière entre la Lombardie et la Vénétie, se soient bornés à tracer du doigt une ligne droite le long du Mincio.

Les cartes topographiques de la plus grande dimension ne peuvent rendre les nombreuses et considérables sinuosités que le Mincio décrit dans son parcours. Il devenait donc impossible aux plénipotentiaires d'établir la frontière en ligne droite, sans s'éloigner du cours du Mincio, et prendre le *thalweg* du fleuve; c'était renoncer à la ligne droite.

La Convention de Villafranca était, par les raisons que nous avons exposées plus haut, absolue et définitive; il n'était pas donné à la Conférence de s'en écarter, même sur un simple détail, sans en référer aux augustes contractants. Le *thalweg* du Mincio paraît avoir été adopté par eux.

X

« Il est à désirer, a dit Napoléon Ier (1), qu'un temps vienne où les mêmes idées libérales s'étendent sur la guerre de mer, et que les armées navales des deux puissances puissent se battre, sans donner lieu à la confiscation des navires marchands, et sans faire constituer prisonniers de guerre de simples matelots du commerce ou les passagers non militaires. Le commerce se ferait alors sur mer, entre les nations belligérantes, comme il se fait sur terre, au milieu des batailles que se livrent les armées. »

La belle et généreuse pensée du plus grand génie de notre siècle a été en grande partie réalisée par la déclaration du 16 août 1854. Cette déclaration, émanée du Congrès de Paris, et due à l'initiative de la France, a consacré, à l'égard du commerce des neutres, le triomphe des véritables principes de liberté et d'humanité qui doivent dé-

(1) *Mémoires de Napoléon*, t. 3, ch. 6, § 1, p. 301.

sormais présider aux rapports maritimes des nations civilisées.

Mais, pour compléter la pensée de Napoléon Ier, une très importante lacune reste à remplir : c'est celle que signale le cabinet de Washington, dans le *Memorandum* adressé par M. Marcy, en date du 28 juillet 1856, aux puissances signataires de la déclaration du 16 avril.

« Les raisons, — dit ce document, — en faveur de la doctrine que la propriété particulière doit être exempte de toute saisie dans des opérations militaires, ont été considérées, au temps éclairé où nous vivons, comme assez fortes pour en assurer l'adoption partielle par toutes les nations civilisées; mais il serait difficile de trouver quelque raison substantielle pour justifier la distinction qui existe aujourd'hui en pratique entre la propriété des particuliers sur terre et celle qu'on rencontre sur l'Océan.

» Si la déclaration adoptée à Paris a pour but d'abolir cette distinction et de donner aux propriétés des sujets belligérants la même sécurité contre les ravages sur l'Océan que celle qui est accordée aujourd'hui à leurs propriétés sur terre, le Congrès de Paris est resté bien loin du résultat qu'il s'était proposé, en ne plaçant pas les effets individuels des belligérants à l'abri des vaisseaux de guerre, aussi bien que des vaisseaux armés en course. Si ces biens doivent rester exposés à être

capturés par des vaisseaux appartenant à la marine de la partie adverse, il est extrêmement difficile de comprendre comment ils ne seraient pas également exposés à être capturés par des vaisseaux armés en course, qui ne sont, à les bien considérer, qu'une branche de la force publique de la nation qui leur a délivré des lettres de marque. »

Les Etats-Unis se déclaraient prêts à accorder leur adhésion à la déclaration du 16 avril, sous la condition seulement que l'abolition de la course fût accompagnée de l'énoncé que la propriété privée des sujets ou citoyens des nations belligérantes serait exempte de saisie sur mer de la part des marines militaires respectives (1).

La France, ayant toujours proclamé et soutenu les principes les plus libéraux du droit maritime, ne pouvait manquer d'être frappée de la justesse des arguments produits par le cabinet de Washington, en faveur d'une mesure réclamée autant par la justice que par le besoin d'adoucir les maux terribles de la guerre.

En attendant une occasion favorable pour entamer, avec les puissances représentées au Congrès de Paris, des négociations à l'effet d'ajouter à la déclaration du 16 avril une réforme aussi salutaire, le gouvernement de Napoléon III, dé-

(1) Voyez le rapport adressé à l'Empereur par M. le comte de Walewski, en date du 12 juin 1858, et inséré dans le *Moniteur* du surlendemain.

sireux d'épargner, durant la guerre qui allait éclater entre lui et l'Autriche, autant que possible la propriété privée appartenant aux sujets des puissances belligérantes, fit insérer dans le *Moniteur* du 5 mai la note suivante :

« L'Empereur a décidé, sur la proposition de S. E. le ministre des affaires étrangères, que les sujets autrichiens qui se trouvent actuellement en France, en Algérie ou dans les colonies françaises, seraient autorisés à y continuer leur résidence et leurs entreprises commerciales pendant la durée de la guerre, tant que leur conduite ne fournirait aucun motif de plainte.

» L'admission des sujets autrichiens sur le territoire de l'Empire est, à partir de ce jour, subordonnée à des autorisations spéciales qui ne seront accordées qu'à titre exceptionnel.

» Quant aux bâtiments de commerce autrichiens actuellement dans les ports de l'Empire, ou qui y entreraient dans l'ignorance de l'état de guerre, Sa Majesté a bien voulu ordonner qu'ils auraient un délai de six semaines pour quitter ces ports, et qu'ils seraient pourvus de saufs-conduits pour pouvoir rentrer librement dans leurs ports d'attache, ou se retirer dans des ports neutres. »

Le cabinet de Vienne s'empressa de répondre à cette déclaration par une ordonnance en date du 11 mai, accordant la plus large réciprocité tant à l'égard de la France que de la Sardaigne.

Soit que la note du *Moniteur* ait été inexactement traduite, soit que les capitaines des navires marchands d'Autriche n'eussent pas bien compris que des saufs-conduits ne seraient accordés qu'aux navires qui se trouvaient déjà dans les ports de France, ou qui y entreraient dans l'ignorance

Digitized by Google

de l'état de guerre, une certaine quantité de navires autrichiens quittèrent, après la déclaration de guerre, les ports de la Grande-Bretagne. Ils comptaient sur le délai de six semaines pour gagner librement leurs ports d'attache ; ils furent capturés par les croiseurs français.

Le nombre des saisies opérées par les bâtiments composant la division française en croisière dans l'Adriatique, s'élève en total à cinquante-trois navires de commerce (1). C'était là toute la fortune de bien des armateurs autrichiens, dont la triste position réclamait au plus haut degré la sollicitude de l'empereur François-Joseph. En retournant à Vienne après la signature de la paix de Villafranca, Sa Majesté avait reçu à Nabresina (station du chemin de fer du Sud, d'où se détache la route de l'Italie) une députation de la municipalité et de la Chambre de commerce de Trieste, à laquelle l'Empereur s'empressa de répondre : Que l'une des considérations qui l'avaient engagé à signer la paix, était le désir d'alléger les pertes du commerce maritime pendant la guerre. Sa Majesté ajouta que l'empereur des Français avait bien voulu lui promettre de rendre aussitôt les navires capturés. Les deux souverains, animés de la volonté de se complaire mutuellement, avaient perdu de vue les difficultés que l'exécution de cette

(1) Voyez la table détaillée des captures à l'annexe C.

promesse rencontrerait dans la législation française (1).

La légation royale des Pays-Bas à Paris, chargée pendant la guerre des intérêts de l'Autriche en France, adressa, en date du 19 juillet, au comte Walewski, un office, pour obtenir l'accomplissement de la promesse faite par l'empereur des Français à S. M. Apostolique, relativement à la mise en liberté des navires autrichiens capturés. Cette pièce demandait en outre la suspension des procédures qui se suivaient pardevant le Conseil des prises. Le cabinet des Tuileries fit droit à cette dernière demande par une réponse du comte Walewski, en date du 23 juillet.

Quant à la restitution des bâtiments saisis, le gouvernement français insistait sur la nécessité de faire une distinction entre les navires déjà condamnés par le Conseil des prises, et ceux dont la procédure était encore pendante. Par rapport à ces derniers, il n'avait, disait-il, point hésité à remplir la promesse donnée à Villafranca, et avait ordonné au Conseil des prises de surseoir immé

(1) L'armistice du 8 juillet avait été à peine signé, que l'empereur d'Autriche donna l'ordre de relâcher l'aviso de guerre français *Eugène*, et le trois-mâts *Raoul*, appartenant au port de Nantes, capturés par des bâtiments de guerre autrichiens. Après la conclusion de la paix préliminaire de Villafranca, on leva l'*embargo* sur les navires sardes, retenus dans les ports autrichiens, et ils furent remis en liberté avec toute leur cargaison.

diatement à toute procédure ultérieure à leur égard. Mais, comme la législation française en matière de prises ne l'autorisait pas à suspendre l'exécution des sentences du Conseil des prises, il se déclarait dans l'impossibilité de surseoir à la vente de six navires jugés de bonne prise.

En ce qui concerne les quarante-sept autres bâtiments saisis par les croiseurs français, la législation en matière de prises (1) établit que, sur le produit des prises faites par les bâtiments de l'État, il faut, avant la répartition des parts, prélever d'abord les droits réservés à la caisse des invalides de la marine : ils sont de 2 1/2 0/0 du produit brut de toutes les prises quelconques.

Le reste est partagé par tiers, savoir : un tiers entre les officiers généraux, commandants et officiers ou autres personnes composant les états-majors des vaisseaux qui ont opéré la capture ; les deux autres tiers sont attribués aux équipages.

Aucune vente d'effets provenant des prises ne doit cependant avoir lieu qu'aux enchères, avec publicité et après affiches dans le port ou les ports voisins. A l'exception du navire, qui seul peut être vendu en bloc, les marchandises doivent l'être par parties ou par lots, réglés de gré à gré par les intéressés ou à leur défaut par le consul (2). La

(1) Loi du 13 mai 1791. — Arrêté du 9 ventôse an IX. — Ordonnance du 22 mai 1816. — Réglement du 17 juillet 1816.

(2) Arrêté du 2 prairial an XI, art. 76 et 85

plupart des navires autrichiens saisis, l'ont été dans les parages de l'Adriatique. Leur cargaison se composait en majeure partie de charbon de terre et de vivres. Le charbon de terre a été affecté au service de l'escadre commandée par le contre-amiral Jurien de la Gravière; les vins, l'eau-de-vie et les vivres ont été employés à l'entretien des équipages.

C'est donc le Trésor français qui a profité des saisies, et qui doit en tenir compte tant à la caisse des invalides de la marine, qu'aux officiers et équipages des bâtiments de l'Etat, par lesquels a été effectuée la capture. Cette considération, jointe aux irrégularités commises en disposant des cargaisons avant que la saisie eût été validée par le Conseil des prises, a permis à la conférence de Zurich de trouver une nouvelle combinaison qui conciliât tous les intérêts, et qui réalisât la promesse donnée à Villafranca par Napoléon III sans enfreindre l'esprit de la loi française.

Il a été convenu que, *par dérogation* aux réglements en vigueur, les quarante-sept navires autrichiens dont la capture n'avait pas été validée à l'époque où le Conseil des prises reçut l'ordre de surseoir aux procédures ultérieures, seraient rendus à leurs propriétaires le *jour même de la signature de la paix* à Zurich.

En faisant cette concession importante, le gouvernement français y met pour condition qu'il sera

remboursé des frais de conservation soit des navires, soit des marchandises, jusqu'au jour de la remise, et que ni les armateurs, ni les propriétaires des marchandises ne pourront réclamer aucune indemnité pour l'exercice du *droit de préhension* appartenant aux capteurs français à l'égard des biens de l'ennemi.

Il est clair que, malgré les meilleures intentions du gouvernement français et les sacrifices incontestables auxquels il consent pour faire honneur à la parole donnée par Napoléon III à François-Joseph, les armateurs autrichiens, obligés de lui rembourser les frais assez considérables d'entretien des navires, et les propriétaires des cargaisons, contraints de se contenter du peu qui en reste, ne retireront pas de la paix de Zurich les avantages que les deux Empereurs entendaient certainement leur assurer.

Pour l'Autriche, il y a là un nouveau et puissant motif d'associer, en sa qualité de puissance signataire de la déclaration du 16 avril, ses efforts à ceux de la France, afin que, pour l'honneur de notre civilisation, on efface enfin du droit maritime de l'Europe la saisie de la propriété privée en temps de guerre, ce déplorable reste de la barbarie du moyen-âge.

Les équipages des bâtiments capturés par les croiseurs français ont été remis en liberté dès la signature de la paix préliminaire de Villafranca,

Digitized by Google

de même que les prisonniers de guerre ont été rendus de part et d'autre. En général, dans le traitement des prisonniers de guerre, la France et l'Autriche ont fait assaut des sentiments les plus chevaleresques. Elles ont accordé aux blessés qui pouvaient supporter les fatigues du voyage la faculté de rentrer aussitôt dans leur patrie, et se sont chargées des frais de transport. Les malades et les blessés ont reçu les soins les plus touchants (1). Tous les prisonniers indistinctement reçurent, pendant la durée de la captivité, la solde sur le pied de guerre, correspondante à leur grade. Les officiers étaient, sur parole, libres de voyager à l'intérieur du pays dont ils étaient les prisonniers; les sous-officiers et soldats n'étaient soumis qu'au régime de la discipline militaire ordinaire; ils étaient bien logés et parfaitement nourris.

Au milieu des calamités de la dernière guerre, il reste du moins cette pensée consolante que les nombreux prisonniers rentrés désormais dans leur

(1) S. A. I. l'archiduchesse Charlotte, épouse de l'archiduc Ferdinand-Maximilien, avait affecté une partie de son palais, à Trieste, pour être transformé en hôpital militaire, où Français et Autrichiens étaient soignés avec un égal et touchant empressement. L'illustre princesse visitait chaque jour elle-même les malades, s'informant de leur état, s'enquérant de leurs désirs et de leurs besoins. Nous y avons, au mois d'août dernier, encore trouvé un sergent-major des zouaves, qui, les larmes aux yeux, nous racontait toutes les bontés dont l'archiduchesse ne cessait de le combler.

patrie vont, par les souvenirs et les sentiments qu'ils remportent chez eux, devenir autant de nouveaux liens pour resserrer la bonne et sincère amitié entre l'Autriche et la France.

XI.

Pendant les deux siècles que dura la domination espagnole en Lombardie, le pays avait été tellement épuisé et réduit à une condition si misérable, que l'entrée des troupes de Charles VI, empereur romain, y fut accueillie et saluée comme une véritable délivrance.

Nous pouvons citer sur ce point historique un témoignage d'autant plus irréfragable, qu'il émane d'un témoin oculaire, incapable d'être suspecté de partialité en faveur de l'Autriche. C'est le rapport authentique adressé par Auguste Zon, représentant de la république de Venise, à son gouvernement, et daté de Milan le 27 octobre 1706 (1).

« Hier matin, — nous traduisons mot à mot

(1) Grâce aux soins intelligents de M. Fabio Mutinelli, directeur des archives générales à Venise, les rapports diplomatiques, renfermés dans les *Archives secrètes* de la république vénitienne, viennent d'être publiés en quatre volumes, ayant pour titre : *Historia arcana e aneddotica d'Italia raccontata dai Veneti ambasciatori ;* Venise, 1859. Ce travail est destiné à jeter une nouvelle lumière sur l'histoire de la presqu'île.

les termes de l'original italien,—est entré à Milan le prince Eugène. Deux mille soldats et plus, qui, la nuit précédente, avaient été introduits dans la ville, avaient été placés de manière à occuper les abords du château, pour empêcher la sortie de la garnison ennemie. D'autres compagnies se sont rangées vers dix-sept heures (1) sur la place du Dôme; ensuite, précédé de la cavalerie forte de trois cents hommes et plus, a paru à cheval le prince Eugène, au milieu d'un grand nombre de généraux et officiers; entre des cavaliers venaient les députés de la ville. Arrivé devant l'église, il est descendu de cheval, et, après avoir été complimenté par soixante *décurions*, il a gravi les marches au milieu d'une foule populaire qui l'accompagnait de cris enthousiastes. On chanta le *Te Deum*, après lequel le prince alla adorer le corps de saint Charles. En sortant de l'église, il monta à cheval, et avec sa suite se dirigea vers le palais du marquis César Visconti, où il dîna avec d'autres gentilshommes. Il est incroyable combien la foule se pressait sur son passage, quelles acclamations se faisaient entendre, et quel contentement se manifestait parmi toutes les classes de la population; tous voulaient le voir, tous le suivaient, poussant des vivats et applaudissant. » (Vol. IV, page 253).

(1) Ancien mode italien de compter les heures.

Le règne de Marie-Thérèse, fille de Charles VI, inaugura la véritable régénération de la Lombardie, confiée sous Joseph II à l'administration éclairée du comte de Firmian. Celui-ci, avec le concours du génie italien, représenté par les Zeno, les Metastasio, les Miro, les Neri, les Cristiani, les Beccaria, les Verri, les Carli, les D'Adda, éleva bientôt cette province à un degré de splendeur et de prospérité qui arracha au célèbre historien Botta les éloges que voici :

« En aucun pays, à aucune époque, on n'honora plus qu'en Italie, sous Joseph II, les sciences qui aident à supporter la vie, les lettres qui l'embellissent. Digne exécuteur de ses ordres, le comte de Firmian arriva dans la Lombardie autrichienne, *et cette province devint si florissante sous son administration, qu'on vit se réaliser pour elle, je ne crains pas de le dire*, LES RÉCITS FABULEUX DE L'AGE D'OR(1). »

Passons à une autre époque et laissons parler un homme d'État piémontais qui, lors de la révolution de 1821, avait accepté des mains du prince régent le poste de ministre de l'intérieur, après avoir rempli sous Napoléon Ier les fonctions de référendaire au Conseil d'État.

Le comte Ferdinand del Pozzo, ayant visité la Lombardie plusieurs années après la cessation du

(1) Botta, *Histoire d'Italie*, tome I, page 10.

royaume d'Italie, publia un opuscule intitulé. « Du bonheur que les Italiens peuvent et doivent retirer du gouvernement autrichien » (*Della felicità che l'Italiani possono e debbono dal governo austriaco procacciarsi*). Voici quelques extraits que nous empruntons aux pages 79 et 117 :

« En reprenant, après la chute de Napoléon, le gouvernement des provinces italiennes, François Ier ne se conduisit ni en conquérant, ni en despote insensé, mais en souverain éclairé... Le gouvernement autrichien, dans le royaume lombardo-vénitien, respectait scrupuleusement tous les droits acquis sous le gouvernement alors aboli. »

« Je me rappelle avoir visité de temps en temps Milan, avant 1820, et l'impression qui m'en resta fut que dans la pratique on y jouissait de beaucoup de liberté. L'action de la police était à peine sensible. Les étrangers allaient et venaient sans être assujétis à tant de recherches et d'examens ; les Milanais se ruinaient, quand et comment ils le voulaient ; en somme la vie y était on ne peut plus libre et agréable ; je soupirais profondément lorsque j'étais obligé de retourner à Turin, cette ville si triste, si empesée, et mes souvenirs se reportaient toujours à Milan. »

Nous pourrions multiplier les citations à l'infini pour prouver que, sans les incessantes provocations du Piémont, qui poussait les populations lombardes à la révolte contre l'Autriche, il n'en-

trait dans le système de la cour de Vienne de faire peser sur le royaume lombardo-vénitien ni les charges, ni les mesures de rigueur extraordinaires des dernières années. Loin d'être traitée en pays conquis, dont on aurait voulu extorquer la richesse (1), la Lombardie, à coup sûr, la province la plus prospère de l'empire, a, pendant une longue période, supporté moins de charges que les autres provinces.

S'il faut s'en rapporter à l'économiste vénitien Giambattista Zannini (2), la Lombardie, grâce aux franchises et immunités spéciales dont elle a joui depuis 1814, a payé pour CINQ CENTS millions de livres autrichiennes d'impôts de moins que la seule Vénétie.

A Dieu ne plaise que nous essayions de justifier les fautes impardonnables du système militaire, qui a entravé d'une manière si déplorable les efforts entrepris par l'archiduc Ferdinand-Maximilien avec autant d'abnégation que de persévérance, pour réconcilier les esprits dans le royaume lombardo-vénitien. Elles n'ont pourtant pas em-

(1) Si l'Autriche avait voulu pomper l'argent de la Lombardie, comme on l'en a accusé si souvent, elle n'avait qu'à faire ce que vient de décréter le gouvernement de Victor-Emmanuel : y introduire le cours forcé des billets de banque. Aux jours de sa plus grande détresse financière, elle respecta l'aversion du peuple lombard pour le papier-monnaie.

(2) Mémoire lu à l'Institut royal des Sciences et des Lettres de Venise, le 23 mars 1855, et imprimé chez Cecchini. Venise, 1855.

pêché le cabinet anglais, dont personne ne contestera le témoignage en pareil cas, de rendre publiquement hommage à la politique éclairée, conciliante et généreuse, que l'illustre prince voulait faire prévaloir dans les provinces italiennes soumises au sceptre de l'Autriche. Dans une dépêche qu'écrivait le comte de Malmesbury, le 12 janvier, à lord A. Loftus, ambassadeur d'Angleterre à Vienne, il est dit :

« C'est avec une sincère satisfaction que le gouvernement de Sa Majesté rend un juste hommage à l'Autriche, en reconnaissant que le gouvernement de ses provinces italiennes a été conduit par l'archiduc vice-roi avec une grande habileté, dans un esprit de conciliation et de libéralisme qui font à Son Altesse Impériale le plus grand honneur (1). »

Quoi qu'il en soit, au milieu des agitations allumées et entretenues par les manœuvres ténébreuses du Piémont, où l'on se souvenait trop que le roi Charles-Emmanuel avait comparé la Lombardie à un artichaut qu'il fallait manger feuille à feuille (2); au milieu des crises financières et commerciales dont a été à plusieurs reprises travaillée la sériciculture lombarde, la ressource principale du pays;

(1) Blue-Book : *The affaires of Italy*. January to May, 1859, page 7.

(2) *Voyez* le livre de M. César Cantù, intitulé : *l'Abbate Parini e la Lombardia*.

enfin, malgré les récoltes insuffisantes et la maladie de la vigne, qui ont depuis une série d'années arrêté l'essor de sa prospérité, la Lombardie est encore sans contredit la contrée la plus florissante de l'Europe. Aucune province du royaume de Sardaigne ne saurait lui être comparée sous le rapport de la richesse ou de l'élan de sa condition économique. Certes personne, plus que Napoléon III, n'aura été frappé de cette vérité, dont il a pu se convaincre par ses propres yeux pendant la dernière campagne.

Pour faire mieux ressortir la triste position de la Lombardie sous la domination espagnole, le comte Verri, l'auteur de l'histoire de Milan, rapporte que cette capitale avait vu descendre le chiffre de sa population de 300,000 à 100,000 âmes ; que de soixante-dix fabriques de laine très actives autrefois, il n'en restait en 1706 que cinq et presque éteintes ; que tous les capitaux avaient disparu de la circulation, au grand détriment de l'agriculture et de l'industrie.

Quel contraste avec la Lombardie actuelle ! Appelée à bon droit le jardin de l'Italie, elle est sillonnée en tous sens de magnifiques routes, de canaux, de télégraphes et de chemins de fer ; habitée par la population la plus intelligente et la plus laborieuse de la Péninsule, elle renferme une vigueur sans pareille dans son tiers-état aussi instruit qu'indépendant par sa fortune, s'adonnant à

l'industrie et au commerce, cultivant avec amour et succès les lettres et les beaux-arts.

Charles Vitalini, émigré politique de Brescia, a publié en 1851, à Turin, un ouvrage sous le titre : *l'Ancora d'Italia, ovvero la verità à tutti*, où, parlant de l'instruction que l'Autriche a répandu dans le royaume lombardo-vénitien, il est contraint d'avouer ce qui suit : *Disons encore que, parmi les Italiens sous la domination de l'Autriche, les études sont plus avancées et plus généralisées que dans tout autre État de notre Péninsule.*

L'Autriche, en effet, a doté le moindre village d'écoles primaires ; les villes de colléges, de lycées, d'académies, d'instituts techniques et scientifiques ; elle a enrichi les galeries et les bibliothèques, créé ou agrandi les musées, les cabinets de physique et d'histoire naturelle. Des facultés de mathématiques, établies aux frais de l'État, sont sortis tous ces ingénieurs hydrographes qui ont porté à un si haut degré de perfection le système d'irrigation qui fait dans le royaume lombardo-vénitien l'admiration de l'Europe entière, et qui a tant contribué à augmenter la valeur et le rendement des terres.

Grâce aux encouragements de toute sorte accordés par le gouvernement à la sériciculture, la Lombardie a conservé le monopole des soies fines, qui attirent chez elle l'or de la France et de l'Angleterre. Pour favoriser les débouchés des

produits agricoles et industriels, les communications promptes et faciles ont été multipliées; une infinité de ponts, dont plusieurs de dimensions monumentales, a été jetée sur les nombreuses rivières; partout la navigation fluviale a été améliorée et assurée; des ports commodes ont été établis sur les lacs d'Iseo, de Côme, de Garde et le lac Majeur, dont les eaux sont souvent battues par la tempête presque comme les flots de la mer. Une route ouverte dans les flancs des Alpes, à travers le Splugen, rappelle les entreprises gigantesques des Romains.

La digression que nous venons de faire n'est pas sans utilité pour apprécier, comme il convient, un des points les plus compliqués et les plus épineux de la négociation poursuivie à Zurich. Il fallait entrer dans quelques détails pour faire ressortir les améliorations sans nombre qui ont été accomplies en Lombardie par la domination autrichienne. La situation prospère dans laquelle elle cédait cette province au Piémont, ne rappelait en rien le triste état de dépérissement dans lequel elle l'avait reçue des mains de l'Espagne.

Faute d'un code régissant les relations internationales, on a de tout temps appliqué aux rapports des États les principes qui règlent les transactions privées. Le droit des gens, en dernière analyse, n'est que la mise en pratique, entre nations, du droit public intérieur, avec la différence que l'un a

= Mi è vera la pesta prosperità?

pour objet les États, l'autre les individus. Le code civil, chez tous les peuples civilisés, consacre le droit à une indemnité à raison des améliorations accomplies dans une propriété; la cour de Vienne, quand même le principe n'en eût pas été posé dans les négociations complémentaires de Valeggio, aurait donc été fondée à réclamer du Piémont qu'il prît à sa charge une quote-part équitable de la dette publique autrichienne, attendu que les emprunts successifs de l'Autriche ont été employés aussi bien au profit de la Lombardie que des autres provinces de l'empire.

Le baron de Czœrnig, directeur du bureau central de statistique administrative à Vienne, qui par sa position officielle autant que par sa célébrité européenne fait autorité en matière de statistique, évalue la totalité de la dette autrichienne à deux milliards de florins, cinq milliards de francs (1), dont la moitié au moins a été ajoutée par les événements qui se sont accomplis depuis 1848.

La politique aggressive et provocatrice du Piémont y a grandement contribué. S'il en fallait une preuve, nous la trouverions aisément dans la correspondance diplomatique communiquée au Parlement anglais :

« La Sardaigne — écrivait sir James Hudson, ministre britannique à Turin, dans une dépêche

(1) Dans son ouvrage : *Oesterreichs-Neugestaltung*, page 128.

datée du 9 janvier 1859, — désire expulser les Autrichiens de l'Italie, et comme conséquence naturelle, prendre leur place en Italie (1) »

Dans un rapport précédent, daté du 3 janvier, le même agent diplomatique écrivait : « Ajoutez à cela les instigations que les émigrés, réfugiés en Piémont, ne cessent d'adresser à leurs amis et compatriotes. Beaucoup d'entre eux, gentilshommes par naissance et par éducation, après avoir obtenu la naturalisation sarde, ont formé à Turin une société, qu'ils appellent : « Comité central pour » l'émancipation de l'Italie. » Et ce sont eux qui lancent par toute l'Italie des proclamations incendiaires, exhortant le peuple à se préparer à un nouvel effort pour secouer la domination étrangère. La législation sarde sur la presse ne peut ou ne veut pas atteindre les provocateurs; les effets que de pareilles exhortations produisent sur les Lombards, les Vénitiens et les Romagnols, sont faciles à imaginer. »

Par tous ces motifs, l'Autriche formula, au sein de la Conférence de Zurich, la demande que le Piémont prît à sa charge, non-seulement la dette dont les intérêts étaient servis par le département des finances, existant à Milan sous le titre de *Mont-Lombard*, mais encore une partie de la dette générale de l'Empire.

(1) *Blue-Book*, January to may 1859, page 14.

La double demande de l'Autriche était justifiée par des précédents diplomatiques : le partage de la dette des Pays-Bas entre la Belgique et la Hollande, opéré par l'entremise de la Conférence de Londres, et les négociations de 1849 relatives à la séparation de la Lombardie.

Dans l'article 12 des dispositions annexées au protocole du 26 juin 1831, la Conférence de Londres posa le principe suivant :

« Le partage des dettes aura lieu de manière à faire retomber sur chacun des deux pays la totalité des dettes qui originairement pesait, avant la réunion, sur les divers territoires dont ils se composent, et à diviser dans une juste proportion celles qui ont été contractées en commun. »

C'est en exécution de ce principe que le traité du 15 novembre 1831 fixa à 8,400,000 florins, et le traité du 19 avril 1839 (art. 13), à cinq millions de florins la rente annuelle à payer par la Belgique à la Hollande pour sa part contributive dans la dette de l'ancien royaume des Pays-Bas.

Conformément à ce même principe, la convention conclue entre M. Bastide et lord Normanby, le 9 août 1848, pour obtenir l'abandon de la Lombardie par l'Autriche sous la médiation collective de la France et de l'Angleterre, stipula expressément à l'article 4: «le partage équitable de la dette de l'*Autriche* entre cette puissance et la Lombardie (1). »

La France républicaine et l'Angleterre admet-

(1) Amyot : *Recueil des traités*, page 505.

taient donc sans contestation le principe du partage de la dette générale de l'Autriche; la France impériale pouvait-elle raisonnablement se refuser à reconnaître un fait déjà acquis à la situation?

Informé par le cabinet des Tuileries que le règlement de la dette avait été concerté dans la négociation préliminaire au quartier-général de Valeggio, le Piémont autorisa son plénipotentiaire à Zurich à s'engager jusqu'à la concurrence de 125 millions de francs. D'après le calcul du Piémont, c'est à ce chiffre que s'élève la dette spéciale de la Lombardie.

Suivant l'évaluation du baron de Czœrnig, déjà cité par nous, la dette du *Mont-Lombard* s'est accrue depuis 1849 de 45,000,000 de florins, soit de 112,500,000 livres autrichiennes, qui, jointes aux 275,000,000 de livres, constituant la dette antérieure, présentent un chiffre total de 387 millions 500,000 livres autrichiennes pour le royaume lombardo-vénitien entier. Défalcation faite de la quote-part qui doit rester à la charge de la Vénétie, le cabinet de Vienne demanda d'être relevé par le Piémont d'une somme de 275,000,000 de livres, formant, d'après les pièces produites, la dette spéciale de la Lombardie.

A cela le Piémont a répondu qu'il fallait en soustraire le produit de l'emprunt national de 1854, ainsi que le prix de la vente du chemin de fer de Milan à Côme, parce que les sommes provenant

de ces deux opérations, bien qu'elles grèvent le *Mont-Lombard*, ont été versées dans les caisses du trésor impérial.

Nous avons fait observer que les plénipotentiaires de l'Autriche et du Piémont ne traitent pas directement à Zurich, mais par l'entremise des plénipotentiaires français. Dans une question de chiffres, ce mode de négociations, bien que justifié par la situation du moment, entraîne des lenteurs d'autant plus considérables que les plénipotentiaires de l'Autriche et ceux du Piémont sont à chaque pas obligés d'en référer à leurs gouvernements. La télégraphie est ici d'une utilité secondaire, les cabinets ne pouvant prendre de décisions que sur des rapports motivés.

Le premier chef de la demande de l'Autriche a été réglé dans le même esprit de conciliation qui a présidé jusqu'ici aux négociations de Zurich. Le chiffre de la dette lombarde dont le Piémont restera grevé a été réduit à 60 millions de florins, équivalant à 150 millions de francs.

Le deuxième chef de la demande autrichienne, concernant le partage de la dette générale de l'Empire, rencontrait, de la part du Piémont, l'opposition la plus opiniâtre, ce qui menaçait de retarder pendant longtemps encore la conclusion de la paix.

Suivant le mode adopté par la Conférence de Londres, par rapport à la Belgique et à la Hollande,

le baron de Bruck, dans un mémoire motivé, proposait de fixer le partage de la dette générale de l'Autriche en raison de la population lombarde. Mais le Piémont essaya de placer la négociation sur un terrain où il devait nécessairement rencontrer des obstacles invincibles. Il aurait voulu, en assumant une partie de la dette générale autrichienne, se ménager la cession de Peschiera et de Mantoue. Poser ainsi la question, c'était la rendre insoluble.

Nous n'entrerons pas dans tous les pourparlers, propositions et contre-propositions qui en sont résultés. Nous nous bornerons à constater que la France, fidèle à l'engagement moral pris lors de la négociation complémentaire au quartier général de Valeggio, redoubla d'efforts pour rapprocher les parties contractantes au moyen d'une transaction. A cet effet, elle demandait à l'Autriche de réduire le chiffre de 200 millions de florins, — que le baron de Bruck établissait comme corollaire du principe de partage de la dette en raison de la population, — à la seule quote-part de l'emprunt *national* de 1854, savoir, à 100 millions de francs.

Le cabinet de Vienne s'étant prêté à cette très grande concession en vue d'accélérer la conclusion de la paix, Napoléon III prit lui-même en main la négociation. Le général Dabormida, ministre des affaires étrangères du roi Victor-Emmanuel, quitta Turin dans la soirée du 12 octobre pour venir con-

Digitized by Google

férer directement avec l'empereur des Français, dont l'arbitrage ne pouvait pas ne pas être accepté par le Piémont.

Hâtons-nous d'ajouter que, quarante-huit heures après l'arrivée du général Dabormida dans la capitale de la France, le litige était déjà vidé; le Piémont consentait à assumer une somme totale de 250 millions de francs de la dette autrichienne, en y comprenant les 150 millions de la dette qui grève le Mont-Lombard.

Le dernier obstacle à la signature définitive de la paix se trouvait désormais écarté.

XI

La Compagnie nationale lombardo-vénitienne, qui avait entrepris d'établir un chemin de fer de Milan à Venise, était, en 1842, sur le point d'abandonner son œuvre, faute des ressources nécessaires pour la poursuivre ; les actionnaires se refusaient à continuer leurs versements. Elle s'adressa au gouvernement qui, par une résolution souveraine du 22 décembre 1842, se déclara prêt à continuer les travaux aux frais de l'État, si la Compagnie ne pouvait plus le faire avec ses propres ressources; l'État s'offrait à échanger les actions anciennes contre des obligations portant intérêt à 4 0/0, pour indemniser la Compagnie de

ses débours Cette déclaration suffit pour ranimer la confiance des actionnaires. Les versements reprirent leur cours régulier, mais les travaux étaient loin de toucher à leur terme lorsque éclatèrent les événements de 1848.

A l'issue de la tourmente politique, la situation de la Compagnie était encore plus précaire qu'en 1842. Elle se trouvait avoir épuisé son capital, et avoir besoin de 50 millions en sus de ses prévisions. Faire un nouvel appel, c'était s'exposer à un refus certain. Elle invoqua la promesse du gouvernement au sujet du rachat du chemin de fer. Par contrat du 27 mai 1852, le gouvernement, qui possédait déjà au moyen d'achats opérés à la Bourse 30,056 actions, en concentra entre ses mains le reste, s'élevant à 19,944 actions, au prix de 26,500,000 livres autrichiennes ; il s'engagea en même temps à liquider les intérêts arriérés, échus depuis le 1er juillet 1849 jusqu'au 30 juin 1852, en donnant aux actionnaires une somme de 17,500,000 livres en obligations 4 0/0, dont l'amortissement était échelonné sur sept années, à dater du 1er avril 1853. Le dernier terme de l'amortissement expire donc le 1er avril de l'année prochaine.

L'acquisition de la ligne, achevée à peine à moitié, avait coûté au Trésor la somme totale de 61,000,000 livres autrichiennes, en y comprenant la liquidation des intérêts.

Digitized by Google

Des circonstances analogues avaient amené le gouvernement à acquérir, l'année précédente, les deux lignes de chemin de fer de Milan à Monza et de Monza à Côme, appartenant à deux Compagnies distinctes. En vertu de la convention du 7 mars 1851, l'exploitation en passa aux mains de l'État, qui remboursa les actionnaires moyennant une somme de 6,521,000 livres en obligations 4 0/0, qui devait être amortie en neuf ans, à dater du 2 janvier 1850. Il acquitta en sus les dettes des Compagnies s'élevant à 1,920,762 livres ; il renonça à être remboursé des avances qu'il avait faites lui-même aux Compagnies en 1849 et 1850, et qui dépassaient 2,500,000 livres ; enfin, il s'engagea à servir pendant trente-sept années consécutives une rente de 210,000 livres aux détenteurs des obligations que les Compagnies avaient émises.

Depuis 1852, le gouvernement autrichien poursuivait l'achèvement du réseau lombardo-vénitien à ses propres frais, lorsque en 1856 une Société composée de capitalistes autrichiens, français et anglais, en demanda et obtint la concession par traité du 14 mars, même année.

La concession des lignes situées sur le territoire du royaume lombardo-vénitien embrassait une longueur de 791 kilomètres, dont 414 en exploitation, pour une durée de quatre-vingt-dix ans, à partir du 1er janvier 1859, moyennant la somme de 70 millions de livres autrichiennes, soit environ

60,900,000 francs. Un délai de deux ans était accordé à la compagnie pour l'achèvement de la ligne de Vérone à la frontière du Piémont, et un délai de quatre à cinq ans pour les embranchements rayonnant autour de Milan, et dirigés sur Pavie et Treviglio, sur le lac Majeur et sur les deux branches du lac de Côme.

De concert entre l'Autriche et les États de l'Italie centrale, la même société obtint également la concession des lignes situées sur la rive droite du Pô, d'une longueur ensemble de 280 kilomètres, plus connues sous le nom de *réseau de l'Italie centrale*, moyennant un prix de 90,000,000 francs. La section comprise entre Plaisance et Bologne devait être achevée dans l'espace de trois ans, le trésor s'engageait à concourir pour la moitié des frais dans la construction fort coûteuse d'un pont gigantesque sur le Pô, devant Plaisance.

Le gouvernement autrichien assurait à la compagnie concessionnaire une garantie de 5 0/0 d'intérêt et de 2/10 0/0 d'amortissement sur la somme dépensée pour l'exécution du réseau lombardo-vénitien. Conjointement avec les quatre autres gouvernements intéressés, l'Autriche ajoutait la garantie d'un revenu net de 6,500,000 francs sur le réseau de l'Italie centrale. La compagnie devait en outre jouir de l'exemption de moitié des droits de douane sur tout le matériel importé pendant cinq ans pour le réseau lombardo-vénitien, et

de l'exemption de la totalité des droits de douane sur tout le matériel employé pour le réseau de l'Italie centrale, pendant toute la durée de la concession.

Le payement du prix de la concession relative au réseau lombardo-vénitien, fut fixé aux époques suivantes :

Trois mois après la ratification du contrat, vingt millions de livres;

Un an après la ratification du contrat, dix millions de livres;

Le surplus en quatre payements annuels égaux de dix millions chacun.

Le gouvernement autrichien a droit, en outre, à une somme de trente millions de livres à réaliser au moyen d'un prélèvement de moitié sur les produits nets excédant 7 0/0 du capital. La compagnie, toutefois, s'est réservé la faculté d'escompter ce prélèvement en versant vingt millions de livres, savoir : dix millions la sixième année, et dix millions la septième année de la concession.

Nous n'avons fait qu'indiquer très sommairement les points nombreux que renferme la question de l'apurement des comptes relatifs aux lignes des chemins de fer situés sur le territoire lombard, cédé par l'Autriche. Il ne s'agit pas seulement d'engagements intervenus entre elle et la Compagnie concessionnaire, mais aussi d'un traité conclu entre les Etats de l'Italie centrale,

et au sujet duquel, pour ce qui concerne le territoire lombard, le Piémont doit assumer les obligations contractées par le cabinet de Vienne.

La France avait un motif d'autant plus puissant d'appuyer la demande de l'Autriche, que la question fût discutée à fond et arrêtée définitivement par la Conférence de Zurich, que dans l'entreprise du réseau lombard-vénitien se trouvent aujourd'hui intéressés un très grand nombre de capitalistes français, représentés par les maisons de banque de Paris, Rothschild frères, E. Blount et Ce, ainsi que par M. Paulin Talabot, qui figurent comme concessionnaires dans l'acte de cession signé à Vienne le 14 mars 1856.

Avant de substituer le Piémont à l'Autriche vis à vis de la Compagnie, en ce qui concerne la ligne du chemin de fer qui sillonne le territoire lombard cédé, il fallait procéder à un apurement très-exact des comptes. C'était une besogne qui, sans le zèle et l'activité déployés par les plénipotentiaires, aurait pu raisonnablement traîner plusieurs mois à travers le dédale des chiffres. Nous avions donc raison de dire que, lorsque les journaux qui ont élevé tant de plaintes sur les lenteurs de la marche des Conférences, connaîtraient mieux l'étendue et la nature de ses travaux, ils seraient contraints de modifier singulièrement un jugement prématuré.

Digitized by Google

XII

Le Pô rentre dans la catégorie des *fleuves conventionnels*, dont le congrès de Vienne a proclamé la libre navigation. L'article 96 de l'acte final du 9 juin 1815 dit expressément :

« Les principes généraux adoptés par le congrès de Vienne pour la navigation des fleuves, seront appliqués à celle du Pô.

» Des commissaires seront nommés par les États riverains, au plus tard dans le délai de trois mois après la fin du congrès, pour régler tout ce qui a rapport à l'exécution du présent article. »

Tous les efforts tentés par la cour de Vienne, pour amener les États riverains du Pô à réaliser la libre navigation du fleuve, échouèrent jusqu'en 1849 devant une résistance systématique.

Lorsque le baron de Bruck fut chargé, en 1849, de se rendre à Milan, pour négocier et signer la paix avec les plénipotentiaires sardes, l'influence qu'assurait à l'Autriche la victoire de Novare, fut mise à profit par cet homme d'État pour déterminer les duchés de Parme et de Modène à conclure le traité du 3 juillet, et à inaugurer, du moins en partie, la liberté de la navigation sur le principal fleuve de l'Italie.

« *La navigation sur le Pô* — dit l'article Ier du traité précité —

sera libre et exempte de tout droit, dans la partie de son cours qui embrasse le territoire des États signataires et jusqu'à l'Adriatique, et elle ne pourra être interdite, ni entravée sous aucun rapport, à qui que ce soit, sauf toutefois les réglements qui seront, présentement ou dans la suite, fixés d'un consentement commun par lesdits États, et toujours dans le sens le plus favorable au développement du commerce de toutes les nations. »

Sur l'invitation formelle à lui faite par l'Autriche d'adhérer au même traité, le Souverain-Pontife donna au cardinal secrétaire d'État Antonelli l'autorisation, en date de Portici le 12 février 1850, d'accomplir l'acte d'accession.

Reste le Piémont, qui tout en soutenant avec énergie les principes de la libre navigation sur le Danube, s'est constamment refusé jusqu'à ce jour à en faire l'application au Pô qui traverse ses États; il n'a jamais voulu accéder à la convention conclue à Milan le 3 juillet 1849.

Il paraît que le cabinet de Turin trouve certaines stipulations de cette convention trop libérales, nommément les suivantes :

« La navigation des affluents inférieurs à l'embouchure du Pô sera aussi libre de la même manière :

1° S'ils forment la frontière entre quelques-uns des États contractants ;

2° Depuis le point où ils quittent l'Etat dans lequel ils ont leur source, jusques et inclusivement à leur embouchure dans le Pô, dans lequel parcours, s'il existe de simples droits de navigation, ces droits cesseront d'exister tant pour les étrangers que pour les nationaux. »

Et l'article 4 qui ajoute :

« Conformément à l'article 1er de cette convention, il ne sera pas permis à des associations, encore moins à des individus isolés, d'exercer un droit exclusif de navigation sur le Pô. »

Le gouvernement du roi Victor-Emmanuel craignait probablement qu'à l'aide de ces dispositions, la société de navigation du Lloyd autrichien, dont les bateaux sillonnent le Pô depuis quelques années, n'absorbât la navigation du fleuve sur le territoire sarde. A ses yeux, ces mesures dont il prenait avec feu la défense par rapport à la navigation du Danube, devenaient détestables chez lui, dès qu'elles pouvaient affecter ses propres intérêts.

Aujourd'hui, il aurait encore voulu se soustraire à l'obligation d'accéder, en ce qui concerne la Lombardie, à la convention signée à Milan le 3 juillet pour la libre navigation du Pô, que la France ne le lui aurait point permis, après la politique qu'elle-même a soutenue sur les bords du Danube.

Une autre convention, intervenue également à Milan le 3 juillet 1849 entre l'Autriche et Parme, établit les règles à suivre pour le passage des îles du Pô de l'une à l'autre domination par l'effet des variations fluviales. Elle a dû être confirmée par le Piémont, qui, pour la partie du territoire lombard baigné par les eaux du Pô, est

subrogé, et entre dans les droits et obligations résultant des traités publics signés par l'Autriche avec des États tiers.

Au traité de paix de l'Autriche avec la Sardaigne, signé à Milan le 6 août 1849, étaient joints des articles séparés et additionnels, dont le cinquième disait :

« Les deux hautes parties contractantes désirant donner plus d'étendue aux relations commerciales entre les deux pays, s'engagent à négocier prochainement un traité de commerce et de navigation sur la base de la plus stricte réciprocité, et par lequel leurs sujets respectifs seront placés sur le pied de la nation la plus favorisée. »

Un traité de commerce et de navigation fut effectivement signé entre les deux puissances, à Vienne, le 18 octobre 1851. Ce traité n'ayant pas été dénoncé à l'expiration du premier terme de cinq ans, sa durée, en vertu de l'article 20, se trouvait prolongée de droit pour une égale période de temps, lorsque la guerre est venue en éteindre les effets légaux.

Suivant ce qui se pratique en pareil cas, et ce qui avait été observé dans la conclusion de la paix à Milan, le 6 août, la Conférence de Zurich rappellera et confirmera ce traité, ainsi que tous les traités et conventions conclus entre S. M. Apostolique et le roi de Sardaigne, qui étaient en vigueur avant que n'éclatât la dernière guerre.

XIII.

Pour épuiser le programme des questions administratives, économiques et financières renfermées dans le Mémoire du comte de Rechberg, examiné et discuté au quartier-général de Valeggio, et qui a servi de base aux délibérations de la Conférence de Zurich, il nous resterait à parler du mode qui réglera la position des sujets mixtes, des conditions qui entourent la faculté réservée indistinctement aux sujets de l'Autriche et du Piémont de pouvoir émigrer; enfin des garanties stipulées en faveur des anciens fonctionnaires lombards, ainsi que de tous ceux qui, à un titre quelconque, recevaient des traitements et des pensions du trésor impérial.

Outre que le temps nous presse, ce sont là des questions d'un intérêt purement local et qui se recommandent moins à l'attention d'un public étranger.

Nous dirons seulement qu'aussitôt après la conclusion de la paix préliminaire de Villafranca, et avant l'ouverture des Conférences de Zurich, l'empereur François-Joseph donna l'ordre de licencier les régiments lombards et en général tous les individus qui, appartenant au territoire cédé, servaient dans l'armée autrichienne.

Tous les officiers originaires de la Lombardie,

sans exception de grade, refusèrent de quitter le service militaire de l'Autriche. Quant aux sous-officiers et soldats, la plupart d'entre eux déclarèrent : qu'ils ne profiteraient de la permission de rentrer dans leurs foyers que s'ils étaient dispensés de continuer le service sous le drapeau sarde. Dans le cas contraire, ils préféraient attendre l'expiration de leur capitulation militaire sans changer de maître (1).

La position toute exceptionnelle de ces hommes doit, sans aucun doute, être prise en considération par la Conférence de Zurich. Le traité de paix entre l'Autriche et la France se bornera cependant à la sauvegarder en principe et laissera aux plénipotentiaires d'Autriche et de Sardaigne le soin de régler ultérieurement l'application, dans le traité séparé qu'ils vont conclure.

Il nous tarde de revenir aux questions politiques.

XIV

La question la plus importante que la Conférence de Zurich eut à examiner est assurément le

(1) Aux mois de juillet et août derniers, soit à Venise, soit à Trieste, deux villes entre lesquelles il y avait, à cette époque, un immense passage de troupes, nous avons entendu des soldats lombards nous confirmer eux-mêmes ces dispositions.

rétablissement des anciennes dynasties dans les États de l'Italie centrale. Si l'on veut arriver à une solution précise et concluante d'un problème aussi compliqué, il faut, à notre avis, trancher préalablement la question de l'annexion de ces États au Piémont.

Que l'on nous permette ici une courte réflexion.

Pourquoi voit-on si souvent les négociations et conférences diplomatiques produire des résultats diamétralement opposés aux avis et aux prévisions de la presse périodique? C'est qu'en général les journaux ne se rendent pas un compte suffisant des éléments qui déterminent les décisions des négociateurs.

Comme toute autre science, l'art du négociateur a ses principes, ses règles, ses lois, qui découlent de deux sources principales: le droit et la politique. C'est le droit qui décide du *tien* et du *mien* entre les nations; il pose les questions sur ce qu'on appelle communément le terrain de la légalité, la première chose dont on se préoccupe dans toute négociation sérieuse. Le droit une fois admis et reconnu, la politique sert à déterminer les moyens d'application conformément aux exigences de l'équilibre général et de la sécurité européenne.

Pour apprécier sainement et pour élucider les questions soumises à la Conférence de Zurich, il faut donc se renfermer strictement dans le domaine de la diplomatie, et ne pas se laisser entraî-

Digitized by Google

ner par l'esprit de parti sur le sable mouvant des passions.

Examinons avec calme et impartialité si, et jusqu'à quel point, le projet d'annexer l'Italie centrale au Piémont répond aux principes du droit des gens pratique, et aux saines maximes de la politique européenne.

Le 28 septembre 1859, le général Dabormida, ministre des affaires étrangères de Sardaigne, a adressé aux cours de Paris, Londres, Berlin et Pétersbourg un mémorandum qui est un véritable plaidoyer en faveur de l'annexion. La pensée fondamentale de ce document, c'est que l'incorporation de l'Italie centrale au royaume de Sardaigne est indispensable au repos de l'Europe, parce qu'en faisant disparaître de la Péninsule toute domination étrangère, elle en assurera la pacification.

Il faudrait cependant, une fois pour toutes, bien définir ce qu'on entend par *domination étrangère*. Est-ce l'origine des dynasties, est-ce l'origine des peuples qui constitue l'extranéité des gouvernements?

Prendre la première alternative, c'est enlever du même coup à la maison de Savoie le principal titre sur lequel elle se fonde pour aspirer à la suprématie en Italie.

L'histoire nous apprend que ce qui constitue

Digitized by Google

aujourd'hui la Savoie n'était, à l'origine, qu'une province du Saint-Empire.

Au onzième siècle, elle était gouvernée par des lieutenants de l'Empereur, tels que les margraves de Suse, les comtes de Maurienne, de Chablais et de Turin, tous indistinctement vassaux de l'Empire allemand. La ligne des margraves de Suze s'étant éteinte en 1036, les comtes de Maurienne arrivèrent à établir leur prépondérance dans le pays. Le premier comte de Maurienne, et par conséquent le fondateur de la dynastie de Savoie, était Beroald, un descendant du comte Saint-Maurice dans le Valais, d'origine saxonne (1). Amédée Ier, qui mourut en 1072, réunit par suite de son mariage les comtés de Suze, Aoste et Turin à ses propres domaines. Amédée III, mort en 1253, fut élevé par l'empereur Frédéric II à la dignité de duc de Chablais et d'Aoste. A la mort de Thomas II, ses deux fils s'étant partagé l'héritage paternel, fondèrent, en 1279, les deux branches de Piémont et de Savoie. La première, après avoir obtenu de l'Empereur le rang et le titre princier, s'éteignit en 1418, et ses domaines furent recueillis par la ligne de Savoie, dont le chef,

(1) *Histoire généalogique de la maison royale de Savoie*, par Guichenon. 2 vol.; Lyon, 1660. — *Notizie sopra la storia dei principi di Savoja*, par Cibrario. Turin, 1825. — *Histoire de la maison de Savoie*, par Trézet. 3 vol.; Turin, 1826-28. — *Compendio della storia della casa di Savoja*, par Bartolotti. Turin, 1830.

Amédée IV, nommé prince du Saint-Empire et vicaire de l'Empereur en Italie, avait, en 1307, proclamé le droit de primogéniture.

Tout le monde sait à l'aide de quel jeu habile, lors de la guerre de la succession d'Espagne, Victor-Amédée II, pour prix de son alliance avec l'Empereur, cimentée par le traité de Turin (25 octobre 1703), réussit à se ménager une partie considérable du duché de Milan, et plus tard, à la conclusion de la paix d'Utrecht (1713), obtint la Sicile avec la dignité royale.

Voici comment, dans l'*Histoire générale des Traités*, écrite par le comte de Garden, est retracée la conduite de Victor-Emmanuel (1).

« Le duc de Savoie, ce prince versatile, mécontent de ce que la France et l'Espagne ne lui avaient pas confié le commandement de leurs troupes, et de ce que les subsides qu'on lui avait promis n'étaient pas régulièrement payés, *feignant d'ailleurs de craindre une invasion de ses États de la part des Autrichiens*, mais espérant en réalité, de la *grande alliance*, des parties de l'Italie voisines de ses côtes, et peut-être le Milanais tout entier, abandonna aussi Louis XIV, et tourna ses forces contre son gendre ».

Mais, ce qu'il importe de bien noter, dans le traité de 1703, en vertu duquel Victor-Amédée

(1) Tome deuxième, page 248.

obtenait des mains de l'Empereur les provinces d'Alexandrie et de Valence, avec le territoire situé entre le Pô et le Tanaro, de même que Lomellino, Valsessia avec leurs dépendances, et la partie du duché de Montferrat, dont avaient joui précédemment les ducs de Mantoue, il était expressément déclaré que les territoires ci-dessus indiqués étaient cédés au duc de Savoie *pour les tenir de l'Empereur et de l'Empire, et sauf le domaine direct de l'Empire* (art. 5). Victor-Amédée se reconnaissait donc de ce chef, à la face de l'Europe, le vassal du Saint-Empire.

Il faut donc étrangement dénaturer l'histoire pour revendiquer en faveur du Piémont le monopole de la nationalité et de l'indépendance politique. La maison de Lorraine n'a pas, il est vrai, excité pendant des siècles les guerres entre l'Allemagne et la France pour les exploiter au profit de son propre agrandissement, à l'exemple de la dynastie savoisienne. D'origine non italienne comme cette dernière, elle a acquis la possession de la Toscane, à titre d'indemnité pour le grand sacrifice qu'elle fit d'abandonner son ancien patrimoine à la France; et cette possession, ainsi que nous allons le voir, lui a été solennellement garantie par la France. En tout cas, la maison de Lorraine a gagné ses titres de grande naturalisation par le règne sage, paternel, éclairé et vraiment libéral de Léopold le Grand, dont la mé-

moire ne cesse d'être bénie par le peuple toscan. L'affranchissement intellectuel et politique de l'Italie date de cette époque, et nullement de la promulgation de la constitution piémontaise octroyée par Charles-Albert. Voilà ce que les avocats de l'annexion ne devraient pas oublier.

Si nous laissons là l'origine des dynasties pour l'origine des races qui peuplent aujourd'hui la Péninsule, est-il possible d'ignorer qu'à l'exception de la côte ligurienne, qui s'étend de Sarzana au Var, et embrasse le golfe de Gênes, il n'y a pas un point de l'Italie qui ne soit un amalgame de races étrangères.

Déjà, au siècle d'Auguste, les légions romaines, recrutées d'esclaves amenés de toutes les contrées du monde conquis, étaient renforcées de corps auxiliaires germaniques.

Ottocar, qui avait commandé ces derniers, entreprit, en l'an 476, la conquête de l'empire romain, en renversant du trône l'imberbe Romulus Augustulus. Depuis lors, nous assistons pendant bien des siècles à une lutte incessante des peuples se disputant la possession du beau pays

Che Apennin parte e'l mar divide e l'Alpe.

Les vicissitudes de cette lutte ont répandu dans toute la presqu'île les races les plus différentes, sans aucun égard à l'origine, à la provenance ou

à la langue, sans que ni fleuves, ni montagnes, ni mers, fissent obstacle à cette dissémination; par conséquent sans aucun égard aux limites naturelles, d'où l'on voudrait faire découler aujourd'hui le principe de nationalité.

Prenez le nord et le centre de l'Italie. A travers les couches superposées de leur population se détachent très distinctement les types originaires des Longobardes, des Celtes, Hénètes et Gépides, ainsi que des Ostrogoths, dont les traces s'étendent jusqu'aux Abruzzes, l'ancien Samnium. C'est dans cette partie de la Péninsule que le génie italien a toujours brillé de son plus vif éclat, et que les plus grands caractères historiques ont apparu.

Mais si l'on quitte les autochtones Étrusques et les Tyrrhènes du centre, et qu'on arrive aux Calabres et à la Sicile, il devient presque impossible de démêler l'inextricable réseau des immigrations étrangères au sein d'une population qu'ont incessamment renouvelée les innombrables petits États de l'ancienne Grèce, l'Asie, l'Afrique, et plus tard les Normands, les Saracènes, les Espagnols et les Français.

Nous ne pousserons pas plus loin ces recherches ethnographiques; elles suffisent, et au-delà, pour montrer l'impossibilité d'assigner à la population de n'importe quel État de l'Italie, le caractère d'une origine vraiment indigène ou nationale. Nous ne déroulerons pas non plus le triste tableau

des dissensions intestines qui depuis treize siècles ne cessent de déchirer le sein de la patrie commune. Les derniers événements de l'Italie centrale fournissent un argument plus que suffisant, pour se défier de ce qu'une poignée de meneurs habiles donne comme l'expression libre de la volonté nationale.

Le lecteur aura sans doute remarqué, dans l'appréciation des faits qui concernent l'Italie, que nous avons toujours eu soin de corroborer notre opinion ou notre jugement, soit par des témoignages officiels, soit par des citations empruntées à des sources dont l'autorité paraît incontestable.

La même méthode va nous servir à déterminer la nature et à préciser le but du mouvement populaire qui éclata à Florence le 27 avril dernier, et qui força le grand-duc Léopold à quitter ses États.

Tout le monde a lu la narration que le marquis de Lajatico, le chef et l'auteur reconnu du mouvement, en a publiée sous ce titre : *Histoire de quatre heures*. Laissons-le parler :

« Hier matin, mercredi, 27 avril, un ami vint me voir. Nous déplorions ensemble les malheurs et les périls qui menaçaient le pays et la dynastie, quand à neuf heures on m'annonça la visite du colonel de la gendarmerie. C'est ici que commence l'histoire, — une histoire qui n'a duré que quatre heures, — mais ce sont quatre heures que ni le pays, ni moi n'oublierons jamais.

» Le colonel de gendarmerie venait m'inviter au nom du grand-duc à me rendre au palais Pitti, et me conjurait d'une voix émue de me hâter, parce que le danger était imminent.

» Cette imminence du péril s'était révélée subitement aux yeux du prince et de ses ministres par les messages de tous les chefs de corps, déclarant ne pouvoir plus répondre de leurs troupes, qui réclamaient le drapeau tricolore et demandaient à grands cris de prendre part à la guerre de l'indépendance. Je me hâtai de courir au palais; mais au moment de sortir, je priai mon ami *de me précéder à la légation de Sardaigne, où je le rejoignis quelques instants après* pour avoir les nouvelles de la matinée et pour m'informer si, dans la difficile entreprise à laquelle je me voyais appelé, je pouvais espérer quelques *succès et l'appui du gouvernement piémontais.*

» Je me rendis *immédiatement après* au palais Pitti, *en convoquant à l'ambassade sarde* certaines personnes que je désignais et qui me semblaient les plus aptes à entrer dans le nouveau ministère que je prévoyais devoir être appelé à former, ou qui pouvaient m'aider à le composer. »

N'est-il pas fort étrange qu'après avoir provoqué et préparé de longue main la manifestation populaire du 27 avril, le marquis de Lajatico se préoccupe avant tout de l'appui que le gouvernement piémontais doit lui prêter pour assurer le

succès? Mais, quand le mouvement est l'expression libre et spontanée des vœux du pays, un homme d'État, fort de l'adhésion et du concours de ses concitoyens, n'a pas besoin d'aller invoquer l'appui du représentant d'une puissance étrangère. S'il a la conscience de n'agir que dans les intérêts du pays, c'est dans le sentiment du devoir qu'il puisera la force suffisante pour affronter toutes les difficultés.

M. de Lajatico et ses amis étaient secrètement trop engagés avec le Piémont, pour pouvoir désormais agir sans aller chercher le mot d'ordre chez M. de Buoncompagni.

Cela est si vrai, qu'en quittant le palais Pitti, le marquis n'eut rien de plus pressé que de retourner à la légation sarde; il l'avoue lui-même dans son *Histoire de quatre heures*.

Ancien ministre du grand-duc, ne manquait-il pas doublement aux convenances en allant consulter le représentant du Piémont avant de se rendre à l'appel de son souverain? Chef de parti, appelé à préserver la patrie de nouveaux malheurs, il affaiblissait lui-même son autorité de conseiller de la couronne en subissant la pression du dehors, à laquelle aucun monarque ne peut céder sans compromettre sa dignité et son indépendance.

En vain essaie-t-on de donner le change à l'opinion publique en faisant croire, que l'interven-

tion de M. Buoncompagni dans les complications du 27 avril, n'avait pour but que de maintenir l'ordre en Toscane. Les documents soumis au Parlement anglais dénoncent avec une franchise toute britannique la trame ourdie par le ministre de Sardaigne contre le trône de Léopold II. M. Scarlett, représentant de la Grande-Bretagne à Florence, ayant assisté aux événements accomplis ce jour-là, n'hésite pas à écrire, le 29 avril, à son gouvernement, ce qui suit (1) :

« Le ministre de Piémont, signor Buoncompagni, paraît avoir été le grand promoteur et directeur *(great leader and director)* de la dernière révolte. Il n'avait, ainsi que je l'ai appris, cessé d'y pousser, d'après les instructions reçues à cet effet du Comité secret, par l'influence duquel ont été travaillées et gagnées les troupes, afin que leur fidélité au grand-duc fût complétement détruite. Il se peut que sa mission à Florence soit la cause de l'indépendance italienne; mais, comme ministre accrédité auprès du grand-duc de Toscane, sa carrière n'apparaît pas sous un point de vue trop favorable. »

Prenant, dans un rapport postérieur, daté du 1er mai, la défense du grand-duc, le même agent diplomatique ajoute :

(1) *Forther correspondence* respecting the affairs of Italy, presented to both houses of Parliament by command of her Majesty. 1859, page 12.

« J'ai nourri pendant quelque temps l'espoir qu'en faisant des concessions libérales au sentiment populaire, le grand-duc arriverait à maintenir sa neutralité; mais les événements ont prouvé que, dans les présentes circonstances, *la pression existante était trop forte*, et qu'une pareille politique, si on l'avait tentée, serait demeurée sans succès aussi longtemps qu'elle n'aurait pas été accouplée à une déclaration de guerre contre l'Autriche.

» Après tout, le grand-duc était dans son droit légitime comme souverain, désireux de maintenir dans sa personne le principe de neutralité, principe conforme aux vues de la Grande-Bretagne et des autres États neutres, et refusant d'abdiquer en faveur de son fils, à qui il n'aurait été permis d'accepter le gouvernement de la Toscane qu'à la condition d'abandonner ce principe. »

Dans un troisième rapport, du 15 mai, renchérissant sur les accusations portées contre M. de Buoncompagni, le représentant anglais s'exprime comme il suit :

« J'ai été informé qu'avant que la révolution n'éclatât, le parti toscan, dans le comité dirigeant, désirait beaucoup que le grand-duc consentît à une alliance avec le Piémont, sans abdiquer. Le parti piémontais repoussa cette opinion, et insista pour qu'on proposât au grand-duc des con-

ditions auxquelles il ne pourrait pas souscrire; alors on en aurait beau jeu. »

Faisant ressortir que la nomination de M. de Buoncompagni en qualité de commissaire extraordinaire du roi Victor-Emmanuel en Toscane ne tend qu'à masquer le plan d'annexion conçu par le parti piémontais, M. Scarlett poursuit dans le même rapport du 15 mai :

« Il ne serait pas facile de convaincre un observateur impartial que la nomination d'un commissaire piémontais, agissant au nom de son souverain à Florence, et qui est profondément impliqué dans le complot destiné à renverser l'autorité du grand-duc auprès duquel il était accrédité, soit un moyen propre à assurer l'intégrité de ce pays comme État souverain et séparé (1). »

N'en déplaise au marquis de Lajatico, la véritable histoire des événements du 27 avril reste encore à écrire. Elle dira que les symptômes alarmants qui se manifestèrent parmi la garnison de Florence étaient dus principalement aux cinq francesconi (25 francs) que des agents du comité central avaient distribués la veille et l'avant-veille à chaque soldat (2). On savait bien que l'armée était trop attachée au grand-duc pour pouvoir

(1) *Forther Correspondence*, etc., etc., page 50.

(2) Ce fait est confirmé par le rapport officiel que le ministre anglais adressait de Florence le 7 mai à son gouvernement. Faisant allusion aux manœuvres employées pour ameuter les

l'employer à consommer la chûte de la dynastie. On lui demanda seulement de réclamer le drapeau tricolore et l'ordre de se joindre à l'armée piémontaise contre l'Autriche.

Elle dira que le grand-duc ayant, sur les instances pressantes de ses ministres, consenti à la double demande des troupes, le marquis de Lajatico démasqua toutes ses batteries dressées par M. Buoncompagni, pour contraindre, comme le fait observer M. Scarlett dans sa dépêche du 15 mai déjà citée, la famille régnante à s'éloigner, et à laisser le champ libre aux conspirateurs. Elle dira qu'avant de prendre la grave résolution de quitter la Toscane, le grand-duc rassembla au palais Pitti le corps diplomatique, afin de s'enquérir s'il pouvait compter sur l'appui des gouvernements amis en restant à son poste, et que tous les représentants étrangers se renfermèrent dans le silence de leurs instructions.

Elle dira qu'à la nouvelle du prochain départ de la Cour, une consternation profonde s'empara de toutes les classes de la population. Les chefs du mouvement politique craignant que les habitants de la campagne, qui ont toujours vénéré Léopold II comme un père, n'accourussent pour empêcher son départ, et que les troupes ne fis-

troupes, M. Scarlett dit textuellement : « *It is well known that for some time before the 27 of April, they were supplied with money.* »

sent cause commune avec eux, tinrent conseil à la légation sarde, où il fut arrêté de mettre tout en œuvre pour hâter l'éloignement du grand-duc.

Elle dira qu'à cet effet l'on poussa l'oubli du respect et des égards dus à la royauté, jusqu'au point d'interdire au grand-duc l'usage du télégraphe électrique, afin qu'il ne pût donner aucun ordre aux autorités des provinces, lesquelles restèrent ainsi à la merci des meneurs.

Elle dira que le grand-duc, ayant jugé utile et convenable d'annoncer lui-même au peuple toscan les motifs pour lesquels il s'expatriait temporairement, avait rédigé de ses propres mains une proclamation (1); que cette proclamation était déjà composée lorsque, sur un ordre du triumvirat siégeant au Vieux-Palais, le manuscrit en fut lacéré, les caractères et la mise en page rejetés dans les casiers, avec injonction sévère de ne rien imprimer de ce qui viendrait du grand-duc.

A la violence on ajoutait l'injure pour contraindre la famille régnante à s'exiler au plus vite, pendant que l'on faisait dire et croire que le grand-duc, préoccupé uniquement de ses intérêts dynastiques, abandonnait à l'aventure le timon de l'État.

Si nous passons de la Toscane dans le duché

(1) Nous reproduisons aux annexes E et F les protestations que S. A. I. et R. a postérieurement datées de Ferrare et de Vienne.

de Parme, nous y rencontrons, de la part du Piémont, les mêmes instigations, les mêmes intrigues et les mêmes menées. Laissons parler M. Scarlett, qui étant accrédité par Sa Majesté Britannique en même temps à Florence et à Parme, est un témoin précieux à consulter. A la date du 15 mai, il adressait de Florence au comte de Malmesbury les renseignements qui suivent :

« Vous êtes, mylord, déjà en possession de mon rapport très intéressant et très exact sur ce qui s'est passé dans ce duché. J'ai à ajouter aujourd'hui que, dans ma conviction, ce qui est arrivé à Parme n'était qu'une partie et parcelle (*part and parcel*) d'une conspiration ourdie par le Piémont, aidé du parti républicain et ayant des ramifications dans toutes les villes de l'Italie, bien que le succès d'un pareil mouvement soit maintenant limité à la Toscane, Massa et Carare. Il résulte d'une circulaire ci-jointe, attribuée à Garibaldi, qui aurait été envoyée à tous les comités et sous-comités dans les villes d'Italie, et qui depuis a été publiée dans le *Journal des Débats*, qu'aussitôt que la guerre deviendrait certaine, on devait, autant que possible, faire éclater une insurrection et proclamer immédiatement un gouvernement au nom du roi Victor-Emmanuel, sous un commissaire piémontais. Il est donc clair que le plan préparé de longue main, et qui vient de s'exécuter ici, tenu en échec à Parme uniquement

par la popularité de la Duchesse-Régente, n'est qu'un anneau dans la chaîne d'une conspiration étendue à travers la Péninsule ; une œuvre habilement conduite par les émissaires du Piémont (1). »

En présence de semblables témoignages, la diplomatie ne pouvait pas ne pas envisager le mouvement politique de l'Italie centrale sous un point de vue bien différent de celui auquel se sont placées la plupart des feuilles périodiques. Nul doute, qu'aujourd'hui plus que jamais, les vœux librement manifestés de tout un peuple ne doivent être pris en sérieuse considération par les hommes d'État dignes de ce nom. Leur portée, toutefois, s'amoindrit et s'efface en raison des influences illégitimes mises en œuvre pour les provoquer. A plus forte raison, les manifestations turbulentes d'une minorité, conduite par des meneurs passionnés ou ambitieux, ne sauraient avoir la valeur d'une véritable expression de la volonté nationale.

Le souveraineté du peuple une fois admise appartient indistinctement à toutes les classes de la population. Le gouvernement provisoire de Florence y a porté une flagrante atteinte le jour où il a exclu les populations rurales du vote, lorsqu'il a soumis au suffrage populaire le maintien ou la déchéance de la dynastie. C'est qu'il se rappe-

(1) *Forther correspondence*, page 75.

lait fort bien que les habitants de Pontremoli, appelés en 1848 à se prononcer sur la question de savoir s'ils voulaient appartenir au Piémont, ou s'ils aimaient mieux être incorporés dans le grand-duché de Toscane, abandonnés à leurs propres sympathies, se prononcèrent, à l'unanimité, en faveur de la Toscane.

La sagesse éprouvée en politique se traduit beaucoup moins par l'empressement à satisfaire aux exigences momentanées du présent, que par le soin à deviner et l'art de sauvegarder les intérêts stables et permanents de l'avenir. Avec quelle énergie la république de Gênes n'a-t-elle pas protesté par-devant le congrès de Vienne contre sa réunion au Piémont! Le député de Gênes, marquis de Brignoles, insista pour que mention formelle de cette protestation fût faite dans le procès-verbal de la séance tenue le 16 décembre 1814 par le Congrès.

« Rien — disait la note du marquis de Brignoles » — ne peut égaler le respect et la vénération » dont le gouvernement génois est pénétré pour » cette illustre assemblée; mais rien aussi ne sau- » rait l'empêcher d'acquitter ce qu'il doit à sa » conscience, à son honneur et à ses concitoyens, » de *protester contre toute résolution contraire à* » *leurs droits et à leur indépendance*. Ses récla- » mations se fondent sur les titres les plus res- » pectables : une existence politique aussi an

» cienne que l'origine de plusieurs monarchies;
» des traités sans nombre pendant une longue
» suite de siècles, avec les principales cours de
» l'univers; le traité d'Aix-la-Chapelle, base de ce-
» lui de Paris, dans lequel la république de Gê-
» nes concourut formellement avec elles à la ga-
» rantie réciproque de leurs États; la nullité évi-
» dente de son aggrégation à un empire usurpé
» et détruit; une administration indépendante de-
» puis cette époque, avec toutes les marques de
» la souveraineté et sans que personne s'y soit
» opposé ; et plus que tout cela, les déclarations
» immortelles des hautes puissances alliées. »

Et pourtant les habitants de Gênes sont on ne peut plus enchantés aujourd'hui que leur protestation n'ait pas été écoutée par le Congrès de Vienne, s'il faut s'en rapporter au *Memorandum* du général Dabormida, disant : « L'avenir des États de Gênes, cette union de deux peuples sous un gouvernement national, a été un bienfait dont on doit savoir gré au Congrès de Vienne. »

Nous ne doutons point que, lorsque le vertige, dont sont pris en ce moment des Toscans plus égarés que coupables, se sera dissipé, lorsque le prisme trompeur à travers lequel le Piémont leur fait contempler l'avenir aura fait place à une appréciation plus mûre et plus réfléchie des véritables intérêts de leur pays, ils sentiront eux-mêmes tout ce qu'il y aurait d'humiliant pour la pa-

trie des Médicis à renoncer à l'autonomie glorieuse du passé pour descendre à n'être désormais qu'une simple province de la Sardaigne.

Si nous avions un conseil à donner au peuple toscan, auquel nous avons toujours porté une vive et sincère affection, ce serait de mettre tout en commun pour que, dans le prochain Congrès, la Toscane ait aussi sa part d'agrandissement territorial. Les patriotes toscans feraient alors les affaires de leur pays, au lieu d'être les instruments et les complices du Piémont et de servir des convoitises étrangères.

XV

Nous venons d'exposer les considérations générales qui, sous le rapport du droit des gens et de la politique, repoussent le projet d'annexion. Examinons maintenant quelle ligne de conduite les grandes puissances ont intérêt à suivre en face des complications politiques survenues au centre de l'Italie.

Laissons de côté l'Autriche, dont l'attitude s'est trop nettement dessinée à Villafranca, pour avoir besoin d'être expliquée.

Commençons par la France, qui, de l'aveu du *Moniteur* (28 septembre dernier), a pris des en-

gagements vis-à-vis de la Cour de Vienne au sujet de la rentrée des archiducs. Le principe légal de ces engagements dérive de la convention conclue à Vienne entre l'empereur Charles VI et le roi Louis XV, le 28 août 1736. Après l'extinction de la maison des Médicis, dans la personne de Jean Gaston (1737), la Toscane fut donnée par la paix de Vienne (1736) au duc de Lorraine, François-Étienne, époux de Marie-Thérèse, en échange de ses États héréditaires cédés à la France. Celle-ci, comme il était juste, prit l'engagement de maintenir la maison de Lorraine dans la jouissance de ses possessions nouvellement acquises en Italie. Les stipulations relatives à cette garantie, renfermées dans l'article 5 de la convention précitée, sont conçues textuellement ainsi qu'il suit :

« *Rien n'étant plus juste que de procurer à la maison de Lorraine une entière sûreté à l'égard de ce qui est destiné à l'indemniser du grand sacrifice qu'elle fait d'abandonner son ancien patrimoine, il a été convenu par le deuxième article des préliminaires, signés le 3 octobre 1735, que toutes les puissances qui prendront part à la pacification lui en garantiront la succession éventuelle ; en conséquence de quoi Sa Majesté Très-Chrétienne renouvelle pour elle et pour ses successeurs, dans la meilleure forme, la garantie susdite tant en faveur de Son Altesse Apostolique le duc de Lorraine que de toutes les personnes qui*

auraient eu droit de succéder dans les duchés de Lorraine et de Bar. Enfin, Sa Majesté Très-Chrétienne promet de prendre, de concert avec Sa Majesté Impériale, les mesures les plus convenables et les plus efficaces pour faire garantir à la maison de Lorraine la succession en Toscane par ces puissances qui ont garanti à la sérénissime maison par le traité de Ryswick les États qu'elle possède aujourd'hui, sans que par la présente clause la prise de possession de la Lorraine puisse être retardée au delà du terme marqué dans le premier article de la présente convention. Sa Majesté Impériale s'engageant réciproquement d'agir de concert avec Sa Majesté Très-Chrétienne, pour procurer les mêmes garanties de la possession de la Lorraine et du Barrois par le roi Stanislas, et de la réunion desdits duchés à la couronne de France après le décès de ce prince. (1) »

(1) Il nous paraît utile de reproduire ici une note émanée du cabinet de Vienne, pour constater et faire ressortir les garanties données à ce sujet par la France et les autres puissances contractantes du traité de 1736.

Le prince de Schwarzemberg au comte de Colloredo.

« Vienne, 25 février 1849.

EXTRAIT.

» En face des éventualités du mouvement révolutionnaire qui embrasse le grand-duché de Toscane, comme les autres États de l'Italie, nous jugeons à propos de rappeler les rapports particuliers qui existent entre l'Autriche et la Toscane.

Le roi Stanislas étant décédé le 23 février 1766, le patrimoine des anciens ducs de Lorraine et de Bar fut effectivement incorporé à la France, qui, de ce chef, et en vertu de la convention que

» Par l'article C de l'acte final du congrès de Vienne, l'archiduc Ferdinand a été rétabli, tant pour lui que pour ses héritiers et successeurs, dans tous les droits de souveraineté et de propriété sur le grand-duché de Toscane et ses dépendances.

» Ont été également rétablies par cet article, les stipulations de l'article II du traité de Vienne du 3 octobre 1735, entre l'empereur Charles VI et le roi de France Louis XV, auxquelles accédèrent les autres puissances Outre les autres garanties qui en résultent, il ressort de ses stipulations que la France a garanti à la maison de Lorraine la possession de la Toscane. En accédant aux articles préliminaires de Vienne, les rois d'Espagne, des Deux-Siciles, de Sardaigne, et enfin le corps germanique, ont participé aux engagements contractés par la France; par l'article du traité de Vienne du 28 août 1736, la France a renouvelé, de la manière la plus solennelle, la garantie donnée à la maison de Lorraine.

» François Ier, empereur de l'Allemagne, érigea, en 1763, le grand-duché de Toscane, échu à sa maison pour l'indemniser de la cession de l'héritage de ses ancêtres, en secondogéniture de la dynastie actuellement régnante en Autriche.

» Aux termes de l'acte des fondations de François Ier, la Toscane, à l'extinction de la branche cadette, est réversible à la branche aînée de cette dynastie. Ces données suffisent pour démontrer que l'Autriche a le droit positif et incontestable de s'opposer par tous les moyens qu'elle jugera convenables, à tout acte tendant à dépouiller la maison de Habsbourg-Lorraine des droits de souveraineté qu'elle exerce dans le grand-duché de Toscane, en vertu d'anciens traités, pleinement confirmés par l'acte final du congrès de Vienne.

» En présence de ce qui se passe actuellement en Toscane, il est de notre devoir de faire expressément nos réserves en faveur des droits de l'Autriche et des moyens de les faire valoir. »

nous venons de citer, est plus particulièrement tenue d'effectuer la garantie promise.

Lorsque, dans la soirée du 1er décembre 1852, les trois grands corps de l'État se rendirent à Saint-Cloud pour être les premiers à saluer Louis-Napoléon du nom d'empereur, l'élu de la nation prononça du haut du trône, où il montait pour la première fois, ces mémorables paroles :

« Non-seulement je reconnais les gouverne-
» ments qui m'ont précédé, mais j'hérite en quel-
» que sorte de ce qu'ils ont fait de bien ou de mal,
» car les gouvernements qui se succèdent sont,
» malgré leurs origines différentes, solidaires de
» leurs devanciers. »

L'Europe accepta ces paroles comme un précieux gage de la loyale exécution des traités conclus entre elle et les différents gouvernements qui se sont suivis en France. Dans l'entrevue de Villafranca, François-Joseph y fit allusion, et obtint, comme les notes insérées dans le *Moniteur* du 9 septembre et du 3 octobre l'attestent, un engagement formel de la part de l'empereur des Français, touchant la rentrée du grand-duc de Toscane dans ses États.

La vérité exige de reconnaître qu'antérieurement aux engagements de Villafranca, Napoléon III avait arrêté dans sa pensée de sauvegarder la nationalité toscane.

Nous en trouvons la preuve authentique dans

un rapport adressé par M. Scarlett au cabinet anglais, à la date du 17 mai (1).

« Le marquis de Ferrière, ministre de France, — y est-il dit, — a tâché de persuader au signor Peruzzi, le chef du gouvernement provisoire, qu'il ne serait ni prudent ni désirable de placer le chevalier Buoncompagni comme commissaire piémontais au faîte suprême du nouveau gouvernement de Florence, et que pour préserver la nationalité toscane, il vaudrait beaucoup mieux garder un Toscan à la tête des affaires, et n'accréditer le signor Buoncompagni qu'en qualité de commissaire du roi de Sardaigne auprès d'un gouvernement composé de Toscans. Ses désirs ont été contrecarrés par le parti piémontais, dont les vues sont opposées à celles du ministre de France, et dont la détermination de placer le signor Buoncompagni à la tête de l'État a fini par être adoptée. »

A peine de retour en France, après la conclusion de la paix préliminaire de Villafranca, Napoléon III par l'organe du comte Walewski envoya au marquis de Ferrière l'instruction de communiquer au gouvernement provisoire de Florence la nature des engagements pris par S. M. envers l'empereur d'Autriche, en laissant entrevoir le desir que les hommes placés à la tête des affaires en Toscane, se prêtassent dans un esprit de con-

(1) *Further correspondence*, page 78.

ciliation et par un sentiment de patriotisme éclairé, à aplanir les voies à la rentrée du grand-duc.

Le marquis de Ferrière s'étant acquitté de cette tâche auprès du ministre des affaires étrangères du gouvernement provisoire de Toscane, le marquis Ridolfi exigea que cette communication lui fût renouvelée et confirmée par écrit. Aucune des grandes puissances n'ayant reconnu le gouvernement *de fait* à Florence, le marquis de Ferrière ne se croyait pas suffisamment autorisé à adresser au marquis Ridolfi une note écrite, ce qui implique toujours un certain caractère *officiel*, tandis que les rapports qui existent aujourd'hui entre la Toscane et les cours européennes ne sont que strictement privés ou *officieux*. Le ministre de France en référa donc au comte Walewski, qui à son tour en informa immédiatement l'Empereur alors au camp de Châlons. S. M. envoya par le télégraphe l'autorisation de renouveler la communication dont il s'agit, au moyen d'une note écrite.

L'effet de cette démarche ne répondit pas à l'attente du gouvernement français. C'est pourquoi l'Empereur chargea M. de Reizet de se rendre d'abord à Turin, et ensuite à Florence, pour éclairer les deux cabinets sur les conséquences unestes d'une politique, qui, au lieu de travailler sincèrement à la pacification de l'Italie, accumulait les obstacles contre les intentions amicales

de la France. Le gouvernement provisoire de Florence, persistant à fermer l'oreille aux conseils de la prudence, l'Empereur choisit le prince J. Poniatowski pour ramener les hommes qui gouvernent aujourd'hui la Toscane à une plus juste appréciation des véritables intérêts de leur pays. Le prince J. Poniatowski avait donné, en 1848 et 1849, assez de gages à la cause italienne pour que sa parole fût écoutée avec déférence à Florence. Avant d'obtenir la grande naturalisation en France et d'être élevé à la dignité de sénateur, il avait pendant plusieurs années représenté la Toscane à Paris en qualité de ministre plénipotentiaire, et il avait rendu des services signalés à ce pays. Il était étroitement lié d'amitié avec les chefs actuels du mouvement toscan. Pour donner plus de poids et d'autorité à sa mission, le marquis de Ferrières reçut l'ordre d'informer le gouvernement toscan que le prince J. Poniatowski avait un caractère officiel, bien que les circonstances actuelles ne permissent pas de l'accréditer dans les formes diplomatiques.

L'accueil fait à l'envoyé de Napoléon III montre à quel point les membres du gouvernement provisoire de Florence sont saisis de vertige, et quels instruments aveugles l'ambition piémontaise a trouvés en eux. Ils mirent tout en œuvre pour faire croire que le prince J. Poniatowski, loin de venir de la part de l'empereur des Fran-

çais, s'était mis à la remorque du parti rétrograde seul travaillant à la restauration grand-ducale. Le président du conseil, M. Ricasoli, éluda toute conversation ou conférence avec le prince J. Poniatowski, qui pourtant, dès son arrivée à Florence, avait reçu plus de trois mille cartes de visite. Tout ce que la capitale de la Toscane compte d'hommes distingués par la naissance, la position, les talents et la fortune, s'empressa de venir témoigner de ses sympathies pour l'objet de la mission du prince.

Le gouvernement provisoire s'en montra tellement alarmé, qu'à peine le prince J. Poniatowski parti, il ordonna au préfet de police de publier dans le *Moniteur toscan* une espèce de proclamation, destinée à ôter la croyance que le prince fût venu avec une mission du gouvernement français. Le préfet de police ne rougissait pas d'avouer que, par ses agents, il avait pu se procurer les cartes déposées chez le concierge du prince J. Poniatowski, et qu'il avait acquis la certitude que cette démonstration n'était que l'œuvre d'un prêtre vendu à la maison de Lorraine; qu'au demeurant, les cartes de visite avaient été apportées par une poignée de mendiants en guenilles (cenciosi).

Les révolutionnaires de tous les pays ne savent jamais combattre à armes courtoises : le dénigrement, la calomnie et l'injure, voilà leurs auxiliaires!

Pendant que la majorité des membres du gouvernement provisoire toscan s'obstinaient à repousser les avis et les conseils de la France, nous trouvons dans les dépêches de M. Scarlett, que l'on ne saurait jamais assez consulter, des aveux bien précieux de la part du marquis Ridolfi, chargé du portefeuille des affaires étrangères de Toscane.

M. Scarlett mande, en date du 2 juin, au comte de Malmesbury (1), qu'il a reçu la visite du marquis Ridolfi, venu pour engager le ministre britannique à reprendre les relations officielles avec le gouvernement toscan. « Durant cette visite, ajoute M. Scarlett, le marquis Ridolfi me communiqua sa croyance que, bien qu'il y ait un fort parti piémontais en Toscane, *la majorité du pays reste attachée à la famille grand-ducale, et désire réellement en voir, dans un temps prochain, la restauration.* »

La croyance du marquis Ridolfi est partagée par les hommes qui connaissent le mieux leur pays. Il suffit de citer le vénérable M. Binda, que tous les partis honorent également, à cause de l'indépendance de ses convictions et de la noblesse de son caractère. M. Binda, qui, dans sa longue carrière politique, a eu des rapports intimes avec les membres de la dynastie napoléo-

(1) *Further Correspondence*, etc., page 107.

nienne établis en Toscane pendant les années de l'exil, et qui a été très lié avec M. le comte Walewski durant la mission de cet homme d'État à Florence, a entrepris dernièrement le voyage de Paris pour éclairer le gouvernement français sur les dispositions réelles du peuple toscan à l'égard de la famille grand-ducale. M. Binda a eu l'honneur d'être reçu en audience par S. M. l'Empereur, et a eu de longues conversations avec M. le ministre des affaires étrangères. Il a soutenu, avec le langage de l'honnête homme, qui met la vérité au-dessus de tout, que le rétablissement de la maison de Lorraine répondait autant aux besoins qu'aux vœux de la Toscane.

Le gouvernement provisoire de Toscane s'en est vengé en retirant à M. Binda l'*exequatur* en qualité de consul des États-Unis d'Amérique, poste que depuis tant d'années il occupait avec une rare distinction à Livourne.

Il faut savoir que M. Binda est né à Lucques, et qu'il est, par conséquent, sujet toscan. C'est là ce qui a rendu plus facile la vengeance mesquine du conseil qui siége en ce moment au Vieux-Palais de Florence.

Une grande puissance comme la France, qui a arrosé de son sang le plus pur les plaines de la Lombardie pour sauvegarder la cause italienne, aurait doublemant manqué à sa propre dignité si, dans la solution d'une question d'ordre européen,

elle s'était laissée arrêter par l'esprit de parti étroit et aveugle qui domine le gouvernement provisoire de Florence.

L'éventualité d'une intervention armée a été écartée à Villafranca. L'empereur François-Joseph a dit qu'il ne s'agissait pas de combiner l'action de forces étrangères pour réaliser la rentrée des archiducs, mais de sauvegarder leurs droits et de poser un principe.

Il serait impolitique de ramener le grand-duc Ferdinand IV dans ses États par des baïonnettes autrichiennes. Le mérite des rares qualités qui se réunissent dans la personne du jeune monarque, et qui lui rendront bientôt l'affection du peuple entier, s'effacerait devant l'accusation lancée contre lui par les partisans du Piémont, d'être imposé à la Toscane et de ne point fonder un gouvernement national.

L'Autriche elle-même doit avoir peu de goût pour une entreprise qui déchaînerait de nouveau contre elle toutes les haines de l'Italie, et indisposerait une partie de l'Europe.

Ferdinand IV sera rétabli sur le trône de ses aïeux par l'acclamation spontanée de la grande majorité de son peuple le jour où cessera la pression illégitime que le Piémont s'est arrogé le droit d'exercer en Toscane. Pour cela, il faut que l'aréopage européen signifie à la Cour de Turin la ferme volonté de ne pas permettre l'annexion.

L'Autriche et la France viennent d'en prendre l'initiative en autorisant leurs plénipotentiaires, à Zurich, à insérer dans l'instrument de la paix, signée le 17 octobre courant, la stipulation formelle que « *les droits du grand-duc de Toscane et du duc de Modène demeurent expressément réservés par les hautes parties contractantes.* »

Confirmer les droits des archiducs par un traité solennel, ce n'est pas seulement déclarer à la face de l'Europe que les hautes parties contractantes ne favoriseront pas l'annexion, mais aussi qu'elles se dépouillent de la faculté de lui jamais reconnaître la force du *fait accompli.*

XVI

Par suite des événements accomplis en Toscane le 27 avril, le ministre anglais, à Florence, avait demandé à son gouvernement qu'un vaisseau de guerre fut envoyé à Livourne pour couvrir d'une protection efficace les sujets de Sa Majesté Britannique. En conséquence, la frégate *Conqueror* était arrivée dans ce port, mais sans saluer, suivant les usages maritimes, le pavillon tricolore. Le cabinet de Turin y vit une offense faite au roi de Sardaigne, dont la dictature venait d'être proclamée par le gouvernement provisoire toscan. Le marquis d'Azeglio adressa, en date du

9 mai, un office au comte de Malmesbury, pour lui demander sur ce point des explications. Le chef du Foreign-Office répondit le lendemain au représentant de la Sardaigne, qu'il ne comprenait pas à quel titre officiel il pouvait poser une pareille question au gouvernement de Sa Majesté Britannique. C'est pourquoi il se bornait à lui faire savoir dans la voie purement privée et pour sa gouverne ultérieure, que le commandant du *Conqueror* n'avait agi que d'après des instructions positives.

C'était assez nettement signifier que le cabinet de Saint-James n'entendait pas favoriser le projet d'annexion, dont certains journaux de Londres, qui passent pour recevoir l'inspiration de lord Palmerston, se montrent maintenant les avocats si ardents.

Pourtant, si nous avons bonne mémoire, lord Palmerston, ministre des affaires étrangères, dans une dépêche adressée au mois d'août 1847 au vicomte Ponsomby, ambassadeur de la Grande-Bretagne à Vienne, avait tracé comme ligne invariable de la politique anglaise les maximes suivantes :

« En réponse à la question énoncée dans la première dépêche, je charge Votre Excellence d'assurer le prince de Metternich que le gouvernement de la Reine est d'avis, que les stipulations et les obligations du traité de Vienne doivent *être*

observées en Italie comme dans *toutes les autres parties de l'Europe auxquelles elles s'appliquent*, et qu'aucun changement ne peut être convenablement apporté aux arrangements territoriaux établis par ce traité sans l'agrément et le concours de toutes les puissances qui y ont participé (1). »

Nous avons entendu le même langage dans la bouche de la Reine à l'ouverture du parlement, le 4 février dernier, sous le ministère tory.

Comment se fait-il que le gouvernement britannique se soit épris d'un engouement aussi soudain pour le projet d'annexion?

La politique fondamentale de la Grande-Bretagne a ses traditions, auxquelles tories et whigs demeurent également fidèles; c'est ce qui fait la force de sa politique.

Un homme d'État anglais, qui a joué un rôle fort important au congrès de Vienne et dans les affaires de son pays, va nous aider à expliquer la politique traditionnelle que la Grande-Bretagne poursuit dans la presqu'île des Apennins.

Lord Castlereagh, plénipotentiaire britannique au congrès de Vienne et membre du cabinet, revint à Londres pour assister aux débats parlementaires, lorsque, le 20 mai 1815, il fut interpellé par M. Whitebread, chef de l'opposition à la cham-

(1) *Nouveau Recueil*, par Ch. Murhard, tome XII, p. 421

bre des communes, sur sa conduite au congrès. M. Whitebread lui reprocha surtout de n'avoir pas suffisamment soutenu et défendu l'indépendance nationale des États qui avaient été emportés par la tourmente de la révolution française.

Voici en quels termes lord Castlereagh entreprit la justification de sa politique (1) :

« Les puissances confédérées de l'Europe s'étaient proposé comme but d'établir un système, sous lequel tous les peuples pourraient vivre en paix entre eux. S'il fallait sous-entendre que tous les États de l'Europe qui, pendant les guerres de la révolution, avaient disparu, eussent à revivre encore, sans considérer si leur rétablissement ne ramènerait pas aussi les anciens dangers pour l'Europe, j'aurais lieu d'être honteux que l'Angleterre eût adhéré à un système tellement dépourvu de sens (*system of such imbecillity*). »

Passant ensuite à la question relative à la formation du royaume d'Italie, le ministre britannique poursuit :

« Les Italiens n'ont rien fait pour secouer le joug français, et comme les puissances confédérées ne doivent tous leurs succès qu'à leurs propres armes, l'*Italie ne saurait être considérée autrement que comme pays conquis. Il fallait à tout prix gagner l'Autriche pour qu'elle s'unît étroite-*

(1) Klüber. *Actes du Congrès de Vienne*, tome VII, p. 170.

ment à nous ; il fallait donc, pour relever sa puissance, consacrer le principe que l'Italie septentrionale serait soumise au sceptre d'un souverain d'origine non italienne. D'ailleurs, déjà en vertu du traité de Paris, la domination autrichienne en Italie avait été étendue jusqu'au Pô et au Tessin. »

Et plus loin, lord Castlereagh ajoute :

« Les préjugés des peuples ne méritent d'être pris en considération qu'autant qu'ils ne s'opposent pas à la réalisation d'un but déterminé ; or, les puissances confédérées s'étant engagées par le traité de Paris à garantir la sûreté de l'Europe, cette sûreté générale nous forçait à faire violence aux sentiments des Italiens. »

A Dieu ne plaise que nous souscrivions jamais à la funeste doctrine, qu'il faille traiter l'Italie en pays conquis. Nous ne citons le discours de lord Castlereagh, que pour montrer la connexion qu'il y a entre ces paroles prononcées il y a quarante-quatre ans, et l'attitude actuelle du ministère anglais par rapport aux complications italiennes; tant il est vrai qu'au-delà du canal les ministres se suivent et se ressemblent.

Aussi longtemps que le résultat de la guerre, entreprise par la France au printemps dernier, était indécis, l'Angleterre protestait sur tous les tons qu'elle ne sortirait point de la stricte neutralité. Mais, lorsque le prestige de la victoire et la prompte conclusion de la paix à Villafranca, rendirent Napo-

léon III arbitre suprême des destinées de l'Italie, lord Palmerston et lord John Russell se rappelèrent l'enseignement que leur avait légué lord Castlereagh.

L'Autriche, ayant cédé la Lombardie, n'apportait plus l'appoint d'autrefois à l'alliance anglaise en Italie. On jeta les yeux sur le Piémont, qui ne demandait pas mieux que de placer ses convoitises sous l'égide du cabinet britannique.

Que les journaux de Londres se montrent les champions zélés de l'annexion, cela s'explique parfaitement; ils sont dans leur rôle lorsqu'ils travaillent à l'amoindrissement de l'influence française au-delà des Alpes. Mais, que la presse française n'ait pas encore deviné qu'à l'aide de l'incorporation de l'Italie centrale au Piémont, les hommes d'État de l'Angleterre veulent élever un boulevard contre la France, à l'instar de 1815, cela étonne profondément.

Heureusement, ni la cour de Berlin ni celle de Pétersbourg ne suivront la Grande-Bretagne sur ce terrain glissant. Leurs sympathies sont acquises positivement au rétablissement des anciennes dynasties dans l'Italie centrale. L'entente qui s'établira sur ce point au prochain congrès entre l'Autriche, la France, la Prusse et la Russie, modifiera essentiellement les vues isolées de l'Angleterre (1).

(1) Rien n'est moins fondé que l'assertion de certains jour

XVII

Au prestige du pouvoir, Mme la Duchesse-Régente de Parme réunit la double couronne du malheur et de la maternité. Son berceau, comme l'a dit un écrivain (1), a été presque arrosé du sang de son père ; elle a été élevée sous les larmes de sa mère. A peine son enfance entrevoyait-elle les splendeurs du trône, qu'elle a été assaillie par la tempête, et que, mêlée au cortége de trois générations de rois, elle a dû prendre le dur chemin de l'exil. Élevée loin de la terre natale, par la fille de Louis XVI, elle acquit de bonne heure le trésor de toutes ces sublimes vertus qu'elle devait déployer aux jours de l'épreuve.

Mariée en 1845 à l'infant Charles de Bourbon,

naux, suivant lesquels la cour de Pétersbourg élèverait des difficultés contre la rentrée du grand-duc. Pour s'en convaincre, on n'a qu'à feuilleter le dernier *Blue-Book* anglais qui, à la page 105, contient la dépêche très courte, mais très significative que voici :

Lord Cowley au comte de Malmesbury.

« Paris, 7 juin 1859.

« L'ambassadeur de Russie a formellement notifié au gouvernement français, que l'empereur de Russie ne reconnaîtra point le gouvernement provisoire de Toscane, attendu que Sa Majesté impériale considère le grand-duc comme légitime souverain de ce duché. »

(1) *Mme la duchesse de Parme et les derniers événements*, par H. de Riancey.

prince héréditaire de Parme, qui, par suite de l'abdication de son père, était monté sur le trône, elle vit, le 26 mars 1854, rapporter au palais de la résidence ducale son époux, qu'un lâche assassin avait frappé au cœur, en plein midi. Veuve à trente-quatre ans, avec quatre enfants en bas âge, elle assuma, au milieu de difficultés et de périls de toutes sortes, le gouvernement d'un pays qu'elle connaissait à peine, mais dont elle était bien décidée à faire le bonheur. Son premier soin fut de rétablir l'ordre dans les finances, en s'imposant à elle-même et à sa famille la plus rigoureuse économie. Travaillant sans cesse à développer les nombreuses ressources du pays, elle y ramena bientôt l'abondance et la prospérité. En un mot, aidée de ministres éclairés, elle réussit en quelques années à réparer les fautes du passé et à jeter les bases d'un heureux avenir. Le temps qu'elle pouvait dérober aux affaires d'État, elle le consacrait aux soins de ses enfants, dont elle dirigeait elle-même l'éducation.

Le tableau d'une mère couvrant de sa plus tendre sollicitude le diadème de son fils, et affrontant avec un mâle courage et une énergie toute virile les dangers d'une époque grosse d'orages, était trop touchant pour jamais laisser croire qu'il n'arrêterait pas l'ambition de Victor-Emmanuel. Il y avait même à espérer que si le trône de Robert Ier était sérieusement menacé par les menées révo-

lutionnaires, *l'épée de l'Italie* volerait au secours de la veuve et de l'orphelin, avec cet élan chevaleresque dont s'honoraient jadis les preux de la maison de Savoie.

Quelle ne fut donc pas la surprise de l'Europe en voyant, au commencement de la dernière guerre, le comte Cavour, par une note que l'on devrait plutôt appeler un réquisitoire de procureur, rendre la duchesse-régente responsable des opérations stratégiques du comte Giulay. Le président du conseil sarde reprochait le plus sérieusement du monde au gouvernement de Parme, de n'avoir pas avec ses forces militaires qui en temps de guerre ne s'élèvent pas au-dessus de 5,672 hommes, empêché l'armée autrichienne de prendre la forteresse de Plaisance pour base de ses opérations offensives contre le Piémont. Le comte Cavour y voulait voir une violation de la neutralité proclamée par la duchesse-régente, et s'en prévalait pour envahir le duché et s'emparer de Pontremoli.

Jamais l'abus de la force n'avait été poussé plus loin par un gouvernement contre un voisin plus faible.

Le cabinet britannique s'en émut; le comte Malmesbury chargea le représentant de la reine Victoria à Turin, de donner communication au comte Cavour et de lui laisser copie d'une dépêche datée du 7 juin, dans laquelle le chef du

Foreign-Office mettait à néant les arguments fallacieux à l'aide desquels le Piémont s'attachait à justifier l'invasion du territoire parmesan. « La duchesse de Parme, — disait le comte Malmesbury, — ne s'est jamais départie de la ligne de la plus stricte neutralité, qu'elle avait annoncé vouloir suivre, et l'Autriche n'a point donné l'exemple de méconnaître cette neutralité. Malgré ces circonstances, le gouvernement sarde ne s'est pas fait scrupule de tâcher de renverser l'autorité légitime de la duchesse, et de faire occuper Pontremoli par les troupes sardes. Mais de semblables procédés, qui ne peuvent se justifier ici ni par la prétendue sympathie en faveur d'un peuple en proie à un mauvais gouvernement ou sous le joug de la tyrannie, ou par des considérations stratégiques, ne saurait être envisagé que comme un cruel et injustifiable emploi de la force contre un État petit et faible, administré par une princesse dépourvue des moyens suffisants pour maintenir son indépendance contre une armée envahissante, bien qu'elle soit désireuse d'éloigner le bruit des armes des frontières de ses domaines, et qu'elle consacre toute son habileté à gouverner son peuple avec humanité et justice (1). »

Il est impossible de porter un jugement plus véridique sur le concours que le Piémont a ouver-

(1) *Forther correspondence*, etc., etc., page 83.

tement prêté à la révolution dans le duché de Parme, et sur l'administration humaine et intelligente de la Régente, que ne fait la dépêche motivée du comte de Malmesbury. Partout en Italie l'action du Piémont se révèle par l'invariable tendance à pêcher en eau trouble.

On a paru étonné de ce que la convention de paix préliminaire conclue à Villafranca n'ait fait aucune mention du duché de Parme, à l'égard duquel les traités publics réservent à l'Autriche des droits de succession et de réversion. On s'est trop hâté d'en inférer que l'empereur François-Joseph ne prenait pas à cœur une cause aussi noble et aussi juste que celle de Mme la duchesse-régente. Un sentiment de haute convenance empêchait Sa Majesté Apostolique d'empiéter sur les prérogatives qui appartiennent à la reine Isabelle II, en sa qualité de chef de la famille des Bourbons d'Espagne, dont fait partie la dynastie actuelle de Parme.

Contrainte d'abandonner de nouveau ses États, Mme la Duchesse-Régente s'empressa de communiquer à la cour de Madrid la protestation qu'elle avait datée de Saint-Gall (en Suisse), le 20 juin (1), pour déclarer d'avance les actes accomplis ou à accomplir dans le duché de Parme, contrairement aux droits du duc Robert Ier, comme entièrement

(1) *Voyez* l'annexe I.

nuls et non avenus. Cette protestation fut ensuite remise par le soin des ambassades et légations de Sa Majesté Catholique à toutes les cours d'Europe, et plus particulièrement aux signataires de l'acte final de Vienne, ainsi qu'aux puissances garantes du traité conclu à Paris, le 10 juin 1817, entre l'Autriche, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse et la Russie, pour déterminer la réversion des duchés de Parme, Plaisance et Guastalla.

Cette remise fut suivie d'un *memorandum* (1), que le cabinet espagnol adressa aux cours des Tuileries et de Vienne, pour rappeler toutes les garanties dont l'Europe, dans une série de traités, avait couvert les droits légitimes du duc Robert Ier.

Le *memorandum* espagnol eut pour effet de donner à Sa Majesté Apostolique le droit d'intervenir au sein de la Conférence de Zurich en faveur du duc mineur de Parme, sur la demande expresse de la reine Isabelle II.

Cependant, Mme la Duchesse-Régente avait envoyé auprès du cabinet français le marquis Pallavicino, son ancien président du conseil, qui n'avait pas voulu séparer son sort de celui de la dynastie exilée. L'illustre petite-fille de saint Louis, de Henri IV et de Louis XIV, avait rencontré de

(1) Annexe K.

trop nombreuses sympathies parmi toutes les classes de la population française, pour que l'Empereur, fidèle interprète des sentiments de son pays, n'accueillît pas le marquis Pallavicino avec bienveillance et ne le chargeât point de rassurer la Duchesse-Régente sur les dispositions de la cour des Tuileries.

D'après les instructions spéciales, données aux plénipotentiaires respectifs à Zurich, de concert entre les deux empereurs d'Autriche et des Français, il a été stipulé dans l'instrument de la paix que les droits du duc de Parme seraient réservés de la même manière que ceux des archiducs. Bien plus, suivant une combinaison dont nous parlerons tout à l'heure, et que l'Autriche et la France sont convenues de recommander à l'adoption du prochain congrès, le duc Robert Ier échangerait une partie de ses domaines contre un notable agrandissement de ses États. Un article spécial du traité définitif, signé à Zurich, y fera allusion par une disposition portant : « *que les limites territoriales des États indépendants de l'Italie, qui n'ont pas pris part à la dernière guerre, ne pourront être changées qu'avec l'assentiment des autres États européens qui ont contribué à former et à garantir l'existence de ces États.* »

XVIII.

Des voix plus éloquentes et surtout plus vénérables que la nôtre se sont déjà élevées pour frapper d'un blâme sévère, au nom du monde catholique entier, la révolte organisée dans les États de l'Église, par les agents et les commissaires du Piémont, en dépit du droit public européen. S'il y a un gouvernement pour qui la neutralité, durant la dernière guerre, fût une loi, et qui s'y soit plus religieusement conformé, c'est, à coup sûr, le Saint-Siége. A peine la déclaration de guerre entre l'Autriche et la France était-elle connue dans la capitale du monde chrétien, que le cardinal Antonelli, au nom du Saint-Père, adressait à tous les représentants étrangers accrédités à Rome la note circulaire du 3 mai (annexe F) dans laquelle Sa Sainteté demandait instamment que les puissances belligérantes respectassent une neutralité dont le gouvernement romain, à cause de son caractère spécial, ne pouvait jamais s'écarter. En effet, dès que le Pape apprit que l'Autriche, par suite de la guerre, avait renforcé sa garnison à Ancône, Sa Sainteté exigea et obtint le rappel des renforts impériaux.

Quoique la volonté ferme de Napoléon III, qui, au début de la guerre, avait pris en face de la France et du monde entier l'engagement solennel de

respecter et de faire respecter le trône de Pie IX, ait forcé le Piémont à renoncer au projet du démembrement du patrimoine de Saint Pierre, si indispensable à l'indépendance de l'Église, il n'en est pas moins vrai que les Légations sont aujourd'hui livrées à une anarchie complète, au milieu de laquelle le terrorisme des corps francs, conduits par des *condottieri* aventureux, remplace l'autorité de la loi. La pression d'une minorité turbulente, pression accompagnée de menaces, de violences et de meurtres, empêche la libre expression des vœux du pays, qui sans doute réclame des réformes, mais dont l'immense majorité entend rester sous le sceptre paternel de Pie IX. Les peuples savent ce qu'il en coûte de se laisser gouverner par les tribuns modernes.

Dans sa réponse au discours de S. E. le cardinal archevêque de Bordeaux, Napoléon III a fait hautement justice des déclamations répétées par des esprits superficiels contre le pouvoir temporel des Papes, comme si les principes fondamentaux du progrès moderne, la liberté et l'égalité, n'étaient pas l'œuvre séculaire du christianisme.

Ecoutez le jugement qu'en porte un diplomate et un écrivain émérite, appartenant à l'église protestante (1). « *La monarchie spirituelle des pon-*

(1) *Histoire des progrès du droit des gens en Europe*, par Henri Wheaton, ministre des États-Unis d'Amérique près la

tifes romains, étant fondée sur le besoin d'un pouvoir moral pour tempérer les désordres grossiers de la société durant le moyen âge, on peut, avec justice, regarder l'influence immense de l'autorité papale à cette époque de confusion et de ténèbres, comme un bienfait pour l'humanité. Elle sauva l'Europe de la barbarie et devint le seul refuge contre l'oppression féodale. »

Les Papes qui, pendant une suite non interrompue de siècles, ont été les arbitres vénérés du monde entier, seraient tout-à-coup devenus incapables de gouverner leurs modestes États, et auraient à abdiquer en faveur des avocats sans cause, des médecins sans clients, et de tous les ambitieux que les flots de la révolution ont jetés sur la plage des Romagnes !

Remercions sincèrement Napoléon III, d'avoir le 11 octobre proclamé, avec l'autorité de sa parole, cette grande et consolante vérité : « *Une nouvelle ère de gloire se lèvera pour l'Église le jour où tout le monde partagera ma conviction que le pouvoir temporel du Saint-Père n'est pas opposé à la liberté et à l'indépendance de l'Italie* »

Nous recommandons au *Morning-Post* qui se distingue aujourd'hui par la violence de ses philippiques contre le pouvoir temporel du Pape de méditer les réflexions suivantes, que lord Pal-

cour de Berlin ; ouvrage couronné par l'Académie française au concours de 1837.

merston adressait du Foreign-Office, le 11 septembre 1847, à lord Ponsonby, ambassadeur britannique près la cour d'Autriche.

« L'INTÉGRITÉ *des États romains doit être considérée comme l'élément essentiel de l'indépendance politique de la Péninsule italienne ; aucune invasion du territoire de ces États ne pourrait avoir lieu sans amener des résultats d'une grande gravité et d'une grande importance.* (1). »

La présence de lord Palmerston dans le ministère actuel d'Angleterre nous est une précieuse garantie que la diplomatie britannique ne se départira pas, au prochain congrès, de la ligne tracée en 1847 par cet éminent homme d'État.

Si dans l'intérêt du véritable progrès, il faut combattre la révolution sur laquelle s'appuie le Piémont, pour bouleverser les États de l'Église en vue de son propre agrandissement, il ne s'en suit nullement que les vœux légitimes des populations soumises au sceptre du Saint-Père doivent être négligés et encore moins repoussés.

Telle n'est pas non plus, nous en sommes sûrs, l'intention du généreux Pontife, qui honore depuis treize ans la Chaire de St-Pierre. Pie IX est prêt à réaliser immédiatement toutes les promesses du *motu proprio* de Gaëte, et même, ainsi que nous l'avons dit dans la première partie de notre

(1) *Correspondence respecting the affairs of Italy.* 1846-1847, t. I, p. 115.

travail, d'aller bien au delà, si les deux grandes puissances catholiques lui donnent des garanties efficaces que les concessions nouvelles ne deviendront pas, comme en 1847 et 1848, une arme avec laquelle la révolution essaiera de saper, comme elle l'a déjà tenté, l'organisation fondamentale du gouvernement romain.

Nous croyons savoir que les deux cours de Vienne et des Tuileries exposeront au prochain congrès les mesures qui, d'après leurs ententes préalables, seraient les mieux appropriées à garantir la tranquillité et l'intégrité des États de de l'Église, sans porter atteinte à la souveraine indépendance du Pape. L'idée de proclamer la neutralité des États de l'Église, et d'en placer la défense sous la protection collective de toutes les puissances catholiques se présente d'elle-même, comme le moyen le plus naturel et le plus sûr d'atteindre ce but. Les États de l'Église ne sont la propriété ni du Pape, ni du Sacré-Collége ; ils constituent le patrimoine de Saint Pierre, auquel les catholiques de tout pays ont contribué pendant une longue série de siècles. Quoi de plus simple et de plus logique que d'en confier la garde collectivement aux puissances qui se trouvent en communion avec le Saint-Siége.

En attendant, conformément à la convention préliminaire de Villafranca, l'empereur d'Autriche

et l'empereur des Français ont chargé leurs ambassadeurs à Rome de réunir leurs efforts pour accélérer la réalisation des réformes, *dont le Saint-Père lui-même a reconnu la nécessité*. Cette phrase sera répétée dans l'instrument de la paix, afin de bien constater que les réformes dont il s'agit proviennent de l'initiative spontanée et de la plénitude du pouvoir souverain du Pape; en effet, l'Autriche et la France n'entendent exercer sur l'esprit du Souverain-Pontife aucune contrainte morale, et veulent encore moins s'arroger le droit d'une coercition matérielle.

Parmi les concessions déjà accordées en principe, mentionnons la sécularisation complète de l'administration des Romagnes, à l'exception unique des légats, attendu que, d'après la constitution organique du gouvernement pontifical, un membre du Sacré-Collége doit rester à la tête de l'administration provinciale du patrimoine de saint Pierre.

Les négociations se poursuivent et promettent d'autant mieux de prompts et heureux résultats, que la cour de Rome n'est plus tiraillée en sens divers par des intérêts et des influences contraires, et que les représentants de l'Autriche et de la France, le baron de Bach et le duc de Gramont, agissent dans l'accord le plus parfait.

Digitized by Google

XIX.

Dès que la rentrée des archiducs eût été réglée à Zurich, conformément à l'esprit des engagements contractés réciproquement par les deux empereurs à Villafranca, la question de l'amnistie générale n'était plus qu'une affaire de rédaction.

Nous apprenons, au surplus, que, pour répondre noblement à la loyauté avec laquelle Napoléon III a tenu tous ses engagements, l'empereur François-Joseph a résolu d'imprimer à l'amnistie générale que Sa Majesté Apostolique va promulguer, une portée plus étendue qu'elle n'avait été concertée à Villafranca. L'amnistie embrassera non seulement les individus appartenant au royaume lombard-vénitien qui se trouvent compromis pour avoir pris part aux derniers événements, mais encore les sujets originaires d'autres provinces de l'Empire, nommément les déserteurs ou réfugiés hongrois qui se sont enrôlés sous le drapeau sarde pour former la soi-disante « *légion magyare.* »

François-Joseph a tenu à prouver la sincérité de ces belles paroles, qu'il adressait aux Italiens il y a trois ans, dans une circonstance solennelle : *J'ai oublié le passé.*

XX.

Nous avons déjà précisé la nature et déterminé le but de la stipulation de Villafranca qui a trait à la création d'une Confédération italienne. Nous avons dit (page 38) que les deux Empereurs se sont gardés d'employer, dans la convention du 11 juillet, aucune expression d'où l'on pût inférer de leur part l'intention d'exercer une contrainte quelconque sur les souverains de la Péninsule ; qu'ils se sont bornés à échanger la promesse de *favoriser* l'établissement d'une Confédération italienne. Il importe d'avoir ces faits présents à l'esprit, si l'on veut saisir d'une manière exacte les attributions de la Conférence de Zurich dans le développement de la promesse mutuelle des deux Souverains.

De ce que l'acte final du Congrès de Vienne, signé par l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, l'Espagne, le Portugal et la Suède renferme (articles 53 à 64) les principes d'après lesquels les États d'Allemagne ont constitué la Confédération germanique, il ne s'ensuit nullement que la Conférence de Zurich pût se croire compétente pour poser d'avance les bases fondamentales de la Confédération italienne.

L'ancienne constitution de l'empire d'Allema-

gne établi par le traité de paix de Westphalie, ayant été renversée par suite des guerres de la révolution française, les puissances alliées signataires du traité de Paris 1814, stipulèrent formellement, au moyen de l'article 6 : « *que les États de l'Allemagne seraient indépendants et unis par un lien fédératif.* »

En conséquence, au Congrès de Vienne, un comité fut formé pour rédiger la Constitution de la nouvelle ligue allemande. Le comité, qui prit le nom de *Comité germanique*, était composé des plénipotentiaires suivants : pour l'Autriche, le prince de Metternich et le baron de Wessemberg; pour la Prusse, le prince de Hardenberg et le baron de Humboldt; pour la Bavière, le maréchal de Wrede; pour le Hanovre, le comte de Munster et le baron de Hardenberg; pour le Wurtemberg, le baron de Linden et le comte de Wintzingerode (1).

Dans la première séance, le comité arrêta à l'unanimité qu'en dehors des cinq puissances allemandes ci-dessus nommées, ne seraient point admis d'autres plénipotentiaires. Les motifs de cette détermination étaient fondés : 1° sur ce qu'un plus grand nombre d'États pourrait entraver la marche des délibérations; 2° sur ce que ces États devaient être regardés comme les plus puissants; et 3° sur ce que les autres États d'Allemagne,

(1) La Saxe était exclue : le sort de son roi, dont la Prusse réclamait les domaines, n'étant pas encore décidé.

dans leurs conventions avec les alliés, s'étaient soumis d'avance aux déterminations que le rétablissement et le maintien de la liberté germanique pourraient exiger (1).

Bien que cette limitation aux cinq monarchies d'Allemagne eût excité de fortes réclamations de la part des États secondaires allemands, toujours est-il que les puissances non allemandes ne figurèrent point dans le comité chargé d'élaborer le projet de la Constitution fédérale germanique. A plus forte raison la Conférence de Zurich ne devait-elle point entreprendre de se substituer aux États indépendants d'Italie, à qui seuls il appartient d'établir les principes sur lesquels reposera leur ligue fédérative.

La Conférence de Zurich n'avait d'autre mission que celle d'indiquer le but que s'étaient proposés les augustes contractants de Villafranca en échangeant la promesse de *favoriser* la création d'une Confédération italienne.

Le but de leur entente, tel qu'il sera énoncé dans l'instrument de la paix définitive, consiste à *préserver l'indépendance et l'intégrité de l'Italie, en assurant en même temps le développement de ses intérêts moraux et matériels.* Comme moyen principal d'exécution, il restera arrêté que l'Autriche et la France proposeront aux autres États

(1) Voyez *Histoire du Congrès de Vienne*, par de Flasan; t. II, p. 172.

d'Italie la *formation d'une armée fédérale pour veiller à la défense extérieure des États confédérés et maintenir l'ordre à l'intérieur.*

Le traité de Zurich n'a point la prétention de préjuger les délibérations et les résolutions de la future Conférence italienne, à laquelle prendront part tous les États de la Péninsule, et qui aura pour objet d'élaborer et de fixer les bases de leur pacte fédéral. Les stipulations du traité de Zurich qui se rapportent à la Confédération italienne, n'ont trait qu'aux obligations fédérales auxquelles l'Autriche se déclare prête à souscrire si les autres États de la presqu'île, par une adhésion semblable, veulent réaliser l'idée de la Confédération. La nature des obligations *fédérales* que l'empire d'Autriche a assumées par anticipation à Villafranca, a été nettement définie dans la note du *Moniteur* du 9 septembre. Cette note établit que les rapports de l'Autriche à l'égard de la Confédération italienne seront conformes à ceux qui existent, en vertu de l'acte fédéral germanique, entre le royaume des Pays-Bas et le grand-duché de Luxembourg.

Il n'est donc pas sans intérêt de voir comment le Congrès de Vienne a défini les rapports spéciaux du roi des Pays-Bas avec la Confédération germanique en sa qualité de grand-duc de Luxembourg.

L'article 47 de l'acte final du Congrès de Vienne se trouve ainsi conçu :

« La partie de l'ancien duché de Luxembourg » comprise dans les limites spécifiées par l'article » suivant, est également cédée au prince souve- » rain des Provinces-Unies, aujourd'hui roi des » Pays-Bas, pour être possédée à perpétuité par » lui et ses successeurs *en toute propriété et sou-* » *veraineté*. Le souverain des Pays-Bas ajoutera à » ses titres celui de grand-duc de Luxembourg, » et la faculté est réservée à Sa Majesté de faire, » relativement à la succession dans le grand-du- » ché, tel arrangement de famille entre les princes » ses fils qu'elle jugera conforme aux intérêts » de la monarchie et à ses intentions particu- » lières.

» Le grand-duché de Luxembourg, servant de » compensation pour les principautés de Nassau- » Dillenbourg, Siegen, Hadamar et Dietz, *formera* » *un des États de la Confédération germanique*, » *et le prince, roi des Pays-Bas*, entrera *dans le* » *système de cette Confédération comme grand-* » *duc de Luxembourg, avec toutes les prérogati-* » *ves et priviléges dont jouiront les autres princes* » *allemands.* »

Des dispositions conventionnelles que nous venons de citer, deux principes essentiels ressortent : *la souveraineté pleine et entière* que le roi des Pays-Bas conserve à l'égard du grand-duché de Luxembourg ; *la garantie de toutes les prérogatives et priviléges dont jouissent les autres prin-*

ces allemands membres de la Confédération germanique.

Cela nous amène nécessairement à dire quelques mots sur la constitution organique de la Confédération même.

Pour donner plus d'autorité à ce qu'il nous reste à expliquer, nous allons laisser parler les hommes d'État les plus compétents.

M. Wheaton, écrivain politique éminent, qui a rempli pendant bien des années les fonctions de ministre plénipotentiaire des États-Unis à Berlin, et qui, par conséquent, a été à même d'étudier de près le jeu des institutions fédérales de l'Allemagne, en définit le caractère essentiel en ces termes (1) :

« Des États souverains liés ensemble par un pacte fédéral peuvent former, par leur union, ou *un système d'États confédérés* proprement dit, ou un *gouvernement fédéral suprême*, qu'on appelle quelquefois *État composé* (2).

» Dans le premier système, qui peut être considéré comme analogue à un traité d'alliance égale entre des puissances souveraines, chacun des co-États, quoique tenu à l'observation des mesures arrêtées en commun, conformément au

(1) *Éléments du droit international*, par Henry Wheaton, 2e édition, tome I, page 55.

(2) Ces deux sortes de pacte fédéral sont clairement indiquées dans la langue allemande par les termes de *Staatenbund* et *Bundesstaat*.

pacte fédéral, *conserve néanmoins sa souveraineté*, sauf les restrictions qui y ont été faites. *Les décisions d'intérêt général prises par le corps fédéral ne sont transformées en lois ou mises à exécution dans chaque État séparé que par l'action du gouvernement local de cet État, qui les adopte ou les décrète en vertu de sa propre autorité.* D'où il suit que chaque État confédéré en particulier, et le corps fédéral pour les affaires d'intérêt commun, peuvent devenir, chacun dans la sphère de leurs attributions, l'objet de relations diplomatiques distinctes avec d'autres nations.

» Dans le second cas, le gouvernement fédéral créé par le pacte d'union est souverain et suprême dans la sphère de ses attributions, et ce gouvernement agit, non-seulement sur les États membres de la Confédération, mais encore directement sur les citoyens. La souveraineté séparée de chaque co-État est essentiellement altérée par les pouvoirs qui sont attribués à l'autorité fédérale, et par les restrictions qui sont apportées à la souveraineté de chaque membre de la ligue. L'État composé qui résulte de cette ligue est alors à lui seul une puissance souveraine.

» L'Allemagne, telle qu'elle a été constituée sous le nom de *Confédération germanique*, nous offre l'exemple d'un système d'*États souverains* liés ensemble par une Confédération égale et permanente. »

On se rappelle que, le 2 août 1832, il y eut, à la Chambre des communes d'Angleterre, une discussion très importante, provoquée par la motion de M. Henry Lytton Bulwer, concernant le droit du cabinet britannique à intervenir à l'égard de certaines mesures prises par la Diète germanique, droit résultant du fait que la Grande-Bretagne était co-signataire de l'acte final de Vienne. Parmi les arguments produits par lord Palmerston, en sa qualité de ministre des affaires étrangères, pour combattre la motion de M. Henry Lytton Bulwer, figurait celui-ci que « le but de la Confédération germanique était, non-seulement le maintien de la sûreté extérieure et intérieure des États confédérés, mais aussi le maintien de *leur indépendance séparée* (1). »

Il est donc évident que si l'empereur François-Joseph et Napoléon III, comme en fait foi la note du *Moniteur* du 9 septembre, sont convenus à Villafranca de régler les rapports de la Vénétie avec la future confédération italienne, sur le même pied que les rapports fédéraux existant entre le grand-duché de Luxembourg et la Confédération germanique, le principe de la souveraineté, dans toutes ses conséquences légales, demeure intact.

En d'autres termes, les États italiens, tout en faisant partie de la future confédération, conser-

(1) *Histoire des progrès du droit des gens en Europe et en Amérique*, par H. Wheaton, tome II, page 167.

veront leur autonomie et leur indépendance séparée. C'est ce qui facilite essentiellement les négociations que l'Autriche et la France s'engagent, par la paix définitive de Zurich, à poursuivre en commun auprès des autres États de la Péninsule pour les amener à s'allier par un pacte fédéral.

XXI

Le traité de Zurich apporte un notable changement aux arrangements territoriaux stipulés dans l'acte final du Congrès de Vienne, signé par les huit principales puissances de l'Europe. D'après les plus simples notions du droit, un contrat bilatéral ne peut être modifié que du consentement de toutes les parties contractantes; la nécessité de réunir un congrès, pour sanctionner la cession de la Lombardie, est donc manifeste. Cette simple réflexion suffit à montrer combien sont oiseuses les discussions auxquelles les journaux se sont livrés à ce sujet.

Lors de la séparation de la Belgique, aucun congrès, il est vrai, n'a été convoqué pour sanctionner les nouvelles limites établies par la conférence de Londres entre le royaume de Belgique et celui des Pays-Bas. Mais, comme la conférence de Londres était composée des plénipotentiaires des

Digitized by Google

cinq grandes puissances, la convocation d'un congrès spécial pour ratifier le résultat final de ses délibérations devenait superflue. Les grandes puissances n'avaient pas besoin de donner une nouvelle approbation au traité élaboré par leurs représentants à la conférence, et accepté par la Belgique et les Pays-Bas, puisque toutes les parties contractantes ou intéressées avaient revêtu ce traité de leurs ratifications.

En ce qui concerne l'accession de l'Espagne, du Portugal et de la Suède, qui figurent au nombre des huit puissances signataires de l'acte final du congrès de Vienne, elle était facile à obtenir dans la voie diplomatique ordinaire, vu que ces trois cours n'avaient aucun intérêt engagé dans la séparation de la Belgique. Il suffisait que les cinq grandes puissances portassent, par l'organe de leurs représentants respectifs, le traité de Londres à la connaissance des cours de Madrid, Lisbonne et Stockholm, pour que celles-ci en prissent acte; c'est ce qui eut lieu effectivement.

Il n'en est pas de même aujourd'hui. Deux grandes puissances seulement sont représentées à la conférence de Zurich, et les stipulations que renferme le traité du 17 octobre, signé par les plénipotentiaires de l'Autriche et de la France, touchent de trop près à l'ordre européen, pour que les autres grandes puissances ne soient pas invitées par les contractants à en prendre acte, et

en approuver formellement les arrangements territoriaux.

Du moment que l'opportunité du congrès est reconnue et admise par les grandes puissances, celles-ci ne peuvent se dispenser d'inviter les autres co-signataires de l'acte final de Vienne à prendre part au futur congrès, d'autant plus que la cour de Madrid est appelée à y représenter et à y défendre les intérêts et les droits du duc de Parme, infant d'Espagne.

Le futur congrès, qui, à ce qu'il paraît, se réunira à Bruxelles dans le courant du mois de décembre prochain, se composera, d'après le concert déjà établi entre les cinq grandes puissances, uniquement de huit hautes parties contractantes de l'acte final de Vienne, à savoir : l'Autriche, la France, la Grande-Bretagne, la Prusse, la Russie, l'Espagne, le Portugal et la Suède.

Les conférences qui ont eu lieu dernièrement à Biarritz, sous les auspices immédiates de l'empereur des Français, et auxquelles ont pris part le comte Walewski, le prince de Metternich et lord Cowley, avaient, entre autres objets, pour but d'arrêter le programme du prochain congrès, afin que les plénipotentiaires destinés à y intervenir, puissent être munis de pleins pouvoirs précis et d'instructions claires et positives.

De cette manière, la marche rapide des travaux du congrès se trouve d'avance assurée, puisque

toute question étrangère au programme en sera soigneusement écartée.

Le mandat du futur congrès, d'après le programme concerté et arrêté entre les grandes puissances, consiste :

1° A prendre acte du traité définitif de paix, signé à Zurich;

2° A adhérer aux changements territoriaux qui y sont stipulés;

3° A examiner les moyens les plus propres à assurer la pacification de l'Italie.

Les deux premiers points pourront être promptement vidés; le troisième point, par contre, embrasse à lui seul une série de problèmes ardus, dont la solution deviendrait peut-être impossible, ou du moins très problématique, si un échange préalable de vues entre les grandes puissances n'avait déjà assuré une heureuse entente préliminaire entre l'Autriche et la France. Tout porte à croire que dans les questions principales elles seront loyalement appuyées par la Prusse, la Russie et l'Espagne.

Hâtons-nous d'ajouter que, conformément à ce qui avait été convenu pendant les dernières négociations lorsqu'on cherchait à prévenir la guerre au moyen de la réunion d'un congrès, les principes établis à l'article 4 du protocole signé à Aix-la-Chapelle, le 15 novembre 1818, seront scrupuleusement observés au sein du prochain congrès

de Bruxelles. Les États italiens, dont les intérêts se trouvent spécialement liés aux questions que le congrès sera chargé de régler, auront droit de participer aux délibérations directement, ou par des plénipotentiaires.

Indépendamment des conférences qui s'ouvriront entre tous les États italiens, à l'effet de déterminer les bases de leur pacte fédéral, des plénipotentiaires spéciaux seront envoyés à Bruxelles par les princes italiens qui croiront avoir besoin d'y défendre leurs intérêts, sans que néanmoins il en résulte pour eux l'obligation de s'y faire effectivement représenter. Il arrive très souvent que les États secondaires confient le soin de leurs intérêts à des puissances amies d'un rang plus élevé. Dans le cas présent, le Saint-Siége, par exemple, pourrait être amené par plusieurs considérations à placer la défense de ses intérêts entre les mains des deux grandes puissances catholiques.

Pour ne pas prolonger outre mesure la durée des délibérations, ce qui arriverait infailliblement si les membres du congrès et les plénipotentiaires des États italiens ne devaient former qu'une seule assemblée, on suivra certainement à Bruxelles le mode adopté par le congrès de Vienne, relativement aux affaires d'Allemagne, dont le règlement, comme nous avons vu, fut confié à un *comité germanique*, composé des plé-

nipotentiaires des cinq grandes puissances allemandes.

Dans la séance du 13 novembre 1814, le chevalier de Labrador, premier plénipotentiaire d'Espagne au Congrès de Vienne, avait proposé également la formation d'un *comité pour les affaires générales de l'Italie*. Cette proposition fut écartée par le Congrès, sur l'observation du prince de Metternich, « que les questions relatives à l'organisation politique de l'Allemagne différaient essentiellement de celles qui regardent l'Italie.

» L'Allemagne, — disait l'archichancelier de l'Autriche, — doit former, d'après les dispositions mêmes du traité de Paris, un corps d'États, unis par un lien fédératif; tandis que l'Italie n'étant point destinée à former un corps politique proprement dit, ne présente qu'une réunion d'États indépendants, compris dans la même *dénomination* géographique (1). »

Le traité de Zurich, tendant à créer pour l'Italie une existence fédérative analogue à celle de l'Allemagne, la formation d'*un comité pour les affaires générales de l'Italie* se recommande au futur Congrès de Bruxelles par l'expérience qui a été

(1) On voit que le sens des paroles prononcées dans cette circonstance diffère essentiellement de la version, d'après laquelle le prince de Metternich aurait soutenu, au sein du congrès, que l'Italie n'était et ne devait être qu'une *combinaison* géographique.

faite, au Congrès de Vienne, de ce mode de délibération, et par les avantages qu'on a trouvés à l'appliquer au règlement des affaires générales de l'Allemagne.

Nous avons dit, en parlant *des droits réservés* en faveur des archiducs et du duc de Parme par le traité de Zurich, que l'Autriche et la France se sont entendues pour proposer au futur congrès l'adoption d'une combinaison, d'après laquelle le duc de Parme échangerait ses États contre un notable agrandissement territorial.

Avant d'expliquer en quoi consiste cette combinaison, rappelons successivement les arrangements territoriaux, tels qu'ils résultent des traités publics à l'égard des duchés de Parme et de Modène.

Par le traité conclu à Vienne, le 11 mai 1753, entre l'empereur François Ier, l'impératrice Marie-Thérèse et François III, duc de Modène, sous la médiation de Georges II, roi d'Angleterre, le droit de succession dans les États de Modène, en cas d'extinction de la souche mâle de la maison ducale, fut conféré au troisième fils de l'empereur François et de Marie-Thérèse, destiné pour époux à la princesse Marie-Richarde, petite-fille du duc de Modène.

En vertu de l'article 98 de l'acte final du Congrès de Vienne, la famille d'Autriche-Este fut réintégrée dans les possessions qu'elle avait per-

dues pendant les guerres de la Révolution française. Le dernier paragraphe de cet article rétablit et confirme les droits éventuels de succession de la maison d'Autriche sur les États de Modène.

Quant aux duchés de Parme, Plaisance et Guastalla, l'ordre de succession, ainsi que les droits de reversion appartenant à l'Autriche et à la Sardaigne, furent définitivement réglés et garantis par le traité conclu, le 10 juin 1817, à Paris, entre les cours d'Autriche, de France, d'Angleterre, de Prusse, de Russie et d'Espagne.

Par le traité d'Aix-la-Chapelle du 23 octobre 1748, on avait stipulé, pour le cas d'extinction de la branche des Bourbons à Parme, que les duchés de Parme et Guastalla seraient réversibles à l'Autriche, et celui de Plaisance à la Sardaigne.

Mais un article séparé et additionnel du traité de Vienne, conclu, le 20 mai 1815, entre l'Autriche et la Sardaigne, détermine qu'en cas d'extinction de la branche mâle des Bourbons à Parme, la ville de Plaisance avec un rayon de deux mille toises demeurerait à l'Autriche, et qu'en revanche la Sardaigne obtiendrait un équivalent pris sur le territoire parmesan, dont l'étendue fut plus particulièrement déterminée par le traité de délimitation conclu à Florence, le 28 novembre 1844, entre les cours de Lucques, de Modène, de Toscane, de Sardaigne et d'Autriche. L'équivalent à recevoir par la Sardaigne pour la ville de Plai-

sance devait consister dans le district de Pontremoli et Bagnone. De plus, par l'article 7 du traité de 1844, l'Autriche consentit à ce que le droit de réversion qui lui appartenait sur le duché de Guastalla, lequel duché, d'après les échanges des territoires faits en vertu du même traité, au lieu d'appartenir à Parme, devait échoir au duc de Modène, fut reporté sur l'équivalent destiné à Parme, savoir : les vicariats de Pontremoli et de Bagnone.

La combinaison concertée entre l'Autriche et la France, en vue d'une transaction destinée à rétablir l'ordre dans l'Italie centrale, consiste à établir l'hypothèse que les droits éventuels de succession et de réversion sur les duchés de Parme et de Modène seraient sur le point de se réaliser conformément aux traités que nous venons de rappeler. On supposerait que la succession dans l'un et l'autre duché fût vacante. A cet effet, le duc François V céderait, *sans aucune espèce d'indemnité*, ses droits sur les États de Modène à sa nièce Marie-Thérèse, issue du mariage de son frère feu le duc Ferdinand, décédé le 15 décembre 1849, et qui avait été marié à l'archiduchesse Élisabeth, fille de l'ancien palatin de Hongrie. On sait que le duc régnant de Modène n'a pas d'enfants.

La jeune princesse Marie-Thérèse étant née le 2 juillet 1849, a atteint sa dixième année. Elle

serait fiancée au duc Robert Ier de Parme, né le 9 juillet 1848. Par suite de cette alliance matrimoniale, le duc de Parme échangerait ses domaines actuels contre les États du duc de Modène ; Parme et Plaisance passeraient à la Sardaigne, ainsi que les districts sur lesquels elle possède des droits de réversion éventuels.

La part que l'Autriche et la France font au roi Victor-Emmanuel est trop belle encore pour que le Piémont ne renonce pas, et pour toujours, à des projets d'annexion inadmissibles. La combinaison que nous venons d'exposer est donc considérée à bon droit comme la clé de voûte de la prochaine pacification de l'Italie.

Quelque incomplet que soit l'aperçu que nous avons tracé des travaux de la Conférence de Zurich, ce que nous en avons dit suffit certainement pour permettre d'affirmer que les stipulations de la paix définitive renferment les assises de la régénération politique de l'Italie, assises d'autant plus solides et durables qu'elles sont placées sous l'égide des principes de l'ordre et du droit. Aux Italiens qui trouveraient que la paix de Zurich ne réalise pas toutes leurs espérances, et qu'elle dissipe, au contraire, comme cela devait être, bien des illusions, nous rappellerons le sa-

lutaire avertissement que leur adresse Châteaubriand dans son livre sur *le Congrès de Vérone :* « Il faut se donner garde, — dit l'illustre écrivain, — de prendre les idées révolutionnaires *du temps* pour les idées révolutionnaires *des hommes ;* l'essentiel est de distinguer la secrète conspiration des âges de la conspiration hâtive des intérêts et des systèmes. Lorsqu'on rompt violemment les entraves, on est presque toujours repris et réenchaîné. »

La liberté n'est pas un de ces fruits de serre chaude qui, malgré les apparences de la maturité, trahissent, par l'âpreté de leur goût, une croissance hâtive et artificielle. La liberté, exposée sans cesse aux haines des uns, aux excès des autres, doit, pour pouvoir résister aux luttes acharnées des partis, ressembler au chêne, dont les racines, implantées par le temps dans le sein de la terre, restent inébranlables, lors même que la foudre vient frapper la cîme de l'arbre. C'est cette liberté qu'aucune puissance du monde ne pourra plus lui ravir, que nous souhaitons de tout cœur à l'Italie. Elle luira, nous n'en doutons pas, pour la presqu'île des Apennins le jour où le foyer domestique, le trône et l'autel, ces pierres angulaires de la société, y seront enfin mis à l'abri des passions révolutionnaires.

ANNEXES

Digitized by Google

ANNEXE A.

CONVENTION D'ARMISTICE

entre l'armée autrichienne, d'une part, et les armées française et sarde, d'autre part.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura suspension d'armes entre les armées alliées de S. M. le Roi de Sardaigne et de S. M. l'Empereur des Français, d'une part, et les armées de S. M. l'Empereur d'Autriche, d'autre part.

ARTICLE II.

Cette suspension d'armes durera à dater de ce jour jusqu'au quinze août sans dénonciation. En conséquence, les hostilités s'il y avait lieu, recommenceraient sans avis préalable le seize à midi.

ARTICLE III.

Aussitôt que les stipulations de cette suspension d'armes auront été arrêtées et signées, les hostilités cesseront sur toute l'étendue du théâtre de la guerre, tant par terre que par mer.

ARTICLE IV.

Les armées respectives observeront strictement les lignes de démarcation suivantes qui ont été définies pour toute la durée de la suspension d'armes. L'espace qui sépare les deux lignes de démarcation est déclaré neutre, de sorte qu'il sera interdit aux troupes des deux armées. Lorsqu'un village sera traversé

Digitized by Google

par la limite, l'ensemble de ce village sera à la jouissance des troupes qui l'occupent.

Les frontières du Tyrol, le long du Stelvio et du Tonale, forment une délimitation commune aux autorités belligérantes.

La ligne de démarcation franco-sarde part de la frontière du Tyrol, passe par Bagolino, Lavenone et Iseo, traverse la crête qui sépare le val Degagna du val de Roscolano, et aboutit à Maderno sur la rive occidentale du lac de Garda.

Les troupes piémontaises stationnées dans les localités de Rocca d'Anfo garderont les positions qu'elles occupent présentement.

Entre la rive orientale du lac de Garda et l'Adige, il y aura une ligne de démarcation tracée au sud de Lazise, depuis Valiona par Saline jusqu'à Pastrengo; cette ligne marquera la limite des positions franco-sardes.

Depuis Pastrengo, la ligne de démarcation franco-sarde suivra la route qui mène à Sommacampagna et de là passera par Pozzo-Moretto, Prabiano, Quaderno et Massimbono à Goïto.

La ligne de démarcation autrichienne s'étendra depuis la frontière du Tyrol, près de Ponte del Caffaro, jusqu'à Rocca d'Anfo, où les troupes garderont les positions qu'elles occupent présentement, et prendra la route qui communique entre ces deux points. Se détachant ensuite de la pointe Nord-Est du lac d'Iseo, la ligne de démarcation autrichienne suivra la frontière du Tyrol. et le ruisseau nommé Toscolano, jusqu'à la localité du même nom, située sur les bords du lac de Garda.

La route qui conduit de Lazise à Pontone servira de délimitation aux troupes autrichiennes, entre la rive orientale du lac de Garda et l'Adige.

Les bateaux de la flottille autrichienne du lac de Garda communiqueront librement entre Riva et Peschiera ; toutefois, dans la partie méridionale du lac en dessous de Maderno et de Lazise, ils ne pourront aborder qu'à Peschiera, et dans cette partie du parcours ils éviteront de s'écarter de la côte orientale.

En s'appuyant sur l'Adige à Bussolengo, la ligne de démarcation autrichienne se dirigera ensuite sur Mantoue par Dossobuono, Isolalta, Nogarole, Bagnolo, Canedole et Drasso.

Villafranca et tout le terrain compris entre les deux lignes de démarcation sont déclarés neutres.

A partir de Goïto, la ligne de démarcation franco-sarde, res-

tant toujours sur la rive droite du Mincio, passera par Rivalta, Castellucchio, Gabbiana, Cesole, et touchera le Pô à Scorzarolo.

La ligne de démarcation autrichienne se dirigera de Mantoue sur Curtatone et Montanara, et ensuite le long de la Valle à Borgoforte.

En aval de Borgoforte, le Pô forme une ligne de démarcation naturelle entre les armées belligérantes jusqu'à Ficarolo, et de là jusqu'à son embouchure à Porto di Garo.

Au delà du Pô, la ligne de démarcation est naturellement tracée par les côtes autrichiennes de l'Adriatique, y compris les îles qui en dépendent, et jusqu'à la dernière pointe méridionale de la Dalmatie.

ARTICLE V.

Les chemins de fer de Vérone à Peschiera et à Mantoue pourront durant la suspension d'armes servir à l'approvisionnement des places fortes de Peschiera et de Mantoue, à la condition expresse que l'approvisionnement de Peschiera soit terminé dans l'espace de deux jours.

ARTICLE VI.

Les travaux d'attaque et de défense de Peschiera, resteront, durant la suspension d'armes, dans l'état où ils se trouvent actuellement.

ARTICLE VII.

Les bâtiments de commerce sans distinction de pavillon pourront librement circuler dans l'Adriatique.

Fait et arrêté, sauf ratification, entre nous soussignés, chargés de pleins pouvoirs de nos souverains respectifs :

Le général d'artillerie baron de Hess, chef d'état-major de l'armée autrichienne, et le comte Mensdorff-Pouilly, général de division de l'armée autrichienne, d'une part ;

Et le maréchal Vaillant, major-général de l'armée française ; le général de division L. de Martim-

prey, aide-major-général de la même armée, et le lieutenant-géneral Morozzo della Rocca, premier aide-de-camp de S. M. le roi de Sardaigne, d'autre part.

Villafranca, le 8 juillet 1859.

Signé : Général d'artillerie Hess ;
Général Mensdorff-Pouilly :
Maréchal Vaillant ;
Général de Martimprey ;
Lieutenant-général della Rocca.

Digitized by Google

ANNEXE B.

Texte original des préliminaires de paix, arrêtés à Villafranca.

Entre S. M. l'Empereur d'Autriche et S. M. l'Empereur des Français, il a été convenu ce qui suit :

Les deux souverains favoriseront la création d'une Confédération italienne.

Cette Confédération sera sous la présidence honoraire du Saint-Père.

L'Empereur d'Autriche cède à l'Empereur des Français ses droits sur la Lombardie, à l'exception des forteresses de Mantoue et de Peschiera, de manière que la frontière des possessions autrichiennes partirait du rayon extrême de la forteresse de Peschiera, et s'étendrait en ligne droite le long du Mincio jusqu'à Le Grazie; de là à Szarzarola et Suzana au Pô, d'où les frontières actuelles continueront à former les limites de l'Autriche. L'Empereur des Français remettra le territoire cédé au Roi de Sardaigne.

La Vénétie fera partie de la Confédération italienne, tout en restant sous la couronne de l'Empereur d'Autriche.

Le grand-duc de Toscane et le duc de Modène rentrent dans leurs Etats, en donnant une amnistie générale.

Les deux Empereurs demanderont au Saint-Père d'introduire dans ses États des réformes indispensables.

Amnistie pleine et entière est accordée de part et d'autre aux personnes compromises à l'occasion des derniers événements dans les territoires des parties belligérantes.

Fait à Villafranca, le 11 juillet 1859.

Signé : FRANÇOIS-JOSEPH, *m. p.*; NAPOLÉON, *m. p*

ANNEXE C.

ÉTAT GÉNÉRAL faisant connaître les navires de commerce autrichiens dans l'Adriatique sous le commandement de

DATE DE LA PRISE.	NOMS DES NAVIRES CAPTURÉS.	NOMS DES CAPITAINES.	ESPÈCE DES NAVIRES.
8 mai. . .	Bona-Sorte.	Carlo Gozzo.	Goëlette. . . .
12 mai. . .	Constantino-S..	Luigi Georovich.	Brig. . . . .
12 mai. . .	Concordia.	Dominic Cargotich.	Trois-mâts. . .
13 mai. . .	Justa	Giovanni Matteo.	Id. . . .
14 mai. . .	L.-Xigga.	Xigga.	Id. . . .
14 mai. . .	Placido.	Zennaro.	Brig . . . . .
15 mai. . .	Giovanni.	Marochini.	Id. . . . .
15 mai. . .	Luibimir.	Radimir.	Id. . . . .
15 mai. . .	Dobra-Kostrinika. . . .	Randiek.	Id. . . . .
11 mai. . .	Pick-Nick.	Stupanick	Id. . . . .
12 mai. . .	Belle-Adelaide.	Natale Marovich.	Id. . . . .
13 mai. . .	Goido.	Mancini.	Id. . . . .
14 mai. . .	Giovanna-d'Arco. . . .	Giuseppe Gavagani.	Id. . . . .
15 mai. . .	Meladi-Slevianin. . . .	Giorgo Medanich.	Id. . . . .
10 mai. . .	Sibilla.	Cosulich.	Trois-mâts. . .
11 mai. . .	Romolo.	Buttiorich.	Brig . . . . .
13 mai. . .	Ermina.	Matteo Thian.	Id. . . . .
15 mai. . .	Eolo.	Ivanich.	Id. . . . .
17 mai. . .	Cecilia.	Buranelli.	Goëlette. . . .
17 mai. . .	Santa-Trinità.	Bernardini..	Brig . . . . .
18 mai. . .	Nuovo-Lazzarino. . .	Vianello.	Id. . . . .
18 mai. . .	Assunta.	Giuseppi Vianello.	Trabacol . . .
18 mai. . .	Christo-San-Domenico	Pietro Francesco.	Id. . . .
18 mai. . .	Eoulo.	Zacharia Dancovich.	Id. . . .
18 mai. . .	Crucifisso.	Giuseppe Vianello.	Id. . . .
19 mai. . .	Ercole.	Francesco Seppi.	Id. . . .
19 mai. . .	San-Gaetano.	Nicolo Vianello	Id. . . .
19 mai. . .	Canziano.	Antonio Vianello.	Id. . . .
19 mai. . .	Bella-Palma.	Luigi Casono.	Id. . . .
17 mai. . .	Maliziosa.	Antonio Pesguardo.	Id. . . .
18 mai. . .	Nuovo-Dodo.	Antonio Scarpa.	Id. . . .
20 mai. . .	Angelo-Custode. . . .	Giovanni Scarpa.	Id. . . .
20 mai. . .	Regulus.	Giuseppe Perchi.	Id. . . .
24 mai. . .	Orlando.	Angelo Rosaro.	Id. . . .
21 mai. . .	Antonio-Felice.	Felice Gennaro.	Id. . . .
13 mai. . .	Esultanza.	Nicovitch.	Id. . . .
12 mai. . .	Maria-Bacarich.	Lusio Nicolaus.	Id. . . .
12 mai. . .	Genio-Speculatore. . .	Spiridione Daglianessa. . .	Id. . . .
17 mai. . .	Florida.	Zupare.	Id. . . .
18 mai. . .	Emmanuel.	Ivanwich.	Id. . . .
21 mai. . .	Viles..	Pillarevich.	Id. . . .
25 mai. . .	Catterina.	Pillarevich.	Id. . . .
31 mai. . .	Triade..	Tarabouchia.	Id. . . .
1er juin. . .	Ardita.	Vianello.	Id. . . .
2 juin.. . .	Tonina..	Marco Constantini.	Id. . . .
5 juin.. . .	Marizza.	Orivallaris..	Id. . . .
27 mai. . .	Barizza.	Mat. Ivertzuga.	Id. . . .
27 mai. . .	Demetrio-Faro.	N. Junnissevich.	Id. . . .
31 mai. . .	Iginio.	E. Pelle-Pich.	Id. . . .
31 mai. . .	Palinuari.	A.-G. Tribuson.	Id. . . .

(1) Ce bâtiment, capturé au moment où il entrait dans le port de Marseille, en

pturés par les bâtiments composant la division française en croisière . le contre-amiral Jurien de la Gravière.

NATURE DU CHARGEMENT.	EFFECTIF DE L'ÉQUIPAGE.	DÉCISION.	OBSERVATIONS.
Douvelles.	7	condamné.	
Coton et orge.	12	condamné.	
Charbon de terre, 530 quint. . .	14		
Planches et divers objets. . . .	13		
Sur lest.	10		
Douvelles.	7		
Charbon de terre..	11		
Coton, orge, peaux et rails. . .	9		
Marchandises diverses..	13		
Eau-de-vie, pom. de terre, rotins	9		
Quincaillerie et objets divers..	9		
Charbon de terre et briques.. .	11		
Douvelles.	11		
Charbon de terre, 560 tonn. . .	13		
Id. 416 tonn. . .	12		
Douvelles et embarcat. neuves.	9 et 13 passag.		
Planches, madriers, bougies. .	10	condamné.	
Charbon de terre, 400 tonn. . .	12		
Vin ordinaire, 50 barriques. . .	8		
Vin ordinaire, 182 barriques, raisin sec et amandes.	9		
Sur lest (pierres et sable). . . .	10		
Bois à brûler	7		
Id.	5		
Id.	5		
Id.	6		
Pouzzolane, en grais.	8		
Bois à brûler.	5		
Pierre et sable.	4		
Bois à brûler.	5		
Vin ordinaire, 10 barriques. . .	5		
Bois à brûler.	4		
Id.	7		
. . . . .	4		
. . . . .	5		
Charbon de bois.	8		
Houille	—	condamné.	
Id.	—	condamné.	Conduit à Mors-el-Kebir
Id.	—	condamné.	Id. Id.
Id.	—	—	Envoyé à Toulon.
Id.	—	—	Id.
Id.	—	—	Id.
Id.	—	—	Id.
Id.	—	—	Détenu à Bone.
Id.	—	—	Arrivé à Marseille.
Id.	—	—	Id.
Id.	—	—	Détenu à Marseille (1).
Id.			
Id.			
Id.			
Id.			

norance de l'état de guerre, a été libéré par application du décret du 4 mai.

ANNEXES D, E.

—

Protestation du grand-duc Léopold de Toscane.

Ferrare, 1er mai.

Les récentes violences exercées par suite de la révolution piémontaise avaient pour but de m'imposer des actes contraires à l'honneur de ma personne, non moins qu'à ma volonté de déclarer la guerre en raison de la violation du droit principal attaché à la souveraineté.

En présence de cet état de choses, je me suis vu contraint d'abandonner ma chère Toscane et d'aller chercher loin d'elle, avec ma famille, un asile assuré et tranquille dans un État ami, avec lequel elle est liée par des traites réciproques.

Déjà à Florence, dans la matinée du 27 avril, j'ai protesté solennellement, en présence du corps diplomatique accrédité auprès de ma personne, j'ai protesté, dis-je, contre les violences précitées, déclarant nuls, non avenus et d'aucune valeur les actes dont il s'agit.

Aujourd'hui, 1er mai, je proteste encore une fois, à Ferrare, solennellement, contre la violence qui m'a été faite, et je réitère la déclaration alors formellement exprimée quant à la nullité des susdits actes, qui tendent évidemment à bouleverser un état de choses sanctionné par le traité de Vienne de 1815, signé et garanti par les puissances européennes.

Pour cette raison, je veux que toute la responsabilité des actes mentionnés tombe sur ceux qui, contre toute justice, ont voulu les imposer.

—

Seconde protestation du grand-duc Léopold de Toscane.

Vienne, 21 mai.

Par ma déclaration datée de Ferrare le 1er mai, j'ai protesté contre l'acte de violence de la révolution qui m'avait forcé à

abandonner mes Etats ; en même temps j'ai déclaré nuls et non avenus tous les actes accomplis depuis le 27 avril. J'étais alors bien loin de supposer qu'un souverain, auquel m'unissent des liens de parenté, serait capable, contrairement aux traités existants et au droit des gens, sans aucune provocation de ma part, de s'emparer du pouvoir suprême dans mes États en se déclarant protecteur de la Toscane, et en nommant un commissaire royal pour gouverner le grand-duché. Je me vois, en conséquence, forcé de protester solennellement contre cet acte d'injustice, et je proteste solennellement contre cette usurpation et contre tous les actes, de quelque nature qu'ils soient, de quelque pouvoir arbitraire qu'ils aient émané, qui ont été accomplis au mépris de mes droits de souveraineté.

Signé : LÉOPOLD.

Digitized by Google

ANNEXE F.

—

NOTE

adressée au nom du Saint-Père par le cardinal Antonelli aux représentants des différentes puissances à Rome, et particulièrement aux ambassadeurs de France et d'Autriche.

Du palais du Vatican, 3 mai 1859.

Les espérances qu'on nourrissait sur le maintien de la paix en Europe viennent de s'évanouir.

D'après ce que les journaux officiels ont déclaré et les préparatifs de guerre de deux grandes nations, il paraît que les hostilités commenceront bientôt. Un tel état de choses préoccupe vivement le cœur du Saint-Père, qui, revêtu du sublime caractère de père commun de tous les fidèles, et en sa qualité de vicaire de celui qui est l'auteur de la paix, comme aussi par le devoir de son ministère apostolique, ne désire rien, ne demande rien tant à Dieu dans ses prières ardentes que de voir régner sur la terre un bien aussi cher et aussi précieux que celui de la paix.

Cependant, dans la tristesse amère qui remplit son cœur, Sa Sainteté aime à se confier au bon vouloir des puissances pour arrêter et diminuer au moins les graves dangers qui menacent l'Europe, s'il est impossible de les conjurer. Quelque suite que puissent avoir les événements, Sa Sainteté demande avec raison que, dans le cas d'une guerre, on respecte dans tous les rapports la neutralité que le gouvernement pontifical doit garder à cause de son caractère spécial, neutralité dont il ne pourrait jamais s'écarter, comme il l'a déclaré en d'autres circonstances, et il le déclare encore aujourd'hui par de justes raisons. Sa Sainteté espère donc que, dans cette guerre, on respectera

sa neutralité, et qu'on éloignera du domaine de l'Église toute collision qui pourrait tourner au détriment des États et des sujets du Saint-Siége.

Quoique le Saint-Père ait pleine confiance dans les raisons exprimées ci-dessus, néanmoins, en traitant une question aussi importante, il a cru devoir donner au soussigné cardinal secrétaire d'État le mandat spécial d'adresser à Votre Excellence la présente note, avec prière de la communiquer à votre gouvernement, et de lui faire comprendre la convenance qu'il y a pour lui à laisser le gouvernement pontifical et ses États dans une condition qui n'altère en rien la neutralité qui lui est propre, en conséquence de son caractère exceptionnel; neutralité que le droit public reconnaît et que les puissances ont toujours admise en semblable circonstance. En attendant que Votre Excellence veuille faire une réponse affirmative à cette communication, le soussigné a l'honneur de vous renouveler les sentiments de sa haute considération.

Signé : JACQUES, cardinal ANTONELLI

Digitized by Google

ANNEXE G.

ALLOCUTION

de Sa Sainteté, par la divine Providence pape Pie IX, dans le Consistoire secret du 20 juin 1859.

« Vénérables frères !

» A la vive douleur dont, ainsi que tous les hommes de bien, nous nous sentons saisis, à raison de la guerre qui a éclaté entre des nations catholiques, une autre bien grande vient s'ajouter : elle est causée par les déplorables désordres fomentés dans quelques provinces de nos États pontificaux, par la criminelle et sacrilége audace d'hommes impies. Vous comprenez, vénérables frères, que nous gémissons ici de cette scélérate conjuration et rebellion de factieux contre notre souveraineté civile, sainte et légitime, et contre celle du Saint-Siége. Des hommes d'une iniquité extrême, demeurant dans ces provinces, ont osé tenter, fomenter et mettre à exécution cette conjuration et rebellion, par des réunions clandestines et iniques, par de honteuses menées avec des personnes d'États limitrophes, par des publications calomnieuses, par des armes venues du dehors et par une foule d'autres artifices pervers. »

Suit le récit de ce qui s'est passé à Bologne le 12 juin. « Les rebelles y ont poussé l'iniquité et l'impudence jusqu'à ne pas craindre de changer le gouvernement et de demander la dictature du roi de Sardaigne. A cette fin, ils ont envoyé leurs députés audit roi. » L'allocution rappelle ensuite les divers faits qui se sont passés à Ravenne et à Pérouse, où la dictature du roi de Sardaigne a été également invoquée.

« En affaiblissant et ruinant la puissance temporelle du Souverain Pontife, les ennemis de la très-sainte Religion cherchent

surtout à s'attaquer à elle. Obligé, par le devoir de notre ministère apostolique et par serment solennel, à pourvoir avec une extrême vigilance à la défense de la Religion et des droits et possessions de l'Église romaine en leur intégralité et inviolabilité totales, ainsi qu'à soutenir et conserver la liberté du Saint-Siége, liberté sans aucun doute attachée à l'avantage de toute l'Église catholique, et tenu en conséquence de défendre la souveraineté concédée par la divine Providence aux Pontifes romains, pour le libre exercice de la primatie ecclésiastique sur tout l'univers et devant le transmettre entier et intact à nos successeurs, nous ne pouvons donc que condamner hautement et détester les efforts et attentats impies et criminels des sujets rebelles et leur résister fortement.

» Par ces motifs, après avoir, par note de notre cardinal secrétaire d'État envoyée à tous les ambassadeurs, ministres et chargés d'affaires des cours accrédités auprès de nous et du Saint-Siége, réprouvé et détesté les violences de ces rebelles, aujourd'hui, en présence de votre respectable assemblée, vénérables frères, élevant notre voix de toute la force de notre âme, nous protestons contre tout ce que les rebelles ont osé faire dans lesdits lieux, et, de notre autorité suprême, nous condamnons, réprouvons, cassons et abolissons tous et chacun des actes à Bologne, Ravenne et Pérouse, et en tout autre lieu et à quelque titre que ce soit, qui auront été accomplis par ces rebelles contre notre souveraineté sacrée et légitime et contre celle du Saint-Siége, et nous déclarons et décrétons que lesdits actes sont nuls, illégitimes et sacriléges. De plus, nous rappelons à tous l'excommunication de premier ordre et les autres peines et censures ecclésiastiques lancées par plusieurs canons, les constitutions apostoliques et les décrets des conciles généraux, et notamment celui de Trente (22 sex. chap. 11 *de Reform.*), qui seront encourues, sans qu'il soit besoin d'autres déclarations, par ceux qui, d'une manière quelconque, oseront s'attaquer à la puissance temporelle du Pontife romain, et nous déclarons qu'elles ont été déjà malheureusement encourues par tous ceux qui, à Bologne, Ravenne, Pérouse et ailleurs, ont osé, par acte, conseil, assentiment, et de toute autre manière, violer, troubler et usurper notre puissance et juridiction civile et celle du Saint-Siége et le patrimoine de saint Pierre. »

Digitized by Google

Après avoir exprimé l'espoir que la cécité de ses enfants cessera et qu'ils rentreront dans leur devoir après avoir forcé son cœur paternel à sévir contre eux, le Saint-Père ajoute :

« Soutenus par cette confiance en Dieu, nous sommes consolés par l'espérance que les Souverains de l'Europe, comme par le passé, voudront encore aujourd'hui, d'un commun accord et avec sollicitude, mettre tous leurs soins à défendre et conserver entière notre souveraineté temporelle et celle du Saint-Siége, attendu qu'il importe au plus haut point à chacun d'eux que le Pontife romain jouisse de la plus complète liberté, afin qu'il puisse être dûment satisfait à la tranquillité de la conscience des catholiques qui demeurent dans leurs États. Cette espérance, assurément, est encore accrue par ce fait que les armes françaises actuellement en Italie, suivant les déclarations de notre très cher fils en Jésus-Christ l'Empereur des Français, non-seulement ne feront rien contre notre puissance temporelle et celle du Saint-Siége, mais encore la défendront et la maintiendront. »

Digitized by Google

ANNEXE H.

—

ALLOCUTION

prononcée par le Saint-Père dans le Consistoire secret du 26 septembre 1859, au sujet de la question des Romagnes.

« Vénérables frères,

» Dans l'allocution que nous avons adressée au mois de juin dernier, nous avons déploré, vénérables frères, tout ce qui a été fait par les ennemis de ce Saint-Siége à Bologne, à Ravenne et ailleurs, contre la souveraineté civile qui nous appartient légitimement, à nous et à ce Saint-Siége. Nous avons de plus déclaré, dans la même allocution, qu'ils avaient tous encouru les censures et les peines ecclésiastiques portées par les sacrés canons, et nous avons décrété que tous leurs actes étaient nuls et sans valeur.

» Nous gardions l'espérance que ces fils rebelles, émus et touchés de nos paroles, voudraient rentrer dans le devoir; ils savent tous de quelle douceur et de quelle mansuétude nous avons toujours usé depuis le commencement de notre pontificat, et avec quel amour, avec quel zèle, au milieu des difficultés si graves des temps présents, nous avons constamment appliqué tous nos soins et toutes nos pensées à assurer, sous le rapport temporel, la prospérité et la tranquillité de nos peuples. Mais cet espoir a été complétement déçu. Soutenus par des conseils, par des instigations, par des secours de toutes sortes venus du dehors, et sentant par là redoubler leur audace, ils n'ont reculé devant aucun attentat, et, portant le trouble dans toutes les provinces émiliennes soumises à notre pouvoir pontifical, ils les ont soustraites à notre souveraineté, à la souveraineté de ce Saint-Siége. Le drapeau de la défection et de la re-

bellion s'élevant dans ces provinces, et le gouvernement pontifical y étant renversé, on y a établi d'abord des dictateurs du royaume subalpin, qui ensuite ont pris le nom de commissaires extraordinaires, et puis celui de gouverneurs généraux, et qui, s'arrogeant audacieusement les droits de notre pouvoir suprême, ont destitué des fonctions publiques ceux que leur fidélité bien connue envers le Prince légitime faisait regarder comme incapables de s'associer à leurs desseins pervers. Ces hommes n'ont pas même craint d'usurper le pouvoir ecclésiastique, en soumettant à des lois nouvelles les hôpitaux, les orphelinats, les legs et les instituts pieux. Ils sont allés jusqu'à maltraiter des membres du clergé, les envoyant en exil ou les jetant en prison. Dans leur haine déclarée contre le Siége apostolique, ils ont réuni le 6 de ce mois, à Bologne, une assemblée qu'ils ont appelée Assemblée nationale des peuples de l'Emilie, et y ont promulgué un décret rempli de faux prétextes et de fausses accusations, par lequel, alléguant mensongèrement l'unanimité des populations, ils ont déclaré, au mépris des droits de l'Église romaine, qu'ils ne voulaient plus être soumis au gouvernement pontifical. Le jour suivant, nouvelle déclaration portant, comme c'est maintenant la coutume, que ces provinces veulent être annexées au domaine et au royaume du roi de Sardaigne.

» Au milieu de ces déplorables attentats, les chefs du parti ne cessent de travailler, par tous les moyens dont ils disposent, à corrompre les mœurs des populations, surtout en répandant des livres et des journaux imprimés soit à Bologne, soit ailleurs, et dans lesquels on encourage toute espèce de licence, on outrage la personne du Vicaire de Jésus-Christ, on livre à la risée les pratiques de la Religion et la piété chrétienne, on tourne en ridicule les prières adressées à la très-sainte et immaculée Vierge Marie, mère de Dieu, soit pour l'honorer, soit pour obtenir sa puissante protection. Dans les représentations théâtrales, il n'y a nul respect pour l'honnêteté publique, pour la pudeur et la vertu; les personnes consacrées à Dieu sont livrées à la dérision et au mépris.

» Voilà ce que font des hommes qui se disent catholiques, qui prétendent honorer et respecter la puissance souveraine et l'autorité spirituelle du Pontife romain. Il n'est personne assu-

rément qui ne voie combien sont fausses de pareilles protestations, car ceux qui agissent de la sorte s'associent aux complots de ceux qui livrent au Pontife romain et à l'Église catholique la guerre la plus acharnée, et qui font tout ce qui dépend d'eux pour que, s'il était possible, notre divine Religion et ses enseignements salutaires fussent à jamais bannis de tous les esprits.

» Aussi, vénérables frères, vous qui êtes particulièrement associés à nos travaux et à nos peines, vous comprenez aisément quelle est notre douleur et à quel point nous partageons la tristesse et l'indignation que vous éprouvez avec tous les gens de bien.

» Mais ce qui nous console dans une si rude affliction, c'est que la partie de beaucoup la plus nombreuse des peuples de l'Émilie, contristée de tout ce qui se passe et s'abstenant avec soin d'y prendre part, demeure fidèle au Prince légitime et reste constamment attachée à notre pouvoir séculier et à celui du Saint-Siége; c'est aussi que tout le clergé de ces provinces, toujours digne des plus grands éloges, n'a rien eu plus à cœur, au milieu de tout ce bouleversement, que de remplir fidèlement son devoir et de donner les meilleures preuves de sa parfaite soumission et de son respect envers nous et envers le Siége apostolique, au mépris de toutes les difficultés et de tous les dangers.

» Maintenant, comme nous devons, à raison de notre charge, dont le poids est si lourd, et astreint par un serment solennel, défendre sans crainte la cause de notre très-sainte Religion, garder courageusement de toute atteinte les droits et les possessions de l'Église romaine, défendre constamment notre souveraineté civile et celle de ce Siége apostolique et la transmettre intacte à nos successeurs comme patrimoine du bienheureux Pierre, nous ne pouvions pas ne pas élever de nouveau notre voix apostolique, afin que tout l'univers catholique, et surtout nos vénérables frères dans le sacerdoce, dont nous avons reçu, au milieu des plus vives angoisses et avec une si grande consolation pour nous, tant et de si illustres témoignages d'amour, de zèle, de foi immuable envers nous, envers le Saint-Siége et le patrimoine du bienheureux Pierre, connaissent avec quelle force nous réprouvons ce que ces hommes

ont osé entreprendre dans les provinces d'Émilie de notre domination. C'est pourquoi, dans cette nombreuse assemblée, nous réprouvons tant les actes susmentionnés que tous les autres actes de rebellion, de quelque nom qu'on les appelle, qui ont été accomplis contre la puissance et l'immunité ecclésiastiques, contre notre suprême pouvoir, contre la domination civile, souveraineté, puissance et juridiction du Saint-Siége, et nous les déclarons nuls et sans effet.

» Personne n'ignore que tous ceux qui, dans ces provinces, ont coopéré aux actes ci-dessus, par conseil, par adhésion, ou les ont favorisés de quelque autre manière, ont encouru les censures et les peines ecclésiastiques que nous avons rappelées dans notre précédente allocution.

» Au reste, vénérables frères, adressons-nous avec confiance au trône de la Grâce, afin que, par le secours divin, nous obtenions consolation et courage, au milieu de tant de calamités, et ne cessons pas, par nos prières assidues et ferventes, de supplier, d'implorer humblement le Dieu riche en miséricorde, afin que, par sa toute-puissante vertu, il rappelle à de meilleures pensées, et dans les voies de la justice, de la Religion et du salut, tous ceux qui s'en sont écartés, et parmi lesquels il en est quelques-uns peut-être qui, malheureusement trompés, ne savent ce qu'ils font. »

ANNEXE I.

—

PROTESTATION

à S. A. R. Madame la duchesse régnante de Parme.

Nous Louise-Marie de Bourbon, régente des États de Parme pour le duc Robert;

C'est avec la plus vive douleur qu'éloignée du Pays que Nous gouvernions avec un véritable amour au nom de Notre Fils orphelin, Nous avons appris les plus graves changements politiques, survenus contrairement aux dispositions par Nous laissées, et contrairement aux droits et aux intérêts du duc de Parmo.

Nous devons en conséquence, et malgré Nous, élever Nos plaintes contro une partie de Nos sujets et contre un Gouvernement voisin qui a entrepris de Nous supplanter, et qui, sans de justes motifs, a voulu Nous considérer comme ennemis.

En vérité, Nous ne devions pas Nous attendre à do semblables événements. A l'intérieur, Nous avions eu dans la restauration spontanée du 3 mai dernier un gage rassurant des bons sentiments de Nos sujets. A l'extérieur, c'étaient des démonstrations incessantes d'une cordiale amitié que Nous recevions de la part de toutes les Puissances, y compris les Puissances belligérantes; amitié qui correspondait parfaitement à la politique que Nous avons constamment suivie.

Néanmoins, les événements survenus dans los domaines do Notre Famille, d'abord à Pontremoli, puis dans la capitale, en-

Digitized by Google

suite à Plaisance, Nous ont montré des atteintes portées au droit de Notre Fils le Duc de Parme Robert Ier, et Nous ne pouvons tarder à protester publiquement et solennellement, comme Nous protestons par le présent acte :

Contre les actes de rébellion par lesquels les municipalités de Parme, de Plaisance et de Pontremoli, s'érigeant en interprètes des populations, ont prétendu les délier de l'obéissance Ducale, et ont proclamé l'annexion du pays au Royaume de Sardaigne;

Contre les procédés employés par le Gouvernement Piémontais, d'abord dans la province de Pontremoli, ensuite dans les autres parties du Duché, soit en y fomentant et appuyant la révolution, soit en les occupant peu à peu avec ses troupes, soit en accueillant la sédition, contre tout droit, au mépris des stipulations des traités européens et des traités conclus en particulier avec le Piémont; et cela sans provocation et sans juste cause de guerre; et, conjointement, Nous repoussons tout argument que l'on voudrait faire valoir comme motif ou prétexte de droit et de fait, dans le but de Nous rendre solidaire de l'Autriche dans les actes d'hostilité que cette puissance a exercés envers le Piémont en prenant pour point de départ la forteresse de Plaisance ;

Contre tous ceux qui, dans le cours des vicissitudes politiques, ont porté ou porteraient, en quelque manière, atteinte aux droits de Notre Fils; droits que, par le présent acte, Nous entendons et déclarons conserver dans toute leur intégrité.

Nous protestons de plus et déclarons que Nous considérons tous les actes accomplis ou à accomplir contrairement aux droits de Notre bien-aimé Fils dans les duchés de Parme, comme entièrement nuls et non avenus; Nous protestons contre leurs conséquences et Nous Nous réservons de faire valoir, en tout temps et en toute manière légale et de saison, les droits susénoncés.

Ces protestations, Nous les faisons devant Dieu et devant les hommes, non-seulement dans l'intérêt de Notre Fils, mais dans l'intérêt de ses sujets; et Nous entendons qu'elles soient signifiées à toutes les Puissances sur lesquelles repose le Droit public européen.

Digitized by Google

Nous faisons appel à ces mêmes Puissances, avec la confiance que, dans leur haute justice, dans leur soin des traités et de l'inviolabilité des droits des Souverains et des États, et dans leur magnanimité, elles voudront prendre à cœur et soutenir efficacement la cause du jeune Souverain de Parme.

Donné à Saint-Gall, en Suisse, ce jour vingtième de juin 1859.

LOUISE.

Digitized by Google

ANNEXE K.

—

ANALYSE

De la note remise, au nom du gouvernement espagnol, aux Cours de France et d'Autriche, en faveur des droits du duc de Parme.

Le gouvernement espagnol exprime aux deux grandes cours européennes l'étonnement mêlé d'affliction qu'il a éprouvé par suite du silence que paraissent avoir gardé les deux Empereurs à Villafranca, au sujet des destinées des possessions de Mme la duchesse de Parme et de son fils le duc Robert.

Un autre motif de peine pour le gouvernement de Sa Majesté Catholique, c'est l'idée qui semble de plus en plus s'accréditer dans les régions politiques et dans le public que les possessions du duc Robert auraient été implicitement annexées au Piémont avec la Lombardie.

Le gouvernement espagnol n'a jamais pu rester indifférent au sujet de Parme, de Plaisance et de Guastalla; depuis les traités d'Aix-la-Chapelle, en 1748, jusqu'à ce jour, l'Espagne a suivi avec une vive sollicitude les destinées de ces trois États.

On se rappelle qu'au congrès d'Aix-la-Chapelle, l'Espagne obtint la souveraineté de Parme, de Plaisance et de Guastalla pour l'infant Don Philippe; en réservant la réversibilité à l'Autriche et au Piémont.

En 1815, le plénipotentiaire espagnol refusa de signer l'acte final du traité de Vienne, parce que les droits du prince qui était appelé à régner sur les trois duchés n'étaient pas assez

suffisamment déterminés et éclairés pour exclure toute équivoque ou fausse interprétation dans l'avenir.

Aussi, en 1817, l'Espagne coopéra avec les cinq autres puissances à l'organisation définitive des duchés italiens, elle obtint toute satisfaction et toutes réparations voulues.

On n'a qu'à lire le traité signé le 10 juillet 1817 pour se convaincre du droit qu'a l'Espagne de prendre en main la défense des droits du duc Robert, et de revendiquer en son nom et pour lui la fidèle exécution des conventions solennellement signées par les puissances.

L'Espagne, même pendant la dernière guerre d'Italie, n'a pas abandonné un seul instant son rôle de surveillante et de protectrice des possessions du duc Robert et de madame la régente, sa mère. Avec la conclusion de la paix, les devoirs du gouvernement de Sa Majesté Catholique changent en se multipliant et en s'aggravant.

L'Espagne ne se contente plus de suivre avec sympathie et intérêt les tribulations de la famille des Bourbons régnants sur les trois duchés précités ; l'Espagne se considère comme garant des articles 99, 101 et 102 de l'acte principal des traités de Vienne, complétés et corroborés par les dispositions du traité de 1817.

Le gouvernement de S. M. Catholique revendique donc pour le duc Robert le droit sacré qu'il possède sur Parme, Plaisance et Guastalla.

Il ne s'oppose pas aux modifications que l'esprit des temps et la sagesse des puissances conseilleront d'introduire dans l'organisation intérieure des duchés.

Il veut cependant que là s'arrêtent les changements et qu'ils n'atteignent pas les droits de souveraineté du duc Robert.

Le gouvernement de Sa Majesté Catholique ne comprend pas combien on pourrait modifier quelque chose à des conventions et des arrangements solennels sans la participation de toutes les puissances qui y auraient concouru.

Le cabinet de Madrid prend la parole en faveur du duc Robert, d'abord parce que ce prince est un membre de l'auguste famille qui règne sur le peuple espagnol ; ensuite, parce que

Digitized by Google

l'Espagne est signataire autant des traités de Vienne que de celui de 1817, qui, encore une fois, organisa définitivement les duchés italiens.

Le cabinet de Madrid a toujours pris un soin scrupuleux de ne point se mêler dans les débats des questions sur lesquelles il n'avait aucun titre pour émettre son opinion. Telle n'est pas sa situation en présence des événements qui s'accomplissent à Parme, à Plaisance et à Guastalla ; le plus simple bon sens et le sentiment le plus élémentaire d'équité et de droit ne peuvent manquer de le reconnaître.

Paris. — Imp. SERRIERE, 123, rue Montmartre. — Fonderie, Clicherie, Galvanoplastie.

540

A LA MÊME LIBRAIRIE

LA

CAMPAGNE D'ITALIE

DE 1859

CHRONIQUES DE LA GUERRE

Par le baron DE BAZANCOURT

APPELÉ, PAR ORDRE DE L'EMPEREUR, A L'ARMÉE D'ITALIE

2 volumes in-8° — Prix : 12 fr.

LE

TRAITÉ DE PARIS

DU 30 MARS

ÉTUDIÉ DANS SES CAUSES ET DANS SES EFFETS

Par le chevalier LOUIS DEBRAUZ

1 vol. gr. in-8°. — Prix : 10 fr.

RECUEIL DES TRAITÉS

CONVENTIONS ET ACTES DIPLOMATIQUES

CONCERNANT

L'AUTRICHE ET L'ITALIE

1 gros vol. in-8°. — Prix : 13 fr.

Paris. — Imp. SERRIERE, 123, rue Montmartre. — Fonderie, Clicherie, Galvanoplastie.

Digitized by Google